2

DEFENSE
DES
PROFESSEVRS
EN THEOLOGIE DE L'VNIVERSITE'
DE BORDEAVX.

Contre vn écrit intitulé;

Lettre d'vn Theologien à vn Officier du Parlement, touchant la queſtion ſi le liure intitulé Lvdouici Montaltij litteræ, &c. *eſt heretique.*

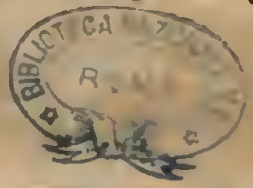

M. DC. LX.

DEFENSE DES PROFESSEVRS EN THEOLOGIE DE L'VNIVERSITE' DE BORDEAVX.

Contre vn Eſcrit intitulé ; Lettre d'vn Theologien à vn Officier du Parlement , touchant la queſtion ſi le liure intitulé Ludouici Montaltij litteræ , &c. *eſt heretique.*

CHAPITRE PREMIER.

Le deſſein des Ieſuites : & l'eſtat de la queſtion qui eſt vniquement de ſçauoir ſi le liure de Wendrockius eſt heretique.

MES REVERENDS PERES,

L'artifice auec lequel vous voulez faire paſſer pour le Factum d'vn procez vn Eſcrit ſcandaleux que vous ne produiſez que long-temps, apres le jugement des Profeſſeurs en Theologie de noſtre Vniuerſité ſur le liure de Wendrockius, eſt ſi groſſier & ſi manifeſte, qu'il paroiſt bien que vous n'auez pas voulu vous mettre beaucoup en peine de deguiſer voſtre veritable deſſein, qui a eſté de flétrir dans l'eſprit des ignorans la reputation des Docteurs qui l'ont rendu. Comme vous croyez auoir la liberté de tout faire, de tout dire & de tout eſcrire, vous ne croyez pas vous deuoir contraindre dans vos paſſions, vous les laiſſez éclater dans toute leur violence, & vous ſuiuez aueuglement leur fougue & leur impetuoſité.

Et il eſt certain, mes Peres, que vous ne vous trompez pas en vn point, qui eſt que vous pouuez tout oſer impunement, mais vous vous trompez beaucoup dans les auantages que vous eſperez en tirer. Vos declamations ſedicieuſes offenſent tellement toutes les perſonnes équitables, qu'elles éloignent de vous vn grand nombre de ceux meſme qui vous eſtoient auparauant attachez; & la foibleſſe de vos eſcrits ne fait qu'affermir parmy toutes les perſonnes d'eſprit, l'eſtime qu'ils auoient du jugement ſi equitable de nos Profeſſeurs que vous auez voulu ruiner. Il eſt preſque inutille d'en perſuader le monde, n'ayant veu perſonne qui en ait d'autres ſentimens. Mais ce que j'entreprens icy c'eſt de vous en perſuader vous-meſme ; & de vous obliger de reconnoiſtre, ou par vne confeſſion ſincere, ou par vn ſilence forcé, qu'il n'y eut jamais de pretention plus inſouſtenable que la voſtre, & qu'au lieu d'auoir prouué que nos Profeſſeurs ont tort d'auoir declaré Wendrockius exempt d'hereſie, vous auez

fait voir au contraire que leur jugement eſt ſi ſolide, que l'on ne le ſçauroit attaquer qu'en bleſſant la verité par des impoſtures manifeſtes, ou en ruinant la foy de l'Egliſe par vne erreur tres-pernicieuſe, comme je montreray que vous auez fait.

La ſeule choſe, mes R. P. qu'on puiſſe loüer dans voſtre eſcrit, c'eſt qu'il eſtablit bien l'eſtat de la queſtion au moins dans le titre. Car il eſt vray qu'il s'agit vniquement de ſçauoir *ſi le liure intitulé Ludouici Montalty littere, &c. eſt heretique*. Noſtre Parlement n'a renuoyé à nos Profeſſeurs que le jugement de ce point, & ils auroient paſſé leur commiſſion s'ils auoient jugé d'autre choſe. Il n'y a donc qu'à conſiderer les preuues qui regardent ce point, & particulierement les principales & eſſentielles, ſans leſquelles on ne doit pas ſeulement écouter les autres. Et c'eſt par cet examen, mes Peres, que j'eſpere vous faire auoüer à vous-meſme, que voſtre eſcrit n'eſt capable que d'appuyer la declaration de nos Profeſſeurs au lieu de la renuerſer.

CHAPITRE II.

Que pour montrer que le liure de Wendrock eſt heretique, il faut remarquer quelque dogme heretique qu'il ait ſouſtenu : que c'eſt ce que les Ieſuites n'ont point fait. Examen de ce qu'ils objectent ſur le ſujet de la lettre de M. Arnauld.

TOVTE hereſie eſtant contraire à quelque point de la Foy, & enfermant neceſſairement vn dogme heretique, on ne peut accuſer legitimement vn Auteur ou vn liure d'hereſie, ſans marquer ce dogme heretique qu'il contient, & la doctrine Catholique qu'il combat.

Vous eſtiez, mes Peres, d'autant plus obligez de pratiquer cette regle de l'equité naturelle enuers Wendrockius & Paul Irenée, qu'ils auoient publiquement proteſté que vous ne pouuiez le faire, & qu'ils vous auoient reproché voſtre impuiſſance, & voſtre foibleſſe ſur ce point. Faites, dit ce dernier Auteur, tous vos efforts pour marquer ſans equiuoque le dogme conteſté dont nous ſommes en different, & ſi vous le pouuez faire, je veux bien qu'on croye que nous auons tort. *Experire, enitere, vt verbis ab omni ambiguitate remotis quæſtionis caput aſſignes. Si feceris, mi Annate, viceris.* A quoy il adjoûte cet argument. Il n'y a point d'hereſie ſans dogme conteſté, il n'y a nul dogme conteſté preſentement dans l'Egliſe ſur le ſujet des cinq propoſitions; dont il n'y a point d'hereſie ſur ce ſujet. *Nulla certa hæreſis ſine certa controuerſia, at nulla in Eccleſia certa controuerſia, ergo nulla hæreſis.*

Voyons maintenant de quelle maniere vous auez ſatisfait à cette condition ſi equitable, & comment vous auez marqué ce dogme heretique dont vous accuſez ce liure.

Il ſemble que vous ayez tenté de le faire ſur le ſujet de la propoſition de Mr Arnauld, que vous accuſez Montalte de ſouſtenir dans ſes trois premieres lettres. Vous en parlez ainſi page 24. *Le ſens de la propoſition de M. Arnaud eſt*

que ſaint Pierre, quoy que juſte a offencé Dieu; & cependant il dit, qu'il luy eſtoit impoſſible de s'en empeſcher, puis que la grace ſans laquelle il ne pouuoit pas reſiſter à la tentation, luy manquoit. Ce ſont vos paroles, mes Peres, mais ce ne ſont celles, ny de M. Arnaud ny de Montalte. Et ce n'eſt point là le ſens que Montalte, duquel ſeul il s'agit icy, attribuë à cette propoſition de la cheute de ſaint Pierre. Il ne dit pas qu'il fut impoſſible à ſaint Pierre de s'empeſcher de pecher, & il ſouſtient au contraire page 4. que les commandemens ſont toûjours poſſibles aux juſtes; *Juſtis diuinæ legis implendæ poteſtatem ſemper adeſſe.* Il fait voir de plus, que cette grace ſans laquelle on ne peut rien qu'il dit auoir manqué à ſaint Pierre, eſt la grace efficace. *Mr Arnaud*, dit-il, *ſouſtient, que la grace efficace a manqué à ſaint Pierre.*

Enfin il declare qu'il ne reconnoiſt pas dans ſaint Pierre vn defaut de toute ſorte de puiſſance, mais ſeulement de la puiſſance prochaine: & parce que ce mot eſt equiuoque, il adjoûte page 10. qu'il ne nie que la puiſſance prochaine au ſens des Moliniſtes, qui exclut la neceſſité de la grace efficace, & qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour agir effectiuement: De ſorte que le ſens de la propoſition de Mr Arnaud ſelon l'explication de Montalte, eſt que la grace efficace ſans laquelle on n'a pas tout ce qui eſt neceſſaire pour vaincre effectiuement les tentations, parce qu'elle y eſt neceſſaire elle-meſme, a manqué à ſaint Pierre dãs vne occaſion où il a peché. Voilà proprement ce qu'il ſouſtient comme le ſens de M. Arnauld, ce qui eſt conforme à l'explication que ce Docteur donne luy-meſme à ſa propoſition dans ſa diſſertation, qu'il renferme en ſes paroles. *Petro juſto non affuit gratia efficax agendi, id eſt confitendi Chriſtum, ſine qua nihil poterat quod ad vincendam tentationem attinet, ea poteſtate quæ complectitur omnia ad agendum neceſſaria.* C'eſt de ce ſens que nos Docteurs ont jugé, & c'eſt celuy qu'ils ont declaré ne contenir aucune hereſie. Surquoy, mes Peres, on vous ſupplie de nous dire nettement voſtre ſentiment ſans deguiſement, ſans fuitte & ſans equiuoque. Eſt-ce que vous pretendez que cette propoſition ainſi expliquée eſt heretique & blaſphematoire, & qu'elle a eſté condamnée par la Sorbonne? Si vous le faites, mes Peres, je ne craindray pas de vous répondre, que voſtre pretention eſt temeraire & injurieuſe à l'Egliſe & à la Sorbonne. Car en quel lieu de l'Egliſe ne deffend-on point cette propoſition comme orthodoxe? tous les Dominiquains qui ſont au monde ne ſouſtiennent-ils pas que la grace efficace eſt neceſſaire pour bien agir, & que tous ceux qui ne l'ont pas, comme ſaint Pierre ne l'a pas euë en cette occaſion, n'ont pas tout ce qu'il leur eſtoit neceſſaire pour agir effectiuement, quelqu'autre grace que l'on ſuppoſe qu'ils ayent. Ainſi tous ces ſçauans Theologiens, & auec eux tous les defenſeurs de la grace efficace, qui ſont la plus grande partie des Theologiens de l'Egliſe ſeroient heretiques, ſelon la pretention des Ieſuites de Bordeaux.

Ie dis plus, tous les Ieſuites meſmes ſeroient heretiques ſans en excepter ceux de Bordeaux, & les Auteurs de l'Eſcrit. Car on n'eſt pas ſeulement heretique en ſouſtenant vn dogme heretique comme vray, mais auſſi en le ſouſtenant comme orthodoxe & exempt d'erreur, encore qu'on n'en ſoit pas perſuadé. Ce n'eſt pas ſeulement vne hereſie de dire que le corps de IESVS-CHRIST

n'eſt pas dans l'Euchariſtie, mais s'en ſeroit auſſi vne que de dire qu'encore que l'on croye que l'oppinion des Caluiniſtes, qui tiennent que IESVS-CHRIST n'eſt point dans l'Euchariſtie eſt fauſſe, on croit neanmoins qu'elle eſt orthodoxe, c'eſt à dire qu'elle n'eſt point erronée ny heretique. Or, mes Peres, les Ieſuites qui ont écrit juſques-icy, ont eſté contraints d'auoüer que la doctrine des Thomiſtes eſt orthodoxe, le P. Annat a fait cette declaration en cent lieux, & vous la faites vous-meſme dans voſtre Eſcrit page 27. Vous auoüez donc, mes Peres, que ce n'eſt pas vne hereſie de dire que ſaint Pierre n'a pas eu la grace efficace lors qu'il a peché, & que cette grace luy eſtoit neceſſaire pour ne point pecher effectiuement, puis que tous les Thomiſtes le diſent. Et par conſequent ſi c'eſtoit vne hereſie que de le dire, vous ſeriez vous-meſme auſſi bien que tous les Dominiquains enueloppez dans l'hereſie,

Souffrez donc, mes Peres, que je vous diſe, que vous vous faites tort à vous meſme, de vouloir que nos Profeſſeurs vous condamnent d'hereſie mal-gré qu'ils en ayent. Et vous faites encore plus de tort à la Sorbonne, de luy impoſer contre la verité d'auoir condamné cette propoſition dans le ſens que j'ay marqué, & que nos Profeſſeurs ont declaré Catholique. La Sorbonne eſt trop informée des ſentimens de l'Egliſe, & de ce qui y paſſe pour erreur & pour hereſie: & il n'en faut point d'autre preuue que ce que l'on voit tous les jours receuoir des Docteurs qui font vne publique profeſſion d'approuuer ce ſens & de ſouſtenir la grace efficace. Vous eſtes mal-informé de ce qui s'eſt paſſé dans cette conteſtation. Iamais perſonne n'a pretendu que ce ſens ainſi exprimé fuſt heretique. Ceux qui ont condamné cette propoſition dont les termes ſont pris des Peres, ont crû que l'Auteur y en auoit entendu vn autre. C'eſt ce dont Meſſieurs nos Profeſſeurs n'ont point jugé. Comme la Sorbonne ne pretend point impoſer de loix aux Theologiens des autres facultez, ils n'ont point pretendu auſſi porter aucun jugement de la Cenſure faite en Sorbonne, ny pour les formes ny pour la matiere. Ils ont ſeulement declaré que ce ſens particulier auquel ces lettres expliquent la propoſition de Monſieur Arnauld eſt exempt d'hereſie: En quoy, mes Peres, s'eſtant conformez au ſentiment commun des Theologiens de l'Egliſe, ils n'ont pas crû s'éloigner de celuy de la Sorbonne, puis que tant s'en faut qu'elle ait témoigné condamner ce ſens, qu'elle a témoigné au contraire en pluſieurs manieres qu'elle ne le condamnoit pas.

Si vous en doutez, mes Peres, il eſt bien facile de vous en éclaircir. Propoſez vous-meſme voſtre doute à la Sorbonne: Ceux qui ont fait cette Cenſure y ſont encore, & auec le meſme credit qu'ils auoient auparauant. Obtenez d'eux qu'ils condamnent d'hereſie cette propoſition dans laquelle Mr Arnaud a renfermé le ſens de la ſienne; s'ils l'ont déja condamnée, ils la condamneront bien encore vne fois. Mais je ne crains point de vous declarer par auance qu'ils ne le feront jamais, & d'en conclure contre vous qu'ils ne l'ont pas condamnée; & qu'ainſi vous impoſez à la Sorbonne, en voulant faire croire qu'elle a fait ce qu'elle n'a point fait, & qu'elle ne fera jamais.

Vous voyez donc, mes Peres, que vous auez tous les torts du monde, de vouloir que nos Profeſſeurs condamnaſſent d'hereſie vn ſens que vous n'oſeriez

vous-meſmes en accuſer en l'exprimant dans ſes propres termes, ayant eſté contrains d'en ſubſtituer d'autres, qui ne ſont ny de Mr Arnaud ny de Montalte, & que nos Profeſſeurs condamneroient facilement d'hereſie en vous condamnant en meſme temps de calomnie.

Que ſi vous vous reduiſiez à dire que l'Auteur des lettres, où Mr Arnauld, ont eu dans l'eſprit le ſens que vous leur attribuez, quoy qu'ils ne l'ayent pas exprimé; il ſeroit facile de vous répondre pour nos Profeſſeurs, qu'ils n'ont jugé que de ce qu'ils ont veu eſcrit & imprimé, & non des penſées qui leur ſont inconnuës; & qu'ils ne pretendent rien à cette ſorte de maligne prophetie que vous voudriez introduire dans l'Egliſe, de condamner des expreſſions & des paroles qui ſont certainement orthodoxes, ſous pretexte de certains ſens cachez dans l'eſprit de ceux qui les ont écrites.

Au reſte, mes Peres, on ne ſçauroit aſſez exprimer l'imprudence de voſtre conduite d'auoir oſé pretendre qu'vne Cenſure de Sorbonne fuſt vne conuiction ſuffiſante contre vn liure, & vn Auteur pour le faire declarer heretique par vn Parlement, comme ſi tout le monde ne ſçauoit pas que les facultez de Theologie n'ont qu'vn aduis doctrinal & non deciſif; que les Docteurs y diſent leur ſentiment comme des particuliers, mais qu'ils ne prononcent point auec autorité comme Iuges, ce droit n'appartenant qu'aux Eueſques & au Pape. Vous auez eu tant de fois beſoin de cette raiſon contre des Cenſures tres-juſtes que la Sorbonne a fait de vos Auteurs, ſans aucun partage d'opinions, qu'il eſt eſtrange que vous l'ayez oublié ſur le ſujet d'vne Cenſure, en laquelle on ſçait que la Sorbonne a eſté ſi partagée, qu'il y a encore quatre-vingts perſonnes qui ne l'ont point ſignée, ſans conter ceux que leurs Confreres accuſent de ne l'auoir ſignée, que pour le bien de la paix, & non par vne veritable & ſincere approbation.

CHAPITRE III.

Impoſture ſignalée des Ieſuites ſur vn autre dogme, dont ils accuſent expreſſément l'Auteur des Lettres.

IE ne trouue plus, mes Peres, d'autre dogme exprimé particulierement dans voſtre Eſcrit, que celuy dont vous accuſez l'Auteur des lettres page 18. en ces termes. *Il ſouſtient que la volonté meuë par la grace agit par neceſſité, qui eſt la troiſiéme propoſition des condamnées.* Et pour le prouuer vous citez ce paſſage de la lettre 18. *Poteſt ille quidem Deum cum voluerit relinquere, verum id quò vellet cum voluntatem vt ait Auguſtinus, ſecundum id quod magis delectet operari neceſſe ſit, nihil autem voluntatem, quam gratia efficax mouet, æque delectat, quam ſummum illud bonum, &c.*

Ie vous auouë, mes Peres, que j'ay peine à croire ce que je vois de mes yeux, tant l'excez de voſtre impoſture me ſemble extraordinaire & ſurprenant. L'Auteur de la lettre que vous citez dans toute cette page, n'a point d'autre deſſein que de prouuer directement le contraire de ce que vous luy attribuez, ſçauoir

que la volonté agit ſans neceſſité. Il le dit, mes Peres, en termes formels immediatement apres les paroles que vous citez. *Dieu diſpoſe*, dit-il, *de la volonté de l'homme ſans luy impoſer de neceſſité.* Il le dit clairement dans toute la page qui precede, où il n'a point d'autre but que de prouuer le pouuoir que la volonté à de reſiſter à la grace la plus efficace. *Ils ſont*, dit-il, *auſſi fermes à ſouſtenir contre Caluin le pouuoir que la volonté à de reſiſter à la grace efficace & victorieuſe, qu'à ſouſtenir contre Molina le pouuoir de cette grace ſur la volonté.*

Mais parce que ſelon la doctrine de tous les defenſeurs de la grace efficace, encore que la volonté meuë par cette grace victorieuſe puiſſe toûjours reſiſter, elle n'y reſiſte jamais effectiuement: il exprime cette verité en ces paroles. *Ce n'eſt pas que l'homme ne puiſſe toûjours s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignaſt effectiuement s'il le vouloit: mais comment le voudroit-il puis que la volonté ne ſe porte jamais qu'à ce qui luy plaiſt le plus, & que rien ne luy plaiſt tant alors que ce bien vnique qui comprend tous les autres biens;* A quoy il adjoûte ce paſſage de ſaint Auguſtin en italique, qui a ſeruy de fondement à cette impudente calomnie; *Quod enim nos amplius delectat, ſecundum id operemur neceſſe eſt.*

Ainſi, mes Peres, quoy qu'vn Auteur ſouſtienne que Dieu n'impoſe point de neceſſité à la volonté de l'homme, quoy qu'il reconnoiſſe le pouuoir que la volonté a de reſiſter à la grace, il vous ſuffit pour l'accuſer d'enſeigner *que la volonté agit par neceſſité*, d'auoir cité vn paſſage de ſaint Auguſtin, où ce Saint employe le terme de *neceſſe eſt.* C'eſt donc ſaint Auguſtin qui a enſeigné cette erreur & non l'Auteur des lettres, puis que ces paroles ſont de ſaint Auguſtin, & non pas de luy.

Quelle inſolence, mes Peres, d'attribuer vne hereſie à ce grand Saint, de qui ſont les paroles que vous rapportez: & quelle impoſture de l'attribuer à l'Auteur des lettres de qui elles ne furent jamais.

Mais il n'eſt pas plus difficile, mes Peres, de juſtifier ſaint Auguſtin de cette accuſation, que l'Auteur des lettres: le mot de *neceſſe eſt*, n'eſt pas toûjours vn mot odieux dans le langage de l'Egliſe: celuy meſme de neceſſité qui paroiſt plus rude, eſt equiuoque; & comme il a vn mauuais ſens, qui eſt celuy que rejette Montalte dans tout ce lieu, il en a auſſi vn bon qui eſt celuy qui eſt ſoûtenu par ſaint Thomas, dans ce paſſage de la 1. 2. q. 112. ar. 3. *Si ex intentione Dei mouentis eſt vt homo conſequatur gratiam infallibiliter eam conſequetur & neceſſario neceſſitate infallibilitatis, non autem ex neceſſitate abſoluta.* Saint Auguſtin a donc pû dire, qu'il eſt neceſſaire que la volonté ſuiue ce qui luy eſt le plus agreable, parce qu'elle ne manque jamais de le faire, mais il ne s'enſuit pas de là qu'elle agiſſe par neceſſité, parce qu'elle ſuit de telle ſorte la grace meſme efficace, qu'elle pouroit ne la pas ſuiure, & qu'elle conſerue en la ſuiuant vn veritable pouuoir de ne pas conſentir à cette grace, & de faire meſme le contraire de ce à quoy elle nous pouſſe. Les moindres Eſcoliers en Theologie n'ignorent pas ces diſtinctions ſi communes, & ſe moquent de voſtre ignorance & de voſtre mauuaiſe foy, d'auoir pris de ces paroles vn ſujet de calomnie, & de trouuer mauuais que nos Profeſſeurs n'ayent pas eſté en cela auſſi injuſtes que vous.

CHAP.

CHAPITRE IV.

Que les Iesuites n'oseroient condamner d'heresie les sentimens de Wendrockius & d'Irenée touchant les cinq Propositions.

OVTRE ces deux accusations precises, vostre Escrit est remply d'accusations vagues que vous faites contre Montalte & Paul Irenée, de soustenir que la doctrine de Iansenius, le sens de Iansenius est Catholique; mais vous vous donnez bien garde d'exprimer en aucun lieu quelle est cette doctrine de Iansenius, ce sens de Iansenius que vous l'accusez de tenir quelque instance, quelque priere, quelque defit que vous fasse cet Auteur, de luy marquer ce dogme heretique que vous entendez sous le nom de sens de Iansenius, & vous ne donnez pas la moindre atteinte à aucune des propositions dans lesquelles il renferme toute la doctrine qu'il soustient sur chaque proposition.

Comme c'est icy, mes Peres, la principale illusion dont vous vous seruez pour abuser ceux qui ne sont pas intelligens dans ces matieres; il est necessaire de la dissiper auec plus de soin, & de vous faire honte à vous-mesme, de continuer si long-temps à tromper les ignorans par vne equiuoque puerile & indigne de Theologiens.

Pour le faire clairement, mes Peres, je vous supplie de me dire quel jugement vous portez des propositions suiuantes.

Les justes qui veulent & qui s'efforcent ont toûjours par la grace excitante ou suffisante, vn veritable pouuoir d'accomplir les commandemens de Dieu, mais quand ils n'ont pas auec cela la grace efficace, ce pouuoir n'est point tel qu'il comprenne tout ce qui est necessaire pour les accomplir effectiuement, parce qu'il ne comprend pas la grace efficace qui est necessaire pour les accomplir.

Il y a deux sorte de grace interieure, l'vne excitante, inefficace ou suffisante, à laquelle la volonté resiste toûjours quoy qu'elle ait le pouuoir d'y consentir: L'autre efficace & victorieuse, à laquelle elle ne resiste jamais quoy qu'elle y puisse toûjours resister: mais l'vne & l'autre est efficace à l'égard de l'effet, auquel elle est destinée par la volonté absoluë de Dieu.

La liberté de cet estat n'enferme point l'indifference de Molina, par laquelle on peut tellement resister à toute sorte de grace, que la volonté estant en la mesme disposition l'on y resiste quelquefois effectiuement, puis que selon la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, la volonté ne resiste jamais à la grace efficace; mais elle enferme l'indifference admise par les Thomistes, par laquelle on peut toûjours resister à cette grace, quoy que l'on n'y resiste jamais.

Les Semipelagiens n'estoient pas heretiques, parce qu'ils disoient qu'on pouuoit obeïr ou resister à la grace, puis que c'est vne verité Catholique.

Mais ils ont esté traittez heretiques, parce qu'ils nioyent que le commencement de la Foy nous fut donnée de Dieu par la grace efficace, & discernante de IESVS-CHRIST.

Iesvs-Christ n'eſt point mort ſeulement pour les predeſtinez, mais il n'y a neanmoins que les predeſtinez auſquels il ait voulu par vne volon é abſoluë & efficace meriter par ſa mort la gloire eternelle, & les moyens efficaces ſans leſquels perſonne n'eſt ſauué, & auec leſquels on ne manque jamais d'eſtre ſauué.

Ie vous demande donc, mes Peres, encore vne fois quel jugement vous faites de ces propoſitions, les croyez vous heretiques ou Catholiques? Vous auez beau fuïr, diſſimuler, & vous taire ſur ce point, voſtre ſilence eſt vne conuiction manifeſte que vous les tenez vous-meſme pour orthodoxes. Ainſi ſans attendre voſtre réponſe & ſans craindre d'en eſtre deſauoüé, je vous ſouſtiens que quelque hardieſſe que vous ayez, vous n'en auez pas aſſez pour les accuſer formellement d'hereſie deuant aucun tribunal Eccleſiaſtique. Ie vous ſouſtiens qu'elles ſont ſi Catholiques, qu'il n'y a aucun lieu de l'Egliſe où l'on ne les enſeigne auec liberté, & particulierement à Rome. Ie vous ſouſtiens que c'eſt faire vn outrage ſignalé au Pape & aux Eueſques, que de vouloir perſuader qu'ils en ayent voulu enuelopper quelqu'vnes dans la condamnation des cinq Propoſitions. Et je vous ſouſtiens enfin, que vous n'en obtiendrez jamais la Cenſure ny du Pape, ny des Eueſques, ny de la Sorbonne, ny d'aucune Vniuerſité Catholique.

Il faut donc mal-gré que vous en ayez que vous demeuriez d'accord qu'elles ſont tres-orthodoxes, & qu'vn Auteur ne peut eſtre accuſé d'hereſie pour les auoir auancées, & qu'on a ſujet de declarer qu'vn liure qui ne contient que cela ſur le ſujet des cinq Propoſitions, ne contient aucune hereſie. Or, mes Peres, vous n'ignorez pas que le liure que vous accuſez ne contient aucun autre dogme ſur les cinq propoſitions: que c'eſt de ce liure meſme & de la premiere diſquiſition que je les ay traduites, & qu'il fait pluſieurs fois vne profeſſion expreſſe de n'auoir aucune autre opinion ſur ce point. Il faut donc que vous demeuriez encore d'accord, que nos Profeſſeurs en declarant qu'il ne contenoit aucune doctrine heretique, ont rendu vn jugement tellement equitable, qu'ils n'en pouuoient rendre vn autre ſans bleſſer viſiblement la juſtice & leur conſcience, & ſans ſe faire condamner par tous les autres Theologiens d'vne temerité criminelle.

Vous repliquez, mes Peres, que c'eſt par deſeſpoir que ce liure fait ſemblant de ſe ranger parmy les Thomiſtes. Mais qu'importe à nos Profeſſeurs ſi c'eſt par deſeſpoir ou par eſperance, pourueu qu'il ſoit effectiuement Thomiſte. Si c'eſt par deſeſpoir que ceux qui en ſont les Auteurs y enſeignent ces opinions Catholiques, ils ſont donc Catholiques par deſeſpoir, mais enfin ils ſont Catholiques. Nos Profeſſeurs n'ont pas eſté eſtablis Iuges du motif qu'ils ont pû auoir de parler de cette ſorte, mais ſeulement s'ils ont parlé d'vne maniere Catholique ou heretique, ils ont jugé des propoſitions de ce liure en ſoy & non des intentions; & comme ils les ont trouué conformes au ſentiment ordinaire de toute l'Egliſe, ils ont rendu le témoignage qu'ils deuoient à la verité, en declarant qu'ils n'auoient point trouué d'hereſie dans ce liure que le Parlement auoit renuoyé à leur jugement.

CHAPITRE V.

Que les sentimens de Wendrockius ou d'Irenée touchant les cinq propositions estant orthodoxes, & ne contenant qu'vn doctrine approuuée par le Pape & par les Eueſques, on ne peut les accuſer d'hereſie pour auoir crû que ces ſentimens Catholiques ſont ceux de Ianſenius.

MAIS cela ne vous ſuffit pas encore pour approuuer la declaration que nos Profeſſeurs ont donnée, parce que dans la 17. & la 18. lettre, encore que l'Auteur condamne les propoſitions dans leur ſens propre & naturel, il ſouſtient pourtant que ce n'eſt pas vne hereſie, de dire que le ſens propre & naturel des cinq propoſitions condamnées n'eſt pas celuy de Ianſenius, & que Paul Irenée paſſe meſme plus auant en pretendant montrer, que le ſens de Ianſenius eſt Catholique, ce qui eſt dites-vous vne hereſie formelle & euidente, d'où vous voudriez faire croire que nos Profeſſeurs en declarãt ce liure exempt d'hereſie, s'en ſont rendus eux-meſme coupables.

C'eſt, mes Peres, à quoy ſe reduit tout voſtre Eſcrit, c'eſt l'vnique raiſon par laquelle vous pretendez juſtifier la hardieſſe auec laquelle vous traittez vos aduerſaires d'heretiques. Mais elle a eſté ſi ſouuent ruinée ſans reſource, qu'il eſt étrange que vous oſiez encore l'emploier. Le liure meſme que vous accuſez renuerſe ce ſophiſme en pluſieurs endroits, de ſorte qu'il pouroit ſembler inutile de le refuter dauantage, s'il n'eſtoit important de vous en faire confuſion, & de faire voir à l'Egliſe les erreurs inſuportables où vous vous eſtes engagez pour le ſouſtenir.

Le Pape & les Eueſques de France, mes Peres, en condamnant les cinq propoſitions ont condamné cinq dogmes heretiques. Et en declarant de plus, que les cinq propoſitions ſont tirées de Ianſenius & condamnées dans ſon ſens, ils ont declaré que le ſens condamné des cinq propoſitions eſtoit dans Ianſenius.

C'eſt vne queſtion de Droict, de ſçauoir ſi les dogmes condamnez ſont heretiques; & c'eſt vne queſtion de fait de ſçauoir s'ils ſont dans Ianſenius, & ſi le ſens de Ianſenius eſt heretique. Il eſt vray neanmoins que cette queſtion de fait peut encore eſtre propoſée en deux manieres, & que dans l'vne elle enferme vne queſtion de Droict, & dans l'autre elle n'en enferme point. Car ſi quelqu'vn entendant ſous les mots de ſens de Ianſenius, le propre ſens des cinq propoſitions ſouſtenoit que ce ſens eſt Catholique, & n'eſt point veritablement condamné. Il eſt ſans doute qu'il formeroit vne queſtion de fait & de Droict, ſi vn homme par exemple diſoit qu'à la verité le ſens de Ianſenius eſt qu'on ne reſiſte à aucune grace interieure, mais que ce ſens n'eſt point heretique ny condamné; il ſe tromperoit ſans doute dans vne queſtion de Droict, & contreuiendroit à la Bulle du Pape Alexandre dans le fait & dãs le Droict. Mais ſi vne perſonne declare qu'il condamne tous les dogmes que le Pape & les Eueſques ont condanez dans les cinq propoſitions, & qu'ils entendent ſous le nom de ſens de Ianſenius, & qu'il faſſe ſeulement difficulté d'auoüer que ces dogmes ſoient

dans Ianſenius, parce qu'il n'entend par ces mots de ſens de Ianſenius qu'vn certain ſens, & vne certaine doctrine reconnuë pour Catholique par les Eueſques & par le Pape; il faut n'auoir pas de ſens commun, pour ne reconnoiſtre pas que ce n'eſt alors qu'vne queſtiõ de fait qui n'en enferme aucune de Droit.

Cela, mes Peres, me paroiſt aſſez clair pour eſtre entendu par des enfans; & ce n'eſt que pour vaincre voſtre opiniaſtreté, que ie repete les exemples dont on s'eſt ſeruy pour l'éclaircir. Si les Cardinaux Baronius & Bellarmin, qui ſouſtiennent que le ſens des lettres du Pape Honorius n'eſt pas heretique, entendoient par ce ſens le dogme heretique des Monothelites, il eſt ſans doute que ce ne ſeroit pas vne ſimple queſtion de fait, de ſouſtenir que ce ſens n'eſt pas heretique ny condamné par le 6. Concile. Mais comme ils n'entendent par le ſens des lettres d'Honorius qu'ils ſouſtiennent, qu'vne doctrine certainement Catholique & qu'ils condamnent l'erreur des Monothelites, il eſt certain que la queſtion du ſens d'Honorius n'eſt qu'vne queſtion de fait.

Ainſi, mes Peres, ſi Paul Irenée qui ſouſtient dans la 2. diſquiſition, que le ſens de Ianſenius ſur la premiere propoſition n'eſt pas heretique ny condamné par le Pape, entendoit par ces mots de ſens de Ianſenius le meſme dogme heretique que le Pape a condamné dans cette propoſition, il eſt indubitable que ce ne ſeroit plus vne ſimple queſtion de fait, mais qu'elle en enfermeroit vne de droict.

Mais cet Auteur condamnant generalement tous les dogmes que le Pape a condamnez dans cette propoſition & dans les quatre autres, & ne faiſant difficulté d'auoüer que le ſens de Ianſenius ſoit heretique, que parce qu'il entend par ce mot non vn dogme condamné, mais vne opinion reconnuë pour Catholique dans toute l'Egliſe, qui eſt que les juſtes qui veulent & s'efforcent foiblement par la grace ſuffiſante ou excitante, & qui n'ont pas encore la grace efficace, n'ont pas tout ce qui eſt neceſſaire pour accomplir effectiuement les commandemens de Dieu, il eſt tres-euident que c'eſt vne pure queſtion de fait, & qui n'en enferme aucune de droict.

Si des Theologiens intelligens en la doctrine de l'Egliſe, & qui auroient eſté bien perſuadez que les dogmes heretiques des cinq propoſitions ſont dans Ianſenius, comme les Eueſques de France l'ont declaré & enſuite ſa Sainteté, auoient voulu refuter cet Auteur, ils auroient dit, mes Peres, qu'à la verité ce n'eſt pas vne hereſie de dire, que les juſtes qui s'efforcent foiblement par la grace excitante, & qui n'ont pas la grace efficace n'ont pas tout ce qui eſt neceſſaire pour accomplir effectiuement les commandemens de Dieu, puis que cela s'enſeigne publiquement dans toute l'Egliſe, mais que ce n'eſt pas là le ſens de Ianſenius. Qu'ainſi Irenée à raiſon de ſouſtenir que ce ſens eſt Catholique, mais qu'il a tort de croire que ce ſoit là le ſens de Ianſenius, & qu'encore qu'on ne le puiſſe accuſer d'hereſie, puis qu'il n'attribuë à Ianſenius qu'vn ſens certainement Catholique, neanmoins s'il auoit eſcrit apres la conſtitution d'Alexandre, il pouroit eſtre temeraire de luy attribuer ce ſens, au lieu de luy attribuer le ſens heretique de la premiere propoſition que le Pape declare y auoir trouué.

Mais ſi vous parliez de la ſorte, mes Reuerends Peres, nous n'aurions pas

le moindre different enſemble, cette maniere de répondre à cet Auteur ne vous ſatisfait pas. Vous n'eſtes jamais contents ſi vous ne rendez vos aduerſaires heretiques : tous les autres reproches ne rempliſſent pas aſſez la grandeur de voſtre animoſité. Vous paſſez donc plus auant, & ſans conſiderer que le ſens entendu par ces Auteurs ſous le nom de ſens de Ianſenius eſt vn ſens qui eſt Catholique ſelon vous-meſme, ſans auoir égard à ce qu'ils alleguent, que cette queſtion ſi le ſens des cinq propoſitions eſt dans Ianſenius n'eſt qu'vne queſtion de fait qui n'en enferme aucune de droict, lors que l'on condamne tous les dogmes condamnez par le Pape ſous le nom de ſens de Ianſenius: vous ſouſtenez nettement que c'eſt vne hereſie, que de n'eſtre pas perſuadé d'vne deciſion d'vn Pape en vne matiere purement de fait, ce que vous fondez ſur ces maximes generales.

Que c'eſt vne hereſie pernicieuſe de dire que l'Egliſe n'eſt pas infaillible quand elle definit des faits ſinguliers comme celuy-cy où il s'agit de juger du ſens d'vn Auteur. p. 17.

Que l'Egliſe fait ſçauoir à ſes enfans par vn jugement infaillible, qu'vn tel liure contient vne doctrine heretique. p. 15.

Que l'Egliſe ſçait de foy diuine que les Conciles & les Papes n'errent point, quand ils definiſſent legitimement qu'vn tel liure contient vne doctrine pernicieuſe. Ibid.

Et que Iesvs-Christ *a laiſſé à ſon Egliſe vne autorité infaillible pour terminer ces ſortes de differens.* Ce qui eſt dire en vn mot que les Conciles & les Papes ſont infaillibles dans le fait & dans le droict, & que l'on eſt heretique pour contreuenir à leurs deciſions dans l'vn ou dans l'autre.

Voilà vos pretentions, mes Reuerends Peres, & ſi elles eſtoient juſtes, j'auouë que vous auriez raiſon d'accuſer d'hereſie les lettres de Montalte, puis qu'il ſouſtient nettement que ce n'eſt point vne hereſie que d'expliquer Ianſenius en vn ſens certainement Catholique, & de ſouſtenir qu'il n'a point enſeigné le ſens heretique des cinq propoſitions, mais parce qu'elles ſont non ſeulement injuſtes & deraiſonnables; mais auſſi comme je m'en vais vous le faire voir temeraires & erronnées, vous n'aurez fait que me donner ſujet d'accomplir ce que j'ay promis au commencement, qui eſt de montrer que vous n'auez pû combattre le jugement de nos Profeſſeurs, qu'en tombant vous-meſme dans des erreurs manifeſtes.

CHAPITRE VI.

Que c'eſt vne opinion temeraire & erronnée de ſouſtenir que le Pape eſt infaillible dans la deciſion des faits particuliers non reuelez, comme eſt celuy de ſçauoir ſi vn Auteur du dix ſeptiéme ſiecle, a enſeigné ou n'a pas enſeigné quelque propoſition; & que ces faits particuliers ſont l'obiet d'vne foy diuine.

Afin de vous oſter le moyen d'obſcurcir & de broüiller noſtre diſpute en changeant l'eſtat de la queſtion, il eſt bon d'en eſtablir preciſément le point & de remarquer.

1. Qu'il ne s'agiſt point icy des faits reuelez & contenus dans l'Eſcriture & dans la tradition. Car il eſt indubitable que ces ſortes de faits ſont l'objet d'vne foy diuine. C'eſt pourquoy il eſt de foy non ſeulement que la doctrine attribuée à Hymenée & à Alexandre eſtoit heretique, mais auſſi qu'Alexandre & Hymenée l'aûoient enſeignée. Et c'eſt vne impoſture horrible, mes Peres, d'accuſer comme vous faites l'auteur des lettres de ſouſtenir *qu'aucun fait, ſans excepter la mort de* IESVS-CHRIST, *ne peut eſtre pleinement perſuadé par aucune autorité qui ſoit dans le monde*, puis qu'il eſt manifeſte que cet Auteur ne parle que des faits qui ne ſont point contenus dans la parole de Dieu eſcrite ou non eſcrite.

2. Qu'il ne s'agit pas de juſtifier & d'exempter de temerité ceux qui diroient que le Pape s'eſt trompé ſur le fait de Ianſenius: Nos Profeſſeurs n'ont point eu à dire leur ſentiment ſur ce point. Et s'ils l'auoient fait ils l'auroient ſans doute fait en vne maniere qui auroit témoigné le profond reſpect qu'ils ont pour le Pape & pour les Eueſques. Nous ne parlons que de la Theſe generale, ſçauoir ſi l'on peut dire que le Pape ou les Conciles ſont infaillibles dans les faits non reuelez, ce qui eſt bien different; car il arriue ſouuent que la queſtion particuliere ou l'hypotheſe eſt pieuſe, & que la theſe eſt impie & heretique. C'eſt vn effet de pieté par exemple d'interpreter fauorablement les actions des Papes, & de les exempter de peché autant que l'on peut: mais c'eſt vne impieté & vne hereſie que de ſouſtenir qu'ils ſont impeccables.

On ne diſpute donc pas icy ſi le Pape s'eſt trompé ou non dans quelque fait, mais ſi l'on peut dire qu'il eſt impoſſible qu'il s'y trõpe. Et ſur cette queſtion generale l'Auteur des lettres pretend d'vn coſté dans la 17. & dãs la 18. que lors que l'Egliſe fait quelque deciſion qui enferme ces ſortes de faits; & qu'elle declare par exemple que la doctrine d'vn tel Auteur eſt heretique, il eſt bien de foy que cette doctrine eſt heretique, ce qui eſt vne queſtion de droict; mais qu'il n'eſt pas de foy qu'vn tel Auteur l'ait enſeignée, parce que ce n'eſt qu'vne queſtion de fait. Et vous pretendez au contraire que le Pape eſt infaillible dans le fait & dans le droict, non ſeulement en declarant qu'vne telle doctrine eſt heretique, mais auſſi en decidant qu'vn tel Auteur l'a enſeignée, & qu'ainſi l'vn & l'autre eſt également de foy. C'eſt noſtre queſtion, mes Peres, & c'eſt ſurquoy je vous ſouſtiens que voſtre opinion de l'infaillibiliré du Pape dans les faits particuliers, eſt vne opinion nouuelle, temeraire & erronnée. Il eſt bien aiſé, mes Peres, de vous conuaincre de temerité, car il ſuffit de vous dire que jamais Auteur Catholique n'a enſeigné que le Pape ou les Conciles fuſſent infaillibles dans la deciſion des faits particuliers, comme celuy de ſçauoir ſi vn Auteur a enſeigné quelque erreur; & qu'ainſi c'eſt vne nouueauté inouïe dans l'Egliſe que de le ſouſtenir comme vous faites, contre le ſentiment general de tous les Theologiens de l'Egliſe. Ie ne vous citeray point de témoins ſuſpects d'eſtre peu fauorables aux Papes, & je choiſiray à deſſein ceux qui ont plus trauaillé à éleuer le ſaint Siege.

Ie croy, mes Peres, que le Cardinal Bellarmin eſt de ce nombre, & neanmoins c'eſt ce Cardinal qui parle ainſi ſur le point dont il s'agit entre nous: *Tous les Catholiques ſont d'accord, que le Pape agiſſant en Pape & auec l'aſſem-*

blée de ſes Conſeillers, & meſme auec vn Concile general, ſe peut tromper dans des controuerſes de fait particulieres, qui dependent de l'information & du témoignage des hommes. Vous n'eſtes donc pas, mes Peres, du nombre des Catholiques au jugement de ce Cardinal.

Et afin que vous ne repliquiez pas qu'il ne comprend pas ſous ces faits particuliers la condamnation des Eſcrits, & ces ſortes de queſtions où il s'agit de ſçauoir ſi vne erreur eſt contenuë ou n'eſt pas contenuë dans vn liure; il applique cette maxime à la condamnation des lettres d'Honorius, & il ſouſtient lib. 4. cap. 12. qu'on peut dire que le 6. Concile s'eſt trompé en les condamnant comme heretiques, & comme contenant l'hereſie des Monothelites.

Il ſouſtient que le 7. Concile s'eſt effectiuement trompé ſur le ſujet des meſmes lettres. *Reſpondeo Patres ſeptimæ ſynodi ſequutos eſſe ſynodum ſextam proinde deceptos eſſe ex ſexta ſynodo, quæ vel corrupta erat, vel per errorem Honorium damnauerat.*

Il ſouſtient qu'on peut dire que le Pape Adrian s'eſt trompé dans le fait d'Honorius: *Si dicamus acta eſſe corrupta, reſpondendum erit Adrianum deceptum fuiſſe.*

Il ſouſtient qu'on peut dire que le Pape Leon II. ſucceſſeur immediate d'Agathon, ſous lequel le ſixiéme Concile fut tenu & qui en approuua les actes, & condamna Honorius s'eſt trompé de la meſme ſorte ſur ce fait en ſuiuant le jugement des Legats du Pape Agathon, & qu'on n'eſt pas obligé de ſuiure ſon jugement. *Vel certe Leo ſequutus eſt judicium legatorum Agathonis ne diſturbaret negotium jam confectum, ſed non tenemur magis vnum Leonem ſequi quam tot alios ſummos Pontifices.* Et il adjoûte que cette queſtion de fait n'appartenoit point à la foy: *Præſertim*, dit-il, *in quæſtione facti quæ ad fidem non pertinet.* Vous voyez, mes Peres, que ce Cardinal decide bien nettement que la queſtion, ſi les lettres d'Honorius contiennent ou ne contiennent pas l'hereſie des Monothelites eſt vne queſtion de fait, & que ces ſortes de queſtions n'appartiennent point à la foy.

Le meſme Cardinal dit, que les Papes Eſtienne VI. & Serge III. ſe ſont trompez à la teſte de deux Conciles, dans vne queſtion de fait touchant le Pape Formoſe: *Reſpondeo*, dit-il cap. 12. *erraſſe Stephanum & Sergium ſed in quæſtione facti non juris.* Cependant cette queſtion eſtoit tout autrement, importante à l'Egliſe que de ſçauoir ſimplement ſi vn Auteur particulier a enſeigné des propoſitions, puis qu'il s'agiſſoit de ſçauoir ſi Formoſe auoit eſté Pape legitime, ce qui regardoit en quelque maniere toute l'Egliſe, qui a intereſt de ſçauoir ceux qu'elle doit regarder comme ayant eu l'autorité de ſaint Pierre entre les mains. *Præcipua quæſtio fuit an Formoſus fuiſſet Papa legitimus, necne: in qualibus quæſtionibus non negamus errare poſſe Pontifices: & de facto erraſſe Stephanum & Sergium.*

On vous a déja rapporté, mes Peres, l'autorité du Cardinal Baronius, & l'on vous a fait voir que ſur la meſme queſtion de fait d'Honorius, il declare qu'il eſt indubitable que le Concile 6. s'y eſt pû tromper. *In his quæ facti ſunt, vnumquemque contingere poſſe falli nemini dubium eſt.*

Monſieur Coïffeteau nommé à l'Eueſché de Marſeille, dans ſon liure intitulé

Examen des progrez & oppositions p. 381. declare de mesme, que quand le sixiéme Concile auroit condamné Honorius, sçauroit esté sur de mauuaises instructions, & pour n'auoir pas assez diligemment examiné ses Epistres, *auquel cas rien n'empesche qu'vn Concile mesme Oecumenique ne se trompe aux choses de fait.* Et dans la p. 388. *Quand bien*, dit-il, *nous accorderions qu'Honorius auroit esté condamné par le 6. Concile, nous pourions encore dire que rien n'empesche qu'vn Concile mesme Oecumenique ne se trompe aux choses de fait*

Monsieur du Val le principal defenseur de l'autorité du Pape dans la Sorbonne, & qui a le plus trauaillé pour l'infaillibilité, qui auoit auant luy peu de sectateurs dans cette Compagnie, parle ainsi de l'article de Foy que vous voulez introduire. La premiere chose qui *est constante parmy les Catholiques & les Heretiques* (remarquez, s'il vous plaist ces paroles, & jugez de vostre temerité) *c'est que le Pape comme Pape, & mesme auec vn Concile general se peut tromper dans les controuerses particulieres de fait, qui dependent du témoignage des hommes.* Et il applique luy-mesme cette regle generale au fait des Epistres d'Honorius, sur lequel il soustient que le Concile 6. s'est pû tromper. *Respondeo non propterea de fide esse aut etiam absolute certum Honorium à partibus Monothelitarum stetisse quandoquidem Concilijs generalibus cum via ordinaria de allegatis & probatis judicant, error potest obrepere.* Et sur la question de Formose, le mesme Docteur declare que deux Papes s'y sont trompez auec deux Conciles, & qu'il ne s'en faut pas estonner, parce que c'estoit vne question de fait; *Facti*, dit-il, *non juris quæstio erat; ideóque non mirum si Stephanus & Sergius cum Concilijs prouincialibus in hoc decernendo erranerint.* Il passe plus auant dans la suite, & il pretend que les decisions des Papes qui sont sur des sujets particuliers ne sont point *Ex Cathedra. Cette definition*, dit-il, *de ces deux Papes par laquelle ils declaroient, qu'il falloit reordonner ceux qui auoient esté ordonnez par Formose n'estoit pas Ex Cathedra, parce qu'elle estoit sur vne question particuliere & non sur vne these generale. Hac definitio potius ex tribunali quam ex Cathedra quippe circa hypothesim non autem circa thesim seu propositionem vniuersalem.* Et enfin il conclut que les faits particuliers ne regardent point la Foy, & que personne ne doute que les Papes ne s'y puissent tromper. *Stephani & Sergij definitio contra ordinatos à Formoso ad fidem nullatenus spectat, sed tantum ad facta quædam particularia, in quibus falli & fallere posse Pontificem nullus est qui in contrarium abeat.*

Stapleton celebre controuersiste Anglois, & tres-affectionné au Pape, Controu. 3. q. 4. soustient d'vne-part, que les actes du 6. Concile sont tres-fidels & tres-sinceres; & d'autre qu'Honorius y a esté condamné par vne erreur de fait; *Qua in re*, dit-il, *hallucinari Concilium posse absurdum non est.*

Tous les autres Theologiens ont parlé de la mesme sorte; & ceux mesmes de vostre Societé, comme entr'autres Tannerus en la dispute de Fide q. 4. dub. 6. n. 240. qui en apporte la mesme raison que l'Auteur des lettres. *Les promesses*, dit-il, *de l'infaillible assistance de Dieu ne regardent que la Foy & la Religion commune de l'Eglise, à laquelle ces cas & ces questions particulieres de fait n'appartiennent point.*

Enfin, mes Peres, il ne faut point d'autres témoins de cette verité indubitable

ble que vous auez osé nier, que ceux mesme que vous produisez comme entierement irreprochables, sçauoir cette partie des Docteurs de Sorbonne plus considerable en nombre, qui a condamné la seconde lettre de Mr Arnauld. Car ces Docteurs ont eu soin de distinguer la question de fait de celle de droict, & quoy qu'on ne les accuse pas d'auoir esté trop fauorables à cet Auteur, la Censure de la question de fait porte seulement que l'opinion de ceux qui disent que les cinq propositions ne sont point dans Iansenius est temeraire, mais nul ne s'est auisé auant vous de faire vn article de Foy diuine de cette question de fait, cette extrauagance contraire au sentiment de tous les Theologiens du monde vous ayant esté teseruée.

Vous estes donc temeraires, mes Reuerends Peres, d'oser sans preuue, sans fondement, sans autorité auancer vne opinion si nouuelle dans l'Eglise, & l'on ne sçauroit assez admirer l'excez de vostre hardiesse, en voyant que vous ne craignez plus de traitter d'heretique ceux qui ne sont persuadez comme vous de cette folie inconnuë à tous les Theologiens Catholiques, & anciens & nouueaux.

CHAPITRE VII.

Que l'opinion que les Iesuites veulent introduire de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non reuelez, est vne erreur tres-dangereuse.

MAis c'est trop peu que de traitter cette nouueauté de songe & de réuerie. C'est vne erreur, mes Peres, & vne erreur tres-dangereuse qui ne tend à rien moins qu'à ruiner toute la Foy, en renuersant le fondement sur lequel elle est appuyée.

Car l'Escriture sainte & toute la Theologie nous enseigne, que la Foy diuine & commune des Chrestiens est essentiellement fondée sur la reuelation de Dieu contenuë dans l'Escriture, & dans la parole de Dieu escrite ou non escrite, qui ayant esté receuë par les Apostres a esté transmise par eux à leurs successeurs, & par leurs successeurs à nous. *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi*, dit l'Apostre saint Paul.

Ainsi tout ce qui n'est point contenu dans cette reuelation originelle, ne peut jamais estre vn objet de la Foy Catholique. Considerez dit saint Hierôme ce que dit l'Escriture, que le Seigneur parlera dans les Escritures des Peuples & des Princes qui ont esté, elle ne dit pas des Princes qui sont, mais des Princes qui ont esté, afin qu'apres les Apostres tout ce que l'on adjoûtera à la Foy en soit retranché, & n'ait point d'autorité; *Vt exceptis Apostolis quodcunque aliud postea dicetur abscindatur, & non habeat autoritatem.*

La Foy n'est point vne inuention nouuelle, les Papes ny les Conciles n'en sont point les Auteurs, ils n'en sont que les gardiens & les interpretes. C'est ce sacré depost dont saint Paul ordonne à Timothée d'auoir tant de soin. *O Timothée depositum custodi.* Pourquoy, dit Vincent de Lerins, l'Apostre „ appelle-t-il la Foy vn depost, c'est qu'elle est confiée aux Ministres de l'Eglise „

" & non trouuée par eux-meſmes, ils la reçoiuent mais ils ne l'inuentent pas;
" ils l'apprennent par l'inſtruction, mais ils ne la produiſent pas par leur eſprit:
" perſonne ne l'introduit par vne autorité particuliere, mais elle a eſté laiſſée à
" tous par vne tradition commune & publique; elle eſt venuë à eux mais ils ne
" luy donnent pas la naiſſance; ils en ſont les gardiens non les Peres, les ſecta-
" teurs non les inſtituteurs, ils la ſuiuent mais ils ne la deuancent pas. Quid eſt
" depoſitum, id quod tibi creditum eſt non à te inuentum; quod accepiſti non
" quod excogitaſti; rem non ingenij ſed doctrinæ; non vſurpationis priuatæ ſed
" publicæ traditionis; rem ad te perductam non à te prolatam; in qua non au-
" tor debes eſſe, ſed cuſtos; non inſtitutor ſed ſectator; non ducens ſed ſequens.
C'eſt pourquoy les Theologiens enſeignent vnanimement deux choſes. La premiere, qu'afin qu'vne choſe ſoit objet de Foy, il faut qu'elle ait eſté reuelée de Dieu, & qu'elle ſoit regardée par celuy qui la croit comme contenuë dans la parole de Dieu. *La raiſon ſur laquelle toute action de Foy eſt appuyée*, dit Eſtius in lib. 3. diſt. 24. *c'eſt la verité diuine, & c'eſt pourquoy tout ce qui eſt objet de Foy eſcrit ou non eſcrit eſt appelé parole de Dieu, & l'on ne croit vne choſe par Foy, que lors que l'on la croit comme eſtant contenuë dans la parole de Dieu. Tunc demum fide creditur, quando creditur vt verbo Dei.*

La ſeconde, Que tout ce qui regarde la Foy eſt compris dans l'Eſcriture ou dans la tradition: & que quand l'Egliſe definit quelque choſe, elle ne fait que découurir ce qui eſtoit enfermé dans l'vn ou dans l'autre ſans aucune autre nouuelle reuelation. *On doit tirer*, dit le meſme Theologien ſur la diſt. 23. §. 3. *ce qu'on doit croire ou de l'Eſcriture ou de la Tradition* Et M. du Val au Traité
" de la Foy qu. 1. art. vlt. On ne croit rien maintenant dans l'Egliſe comme de
" Foy, que la Tradition ne nous faſſe connoiſtre. Nihil iam in Eccleſia tan-
" quam de fide creditur quod traditione nobis non innoteſcat. Et tout ce que
" l'Egliſe definit maintenant eſtoit déja dans l'Egliſe, & crû diſtinctement par
" quelques-vns. Hoc quod fuit ab Eccleſia definitum iam extabat in Eccleſia,
" & ab nonnullis explicitè credebatur. *Et dans l'article 9.* L'Egliſe, *dit-il*, n'in-
" troduit rien de nouueau mais elle propoſe ſeulement, & tire de la Tradition
" les veritez anciennes. Eccleſia nihil de nouo condit, ſed vetera tantum eruit
" & proponit. *C'eſt pourquoy adjoûte-t-il*, Les definitions de l'Egliſe ne ſont
" point de nouuelles reuelations. Definitiones Eccleſiæ non poſſunt nec de-
" bent appellari reuelationes de nouo; parce que l'Egliſe ne propoſe point de
" verité nouuelle, mais elle en decouure ſeulement vne qui eſtoit cachée.

C'eſt pour cette raiſon, mes Peres, que les Theologiens mettent grande difference entre les definitions des Conciles & les Eſcritures Canoniques, parce que les Eſcritures Canoniques ſont objet de Foy par elles-meſmes, & les Fideles les conſiderent comme contenant le témoignage immediat de l'autorité diuine. Mais les definitions des Conciles ne ſont regardées que comme nous applicant & nous faiſant connoiſtre ce qui eſt contenu dans la parole de Dieu; de ſorte que la Foy ne ſe termine pas en ces definitions, mais elle paſſe par elles juſqu'à la parole de Dieu qu'elles nous expliquent, & s'y arreſte comme à ſon veritable & vnique objet.

Cette doctrine eſt ſi commune & ſi conſtante parmy les Theologiens, que

vous n'en trouuerez point d'autre, mes Peres, dans ceux meſmes de voſtre Societé. La doctrine Catholique, dit voſtre Pere Merat. Traité de Fide ſpe & charit. diſp. 3. ſect. 1. eſt, que la Foy commune des Chreſtiens eſt appuyée ſur la reuelation de Dieu, faite aux Apoſtres & aux Propheres. Et Martin Becan dans ſa Somme Theolog. 3. part. q. 5. Le ſaint Eſprit aſſiſte les Prelats de l'Egliſe, afin qu'ils entendent parfaitement le ſens de l'Eſcriture & de la Tradition, & non afin qu'ils reçoiuent des reuelations nouuelles, ou vne nouuelle doctrine. Et enfin, mes Peres, le Pere Annat qui vous eſt ſans doute plus conſiderable que les autres, dans la réponſe à la Theologie Morale qu'il a faite eſtant à Toulouſe en 1645. ſous le nom d'vn Theologien de la Compagnie de IESVS, p. 87. & 88. témoigne ſi clairement que l'Egliſe ne reconnoiſt point d'articles de Foy nouuellement reuelez, qu'il condamne l'opinion contraire comme vne erreur oppoſée au ſentiment de tous les Theologiens, Ieſuites & non Ieſuites. L'infaillibilité de l'Egliſe, *dit-il*, conſiſte à ne pouuoir que dire vray, quand elle dit que quelque choſe a eſté ou n'a pas eſté reuelé de Dieu dans l'Eſcriture ou dans la Tradition, ſans propoſer aucun article nouuellement reuelé. C'eſt la doctrine commune non ſeulement des autres Ieſuites mais auſſi des autres Theologiens. Que veut donc ce Cenſeur? Que le Pape puiſſe faire des articles de Foy ſans les tirer de l'Eſcriture ny des reuelations déja faites. Qu'il voye M. du Val, & qu'il prenne pour ſoy ce que dit à Caſtro de l'Abbé de Palerme. Miſere erraſſe Dominum Abbatem qui in C. cum Chriſtus. De hæreticis, dicit Papam condere poſſe nouum articulum fidei.

Voilà ce qu'il dit, mes Peres, & vous pouuez juger de là combien vous eſtes peu inſtruits de la doctrine de l'Egliſe, & de celle meſme de vos Theologiens, d'auancer maintenant ſi hardiment ce que ce Pere, qui la connoiſt mieux que vous, condamne auec à Caſtro, comme vne erreur pitoyable. Mais nos Profeſſeurs n'auoient pas beſoin d'apprendre d'eux vne verité ſi commune, ils l'auoient puiſée dans les Peres de l'Egliſe, ~~& dans les deux Chefs de la Theologie Scolaſtique, qui l'enſeignent formellement~~, car c'eſt ſur ce fondement qu'ils ſouſtiennent que les articles de Foy peuuent bien eſtre éclaircis, mais qu'il ny en peut auoir de nouueau dans la ſubſtance meſme, & qui ſoient fondez ſur de nouuelles reuelations. Articuli fidei, *dit S. Thomas* 22. q. 1. temporum ſucceſſione creuerunt non quidem quantum ad ſubſtantiam ſed quantum ad explicationem vel expreſſam profeſſionem. *Et ſaint Bonauenture lib.* 3. *diſt.* 25. Fides quantum ad credendorum multiplicationem non potuit proficere, licet quoad implicitorum explanationem profecerit.

Que doit-on juger de cette nouuelle pretenſion que vous venez de faire paroiſtre, que le Pape eſt infaillible dans la deciſion des faits non reuelez, & que c'eſt vn article de Foy que les propoſitions ſont contenuës dans Ianſenius, ſinon que c'eſt vne des plus grandes erreurs qui puiſſent eſtre auancées par des Theologiens. Car vous ne pouuez pas dire meſme, mes Peres, que IESVS-CHRIST ait reuelé à ſes Apoſtres, & que les Apoſtres ayent enſeigné aux Egliſes qu'ils ont fondées: Qu'en 1640. il y auroit vn Eueſque nommé Ianſenius, qui feroit vn liure dans lequel ſeroit contenu le ſens heretique des cinq propoſitions. Il faut donc pour en faire vn objet de Foy diuine, que vous admettiez

pour fondement ce nouuel article de Foy des reuelations nouuelles ; il faut que vous suppoſiez que le Pape a appris ce point de fait de Dieu par vne reuelation expreſſe & particuliere: ce qui eſt vne ſi eſtrange erreur que M. du Val ſouſtient qu'elle approcha de l'hereſie des Caluiniſtes touchant l'eſprit particulier qui enſeigne ſelon eux à chacun les dogmes de Foy. Qui diroit, dit ce Theologien ſi affectionné au ſaint Siege, que le Pape forme ſes definitions par vne reuelation expreſſe & immediate, approcheroit de l'hereſie des Nouateurs de noſtre temps, qui ſe vantent d'eſtre inſtruits des choſes de la Foy par vn eſprit particulier! ce qui eſt vne hereſie rejettée de tous les Otthodoxes, comme vne porte " ouuerte pour introduire toutes ſortes d'erreurs. Qui diceret Pontificem per " immediatam & expreſſam reuelationem ſuas definitiones habere, nonnihil " ad hæreſim quotumdam noſtri ſeculi nouatorum, qui ſe à ſpiritu particulari " de rebus fidei edoceri & confirmari iactant, propenderet ; quorum hæreſis " tanquam latiſſima ad errores via ab omnibus Orthodoxis reprobatur. Il faut que vous faſſiez des conſtitutions des Papes vne eſcriture canonique, puis que vous ne les pouuez pas prendre en cette rencontre, & ſur le point de fair de Ianſenius comme rendant ſimplement témoignage de ce qui eſt contenu dans la parole de Dieu, & qu'ainſi en les rendant objet de Foy diuine ſur ce point de fait ; il eſt neceſſaire que vous les reconnoiſſiez pour paroles de Dieu, pour Eſcriture canonique, & que vous les regardiez comme vn témoignage immediat de la verité diuine. Ce qui ne ſe peut faire, mes Peres, ſans vne eſpece de ſacrilege injurieux à l'honneur de Dieu, & à ſes ſaintes & adorables paroles, qui meritent vne reuerence ſi particuliere, qu'on ne la peut communiquer aux definitions des Papes & des Conciles ſans vne impieté manifeſte. Enfin, mes Peres, il faut que vous mettiez au nombre des points de Foy des choſes inconnuës à toute l'antiquité & des veritez du 17. ſiecle ; que vous formiez vne Foy nouuelle qui ne poura plus eſtre appelée la Foy des Peres, *Fides Patrum*, ſelon le langage des Conciles, qui ne ſera plus edifiée ſur les Prophetes & ſur les Apoſtres, comme parle l'Eſcriture, mais qu'il faudra par neceſſité appeler la Foy des temps, *Fides temporum*, puis qu'elle ſera auſſi nouuelle que ces faits nouueaux qu'elle contiendra.

Il eſt facile de conclure de tout ce diſcours, mes Reuerends Peres, que ſi c'eſt eſtre temeraire que de ſouſtenir que le Pape s'eſt trompé dans ce point de fait de Ianſenius ; c'eſt vne temerité incomparablement plus grande & plus ſcandaleuſe, de faire vn article de Foy diuine de ce point de fait : qu'au lieu de conuaincre vos aduerſaires d'erreur, vous eſtes vous-meſme tombez dans l'erreur ; & que l'on peut dire de vous à la lettre cette parole de ſaint Gregoire, que ſous pretexte de détruire vne hereſie imaginaire, vous en aiez eſtably vne veritable ; *Non hoc eſt hæreſim purgare ſed facere.*

CHAPITRE VIII.

Réponſe à la raiſon allegüée par les Ieſuites, que ſi l'Egliſe ne decidoit infailliblement les faits les hereſies ſeroient immortelles, & que tous les liures des Heretiques & des Impies ſeroient à couuert.

APRES auoir montré que l'on ne peut faire des articles de Foy de la deciſion des faits particuliers, & non reuelez dans l'Eſcriture ou dans la Tradition, ſans vne erreur tres-pernicieuſe, il ne ſera pas inutile de voir les fondemens ſur leſquels vous auez taſché d'eſtablir vne fauſſeté ſi manifeſte. Ie n'en trouue que trois dans voſtre Eſcrit vne raiſon & deux exemples, ſur leſquels il eſt raiſonnable de vous ſatisfaire.

La raiſon eſt, que ſi l'Egliſe ne decidoit infailliblement les faits, les hereſies ſeroient immortelles, & tous les liures des Heretiques & des Impies ſeroient à couuert. Il faut vous auoüer, mes Peres, que cette raiſon ne vous eſt pas particuliere, & que j'ay veu des perſonnes ſimples & peu éclairées qui paroiſſoiét en eſtre touchez, mais elle eſt indigne des moindres Theologiens. Car pour ce qui regarde les hereſies, comme nous croyons que l'Egliſe les condamne auec l'aſſiſtance du S. Eſprit dans les Conciles Oecumeniques, ſon jugement n'en eſt pas moins infaillible contre l'hereſie, encore qu'il ne ſoit pas infaillible ny de Foy diuine contre l'Auteur. Il ne laiſſe pas d'eſtre de Foy, que les opinions de Neſtorius attribuées à Theodoret par le 5. Concile ſont heretiques, encore que vos Peres Sirmond & Petau ayent crû contre la deciſion de ce Concile qu'il ne les a jamais enſeignées. Ainſi, mes Peres, vne hereſie peut eſtre certaine & certainement condamnée, encore qu'il ne ſoit pas certain qu'vn tel Auteur en ſoit coupable.

Et il n'eſt pas vray non plus que les diſputes touchant les liures des Heretiques ſoient immortelles, ny qu'il ſoit permis indifferemment de ſouſtenir qu'Arrius Neſtorius & les autres Hereſiarques, ont eſté exempts des erreurs qui leur ſont attribuées. Car outre l'infaillibilité de la Foy diuine, il y a encore la certitude humaine & l'obeïſſance religieuſe, qui ſont capables d'arreſter ces ſortes de diſputes. Il y a mille choſes qui ne ſont creuës que par vne foy humaine, dont il faudroit eſtre fol pour diſputer; ce n'eſt pas vn article de Foy diuine qu'il y ait vne ville de Conſtantinople, ny que Iules Ceſar ait eſté, ny que Virgile & Ciceron ayent eſcrit les liures que nous auons d'eux, & neanmoins perſonne ne diſpute & ne diſputera jamais de ces choſes. Il en eſt de meſme de la plus-part des hereſies: l'Egliſe ayant eu ordinairement beaucoup de ſoin de n'en condamner point les Auteurs, qu'il ne fut tres-euident qu'ils les auoient enſeignées; Ainſi encore que ce ne ſoit pas par Foy diuine, que l'on ſçait qu'Arrius a nié la conſubſtantialité du Fils de Dieu auec ſon Pere, on le ſçait pourtant auec tant de certitude, qu'on ne le pouroit nier ſans auoir perdu l'eſprit. La plus-part des autres Heretiques n'ont pas auſſi donné lieu de douter de leurs erreurs, ayant ouuertement combattu l'Egliſe, & ne s'eſtans pas plaints qu'on

leur auoit imposé ; mais ayant soustenu opiniastrement l'erreur mesme dont ils estoient accusez ; que s'il y a eu lieu de douter de quelques-vns comme d'Origene, Theodotet, Honorius, s'ils estoient coupables des erreurs qu'on leur attribuoit, on ne voit pas que l'Eglise en ait receu vn grand prejudice, puis que la condamnation des erreurs attribuez à ces personnes, n'en a pas esté moins certaine quelque doute qu'on ait formé sur la condamnation de leurs personnes & de leurs escrits ; & l'on ne voit pas au contraire qu'elle ait tiré grand auantage des decisions que l'on a fait de ces faits, les doutes estans demeurez apres les decisions, & n'estans pas mesme encore esteins. Mais de plus, mes Peres, l'autorité qu'a l'Eglise pour reprimer ce qui scandalise les foibles, & l'obeïssance religieuse que les Fideles luy doiuent, est capable d'empescher entierement tous ces inconueniens que vous representez ; car quand elle condamne vn liure, quoy qu'elle ne fasse pas vn article de foy de cette condamnation, les Fideles sont neanmoins obligez de luy obeïr, & de ne le lire point si cette defense les regarde. Il n'est pas permis de la contredire auec presomption & auec scandale : & quoy qu'elle ne pretende pas imposer la creance de ces faits par vne autorité diuine, elle a droit pourtant d'empescher qu'on ne la trouble par des contestations indiscretes.

Ie ne voy donc pas, mes Peres, comment vous vous estes pû imaginer que les liures les plus impies seroient à couuert si l'Eglise n'est infaillible à definir les faits particuliers ; car apres que l'Eglise aura decidé infailliblement les dogmes, personne ne disputera si ces liures les contiennent, lors qu'il sera clair & euident qu'ils les contiennent comme il l'est presque toûjours. Et quand il ne seroit pas euident, & qu'il y auroit lieu d'en douter ; personne n'en pourroit disputer à moins de quelque rencontre extraordinaire apres la defense de l'Eglise, s'il a le respect qu'il doit pour ses Ordonnances.

CHAPITRE IX.

Examen de ce que les Iesuites rapportent des Actes du Concile de Nicée.

APRES auoir, mes Peres, satisfait à vostre raison, il faut examiner vos deux exemples.

" Vous produisez le premier en ces termes. Pour le Concile de Nicée, apres " que tous les Euesques eurent signé & proclamé la consubstantialité du Ver- " be, Ce n'est pas tout, *dit le Concile*, il faut signer l'anatheme contre Arrius, (quelle maniere de rapporter ce qui s'est fait dans le plus saint des Conciles,) " deux Euesques, l'vn desquels estoit Eusebe de Nicomedie ; & l'autre Theo- " gnius Euesque de Nicée, firent difficulté de signer, & dirent comme font au- " jourd'huy les Iansenistes, qu'on leur en demandoit trop, & qu'ils auoient si- " gné contre l'erreur, mais qu'ils ne sçauroient en conscience signer contre " Arrius, que c'estoit vne question de fait, & qu'ils connoissoiẽt Arrius pour " fort homme de bien. Que fit le Concile, s'amusa-t-il à marchander sur la " question de fait & de droit, rien moins ; mais auſſi-tost il les excommunia,

& les depoſa, & les liura au bras ſeculier pour eſtre enuoyez en exil. „

Mes Reuerends Peres, il n'eſt pas difficile d'ajuſter les Hiſtoires quand on ſe donne la permiſſion de mentir ; mais il eſt difficile d'en tirer grand auantage, quand on a affaire à des perſonnes qui prennent la peine de les examiner auec quelque ſoin : celle que vous produiſez icy eſt toute pleine de fauſſetez.

1. Il ſemble à vous entendre parler qu'Euſebe & Theognius, n'ayent pas combattu la Foy du Concile de Nicée. C'eſt vne fauſſeté, mes Peres, qui eſt conuaincuë par l'Hiſtorien Socrate qui l'aſſeure formellement, & qui eſcrit en parlant de ces deux Eueſques, & de trois autres qu'ils ſe moquerent du mot de *Conſubſtantiel*, *vocem illam Conſubſtantiale vehementer irriſerunt*. Et Gelaze Cizique témoigne la meſme choſe, l. 2. c. 32.

2. Vous voulez faire croire qu'ils ne furent depoſez que pour refuſer de ſouſcrire à la condamnation d'Arrius, & vous eſtes encore conuaincus de fauſſeté par les deux témoins que je viens d'alleguer ; dont le premier parle ainſi. Hanc fidem approbarunt 318. Epiſcopi, quinque ſolum exceptis qui hanc vo- „ cem Conſubſtantiale repudiarunt Euſebio videlicet Nicomediæ Epiſcopo „ Theognide Niceæ, &c. Proinde & vocem illam Conſubſtantiale vehementer „ irriſerunt, & abdicationi Arrij ſubſcribere noluerunt, ob quam cauſam Con- „ cilium Arrio & omnibus eius opinionis fautoribus denuntiauit Anathema. „ *Et le ſecond ainſi.* Euſebius & Theognius non ferentes veræ fidei confirma- „ tionem, quin & Arrio Anathema dicere non patientes, exilio ceſſerunt. „ Vous voyez bien, mes Peres, que ces Auteurs joignent ces deux cauſes de la condamnation de ces Eueſques, & vous n'en auez aucun ancien qui les ſepare.

Il eſt bien vray qu'Euſebe & Theognius ſe voyant condãnez, & ſe reſoluant à ſe rendre à la definition du Concile au moins en apparence, s'auiſerent de dire qu'ils n'y auoient reſiſté qu'en ce qui regardoit la perſonne d'Arrius, & qu'ils eſtoient d'accord auec le Concile pour la Foy. Mais il eſt facile de voir que c'eſt vn menſonge de ces Heretiques, qui auoient clairement enſeigné & de viue voix, & par eſcrit l'hereſie Arrienne, & en auoient eſté conuaincus dans le Concile, où l'on leut des lettres d'Euſebe, qui furent jugées pleines de blaſphemes ſelon le rapport de Theodoret, & qui l'enſeignerent encore depuis, comme l'Empereur Conſtantin le témoigne dans la lettre qu'il adreſſe à ceux de Nicomedie où il dit en parlant de ces deux Eueſques, *abſurdis iſtis opinionibus ad hæreſcere deprehenſi ſunt*. Ainſi ce que vous dites, mes Peres, que le Concile ne defera point à la diſtinction de fait & de droit, & qu'il les condamna nonobſtant cette excuſe, eſt tout à fait ridicule, puis qu'il eſt clair qu'ils furent condamnez pour auoir reſiſté à la definition du Concile touchant la Foy, & qu'ils n'allegueront cette excuſe qu'apres auoir eſté condamnez.

Que ſi le Concile ne retracta pas pour cela la Sentence de depoſition qu'il auoit prononcé contr'eux, il n'y a pas lieu de s'en eſtonner, car il n'auroit pas eſté obligé de la retracter quand meſme leur repentance auroit eſté veritable, au lieu qu'elle auoit toutes les marques d'eſtre fauſſe, puis qu'ils perſiſtoient à defendre Arrius condamné par l'Egliſe, & dont l'hereſie & le ſchiſme eſtoit indubitable, qui reſiſtoit alors formellement à la definition du Concile touchant la Foy.

Tout ce que vous pouriez tirer de cette Hiſtoire, quand elle ſeroit telle que vous la rapportez, n'eſt pas que les Eueſques ayent jugé que ce fut eſté hereſie que de croire qu'Arrius ne l'eſtoit pas, ſi l'on eut d'ailleurs ſincerement approuué la Foy du Concile de Nicée, mais c'eſt que c'eſtoit vne preuue de n'approuuer pas la Foy du Concile, que de vouloir demeurer vny de communion auec Arrius dont l'hereſie & le ſchiſme eſtoit manifeſte, & qui combattoit ouuertement cette Foy : ce qui n'a rien de commun auec le ſujet dont il s'agit, où perſonne ne ſouſtient les hereſies que le Pape a condamnées, & où il n'eſt queſtion que du liure d'vn Auteur mort dans la Communion de l'Egliſe, & qui n'en a jamais eſté ſeparé, & dont perſonne par conſequent n'eſt obligé de ſe ſeparer.

CHAPITRE X.

Examen du ſecond exemple qui regarde Theodoret.

VOSTRE ſecond exemple, mes Reuerends Peres, eſt encore bien plus remply d'ignorance & d'impoſture. Voicy de quelle maniere vous le " propoſez p. 20. Au Concile d'Epheſe la meſme choſe ſe rencontra, le Concile cite Theodoret Eueſque de Cyr, & luy commande de dire Anatheme à " Neſtorius, à ſes eſcrits & à ceux qui l'aimoient. Il voulut tergiuerſer diſant " qu'il eſtoit orrhodoxe, & qu'il anathematiſoit & Neſtorius & Eutyches, & " tous les autres S'ILS AVOIENT de mauuais ſentimens. Le Concile ne ſe laiſſa " pas ſurprendre à ces artifices, & comme il voulut donner le change, & alle- " guer vne Requeſte preſentée par luy, le Concile PRONONÇA, Ille hæreticus " eſt, hæreticum hominem foras mitte : & de fait il euſt eſté incontinent liuré " A LA IVSTICE, pour eſtre renuoyé en exil, s'il n'euſt ſur le champ Anathe- " matiſé ſi formellement Neſtorius, que le Concile en fut ſatisfait.

Ie ne m'arreſte pas, mes Peres, à vous confondre ſur cette ignorance puerile qui vous fait prendre deux fois dans cette page, le Concile d'Epheſe où Theodoret n'aſſiſta pas, eſtant alors auec Iean Patriarche d'Antioche qui n'y voulut pas venir ; pour celuy de Calcedoine où il aſſiſta, & où ſe paſſa vne partie de ce que vous rapportez. Il eſt raiſonnable de vous pardonner ces ſortes de fautes inuolontaires, puis que nous en auons tant de volontaires à vous reprocher.

La verité de l'Hiſtoire que vous rapportez, eſt qu'il y eut grande conteſtation au Concile de Calcedoine ſur le ſujet de Theodorer : les Eueſques d'Egypte, d'Illirie & de Paleſtine, ne voulans point qu'il y fut receu, comme ennemy de ſaint Cyrille, & les Orientaux au contraire, c'eſt à dire ceux qui eſtoient du Patriarchat d'Antioche & de Conſtantinople, ſouſtenans qu'il y deuoit eſtre receu. On peut voir les clameurs peu regulieres de ces deux partis repreſentées dans la premiere action du Concile de Calcedoine : Les Orientaux crians qu'il faloit chaſſer les Eueſques d'Egypte cõme homicides, Manicheens & ſeditieux *Manichæos foras mittite, ſeditioſos foras mittite, homicidas foras mittite* : & les autres au contraire criant, qu'il faloit chaſſer Theodoret comme

heretique,

heretique, ennemy de saint Cyrille, ennemy de Dieu, Iuif. *Impugnatorem Dei foras mittite, Iudæum foras mittite, Magistrum Nestorij foras mittite.* Et cette contestation se passa auec tant d'aigreur, que les Deputez de l'Empereur furent contraints d'en reprendre les Euesques. *Glorioſiſſimi Iudices & amplisſimus Senatus dixerunt. Acclamationes iſtæ populares neque Epiſcopos decent neque partes iuuant.* Ce qui fait voir qu'il ne faut pas faire des regles ny des exemples de ces cris tumultuaires qui estoient ordinaires aux Grecs dans les Conciles. Theodoret fut donc par prouision receu nonobstant l'opposition des Euesques de Palestine, d'Illyrie & d'Egypte, & Dioscore ensuite Patriarche d'Alexandrie deposé. Ce qui aigrit encore dauantage les Euesques d'Egypte qui le portoient; On reprit la cause de Theodoret dans la huitiéme Seance, & on luy ordonna d'Anathematiser Nestorius. Ce sçauant Euesque se voulut justifier auec estenduë, & faire lire les requestes qu'il auoit presentées à l'Empereur, aux Euesques & aux Legats du Pape sur cela, les Euesques témoignerent ne vouloir point entendre tous ces escrits, & le presserent de dire Anatheme à Nestorius, ce que Theodoret fit en ces termes. *Ego per Dei gratiam & ab orthodoxis ſum nutritus & orthodoxè prædicaui, & non ſolum Neſtorium & Eutichem, ſed & omnem hominem qui rectè non ſapit auerſor, & alienum exiſtimo.* Voilà vne condamnation bien formelle de Nestorius, & qui n'est nullement conditionelle comme vous la representez faussement, mais comme il y auoit beaucoup d'Euesques passionnez ennemis de Theodoret, ils y chercherent de l'obscurité, quoy qu'il n'y en eut point en effet, & luy demanderent qu'il dit clairement Anatheme à Nestorius sans mêler d'autres justifications, ce qu'il venoit de faire aussi clairement qu'il pouuoit. Theodoret fut choqué de ce procedé & leur dit, qu'il ne le diroit point que de la maniere que Dieu vouloit qu'il l'a dist, c'est à dire qu'il vouloit se justifier pleinement, & satisfaire le Concile en montrant qu'il estoit orthodoxe, & qu'il anathematisoit Nestorius & Eutiches, & tout homme qui dit qu'il y a deux Fils, *Quia Neſtorium & Eutichem, & omnem hominem dicentem vel opinantem duos filios anathematizo.* Il est clair encore par ce discours qu'il anarhematisoit Nestorius sans condition. Les Euesques ne laisserent pas de luy repliquer qu'il dit clairement anarheme à Nestorius. Ce traitement si rigoureux piqua Theodoret, & luy fit respondre auec quelque espece de chaleur, *qu'il ne le diroit point qu'apres auoir fait l'expoſition de ſa foy. Niſi expoſuero quomodo credo non dico,* & en mesme temps il commença de la faire en disant, *Je croy. Credo autem.* Mais ces Euesques l'interrompirent, & crierent de la mesme sorte qu'ils auoiẽt fait dans la premiere action du Concile, *qu'il falloit chaſſer l'heretique.* Ce qui obligea Theodoret à abandonner le dessein qu'il auoit fait de faire vn plus long discours, & à dire Anarheme à Nestorius en la maniere que l'on luy prescriuoit, & alors les Iuges prirent la parole pour luy, & tous les Euesques crierent qu'il estoit digne de son Siege.

Ce procedé si estrange de ces Euesques qui ne veulent pas permettre à vn amy illustre Euesque, que Theodoret de se justifier auec quelque estenduë, & qui crient à l'Hererique, quoy qu'il eut dit deux fois Anatheme à Nestorius en leur presence, & la ressemblance de ces clameurs auec celles qui sont descrites

dans la premiere action, font voir clairement qu'elles venoient des mesmes Euesques, & que ce n'estoit qu'vn effet de la passion des Euesques d'Egypte contre Theodoret. Aussi les Actes du Concile distiguent formellement les clameurs qu'on fit contre Theodoret, de celles qu'on fit pour l'absoudre ; car quand on cria à l'Heretique contre luy, il est dit simplement, *Reuerendissimi Episcopi clamauerunt*. Mais quand on cria, *Theodoretus dignus est Sede*, il est dit expressément. *Vniuersi Episcopi clamauerunt*, Ce qui marque que les premiers cris n'auoient esté que de quelques-vns. Et la premiere action du Concile donne lieu de juger de qui ils estoient.

Si l'on ne demesle en cette sorte ce qui se passa dans cette action de ce Concile, on luy attribueroit vne conduite qui seroit indigne du moindre jugement Laïque ; Car pourroit-on s'imaginer rien de plus injuste, que de condamner sur le champ sans information, sans preuue, sans témoins, vn des plus saints & des plus sçauans Euesques qui fut dans l'Eglise, qui auoit anathematisé Nestorius, parce qu'il vouloit se justifier luy-mesme auec plus d'estenduë en le condamnant.

Quelques emportez que vous soyez, mes Reuerends Peres, à peine voudriez-vous agir de la sorte ; & ainsi vous auez grand tort d'attribuer ce procedé à tout le Concile, & de faire d'vn cry tumultuaire de quelques Euesques, vn jugement autentique d'vn Concile Oecumenique. Mais de quelque maniere que vous preniez cet exemple, il a si peu de rapport auec le sujet dont il s'agit, que je ne sçay quel auantage vous en pretendez tirer.

Il est certain, mes Peres, que quand vn homme est separé de l'Eglise, & qu'il se reuolte contre elle par le schisme, tous les Catholiques sont obligez de luy dire Anatheme, & de mesme quand vne heresie est notoire, & que l'on ne dispute point sçauoir, si vn auteur a enseigné ou n'a pas enseigné quelque dogme, c'est la mesme chose d'en soutenir l'auteur, que de soutenir son opinion : Cela a lieu dans la plus part des heresies, & particulierement dans celle de Nestorius, car cet heresiarque estoit visiblement reuolté contre l'Eglise. Son heresie estoit claire & manifeste. On ne disputoit point s'il l'auoit enseignée ou non, & personne ne disoit qu'on luy auoit imposé. On auoit tiré ses erreurs mot à mot de ses liures dans le Concile d'Ephese, & au lieu d'acquiescer à la definition du Concile, il auoit continué opiniastrement dans son erreur, & auoit mieux aimé aller en exil que de se rendre. On auoit donc droit d'exiger de Theodoret qu'il renonçast à la communion de Nestorius, & qu'il l'anathematisast. Et s'il l'eust refusé, ce qu'il n'a jamais fait, il auroit sans doute peché, en demeurant lié de communion auec vn schismatique & vn heresiarque, & il auroit donné lieu de croire qu'il fauorisoit l'erreur de Nestorius, puis qu'il n'eust peu auoir d'autre sujet de refuser de le condamner.

Mais comment concluez-vous de là, mes Peres, que l'Eglise decide les faits auec vne autorité infaillible ? Theodoret distinguoit-il le fait ou le droit : Disoit-il, qu'il condamnoit bien l'erreur attribuée à Nestorius, mais qu'il ne croyoit pas que Nestorius en fust coupable. Et ne condamnoit-il pas au contraire & Nestorius & son erreur. Mais dites vous les Euesques le veulent obliger d'Anathematiser Nestorius. Oüy, mes Peres, mais ne comprenez vous

pas que Nestorius estant reuolté contre l'Eglise, il le deuoit anathematiser pour cette seule raison, & que de plus n'y ayant point de contestation dans l'Eglise touchant l'erreur de Nestorius, refuser de condamner Nestorius & refuser de condamner son erreur, c'estoit la mesme chose. Mais si Theodoret eust creu de bonne foy que Nestorius n'eust point enseigné les erreurs pour lesquelles il auoit esté condamné, & qu'embrassant sans déguisement & sans equiuoque la definition du Concile d'Ephese, il eust seulement témoigné de douter si l'on auoit eu raison de les attribuer à Nestorius, il auroit peu estre plus temeraire, mais il n'auroit pas esté plus heretique, que les Cardinaux Baronius & Bellarmin, qui croyans sincerement que le Pape Honorius a esté exempt des erreurs que le sixiéme Concile luy attribuë, ne laissent pas de croire ce Pape innocent de l'heresie des Monothelites, contre le jugement de trois Conciles Oecumeniques; & de deux Papes.

CHAPITRE XI.

Examen des Réponces des Iesuites aux exemples qui sont alleguez dans les lettres, pour montrer que les Papes & les Conciles se peuuent tromper dans les choses de fait; Et premierement de l'exemple d'Honorius.

CE que nous venons de dire d'Honorius nous donne sujet de passer à l'examen des réponces que vous auez tâché d'apporter aux exemples que Montalte apporte, pour vous faire voir que des points de fait non reuelez ne peuuent estre vne matiere d'heresie: Et de commencer par celuy de ce Pape condamné comme heretique dans vn Concile general & justifié par Baronius & Bellarmin nonobstant cette condamnation, sur ce que le Concile à peu errer dans vn point de fait.

Vous croyez auoir satisfait à cet exemple en disant p. 17. *Que l'histoire d'Honorius est fondée sur vne falsification des actes du 6. Concile & que Baronius le soustient.*

Mais vous deuriez vous souuenir, mes Peres, que ce Cardinal soustient aussi, que quoy que l'on suppose qu'ils n'ont pas esté falsifiez, on peut dire que le 6. Concile s'est trompé dans ce point de fait. C'est à cela qu'il faloit répondre; car il n'est point neceſſaire à l'Autheur des lettres que le Concile se soit trompé effectiuement sur le fait d'Honorius, il luy suffit qu'il se soit peu tromper, pour en conclure que ce n'est pas estre heretiques que de dire que le Pape s'est pû tromper sur le fait de Ianſenius. Or ce Cardinal nous asseure que perſonne ne doute, *nemini dubium est*, que le Concile ne se soit peu tromper en prenant mal le sens des lettres d'Honorius & les condamnant comme heretiques sur cette mauuaise intelligence. Bellarmin dit la mesme chose, & partant, mes Peres, quoy qu'il en soit de cette pretenduë falsification des Actes du Concile, il faut que ces deux Cardinaux ayent esté heretiques, si c'est l'estre que de ne pas reconnoistre que l'Eglise soit infaillible dans la decision de ces sortes de faits.

Mais d'ailleurs, mes Peres, quand vous accuſeriez les Actes du Concile d'auoir eſté falſifiez, & que vous pretendriez la meſme choſe des Lettres du Pape Leon II. parce que Baronius l'a oſé faire contre toute ſorte d'apparence: que pouuez vous répondre au 7. & au 8. Concile qui mettent Honorius au nombre de ceux que le 6. Concile auoit condamnez, & à la lettre d'Adrien II. qui reconnoiſt qu'on luy auoit dit Anatheme long-temps aprés ſa mort; mais qu'il ne faloit pas s'en eſtonner, *parce qu'il auoit eſté accuſé d'hereſie pour laquelle ſeule il eſt permis aux inferieurs de reſiſter à leurs Superieurs, & de rejetter librement leurs mauuais ſentimens*: Vous n'oſeriez dire que ny les Actes du 7. Concile, ny ceux du 8. ny la lettre d'Adrien ſoient des pieces falſifiées; puis que Baronius meſme eſt obligé de les reconnoiſtre pour tres-ſinceres & tres-veritables, & que ſur tout les Actes du 8. dans leſquels la lettre d'Adrien II. eſt inſerée ſont hors de toute atteinte, puisque nous en auons la traduction Latine qu'Anaſtaſe Bibliotequaire qui y auoit aſſiſté fit par le commandement du meſme Pape Adrien II. à laquelle il rend ce témoignage: *Quidquid in latino actionum octaue Synodi codice reperitur ab omni & fuco falſitatis alienum.* Et cependant cette traduction Latine porte ces termes dans la concluſion du Concile: *Anathematiſamus autem Theodorum qui fuit Epiſcopus, Pharan, & Sergium, & Pyrrhum, & Paulum, ac Petrum injurios Preſules Conſtantinopolitanorum Eccleſiæ, atque cum eis Honorium Romæ.* Il ne vous reſte donc autre choſe ſinon de répondre fait Baronius que ces 2. Conciles generaux & ce Pape ont eſté trompés par les les faux Actes du 6. Concile leſquels ayant ſuiuis, Ils ont frapé Honorius d'Anathéme, parce qu'ils ont creu qu'il auoit eſté condamné comme heretique. C'eſt tout ce que vous pouuez dire: Mais par la meſme ne tombez vous pas en ce que vous voulez euiter qui eſt de reconnoiſtre malgré vous que les Papes & les Conciles generaux ne ſont point infaillibles dans ces queſtions de fait & dans le jugement qu'ils portent des Auteurs particuliers: ce qui ſuffit à l'Auteur des lettres pour montrer que les queſtions de fait ne ſont point des articles de foy, puis que les Papes & les Conciles s'y peuuent tromper & s'y trompent effectiuement.

Enfin quelque imagination que vous ayez de la falſification des Actes du 6. Concile, ny vous ny perſonne ne ſçauriez douter que les lettres d'Honorius qui y ſont raportées ne ſoient veritablement de luy, & que dans ſes lettres il n'approuue la lettre heretique de Sergius Patriarche de Conſtantinople le plus grand deffenſeur de l'hereſie des Monethelites. Et ainſi tout ce que vous pouuez faire pour l'excuſer eſt de dire auec voſtre P. Petau: *De Incarn. lib. 1. c. 21.* que le Pape n'entendit pas bien la lettre de Sergius, & que l'ayant priſe non en ſon veritable ſens qui eſtoit heretique comme tout le monde en conuient; mais en vn autre ſens qui eſtoit Catholique, il l'auoit loüée & approuuée. D'où vous deuez, mes Peres, conclure deux choſes.

La premiere, que cõme voſtre P. Petau n'a pas creu qu'Honorius ait eſté heretique, pour auoir approuué vne lettre heretique, parce qu'il pretend qu'il ne l'a approuuée qu'ẽ vn ſens Catholique, vous n'auez auſſi aucun droit de juger vos aduerſaires heretiques, à cauſe ſeulement qu'ils ne condamnent pas Ianſenius, puis qu'ils ne refuſent de le condãner qu'en le prenãt en vn ſens que je vous ay

déja fait voir estre si orthodoxe, que vous ne sçauriez vous mesme nier qu'il ne s'enseigne librement par toute l'Eglise & à Rome mesme.

La seconde est, que de quelque costé que vous vous tourniez vous trouuez toûjours des Papes qui sont tombez dans des erreurs de fait, puis que c'en est vne aussi grande de prendre en vn sens Catholique vne lettre heretique, comme il faut que vous disiez qu'a fait Honorius que de prendre en vn sens heretique la doctrine d'vn Autheur Catholique, comme quelques-vns semblent croire qu'on a fait à Rome sur le sujet de Iansenius dont ils pretendent qu'on a jugé que de fausses informations, ce qui peut estre vne temerité mais nullement vne heresie.

CHAPITRE XII.

Que le Pape Honorius a esté effectiuement condamné dans le 6. Concile & que les Actes n'en ont point esté falsifiez.

VOvs voyez donc, mes Peres, que la réponce que vous faites à l'exemple du Pape Honorius rapporté par Montalte en pretendant que *l'histoire de ce Pape & de ses escrits brûlez dans le 6. Concile est fondée sur la falsification des Actes de ce Concile*, est tout a fait hors de propos & ne diminuë en rien la force de son argument. Mais de plus vous auez grand tort de trouuer mauuais que nos Professeurs ne se soient pas aduisez de cette réponce, & n'ayent pas crû comme vous la pretenduë falsification des Actes du 6. Concile par Theodore Archeuesque de Constantinople que vous dites *auoir substitué le nom d'Honorius au lieu du sien*; puis qu'il est aisé de vous faire voir que ce que vous pretendez estre appuyé sur des demonstrations euidentes, est tout à fait incroyable & hors de toute apparence.

Nous sçauons, mes Peres, qu'elle est sur ce sujet la pretension du Cardinal Baronius, & les efforts qu'il fait dans ses Annales pour montrer que les Actes du 6. Concile ont esté falsifiez en tout ce qui regarde la condamnation d'Honorius. Il pretend *que Theodore Archeuesque de Constantinople ayant esté déposé pour son opiniastreté dans l'heresie des Monothelites, & comme tel condamné & anathematisé dans le 6. Concile, trouua neantmoins moyen apres le Concile de rentrer dans les bonnes graces de l'Empereur qui le fit de nouueau Patriarche de Constantinople apres la mort de George qui auoit assisté au 6. Concile & qu'en cette qualité ayant en sa puissance les Actes du Concile il persuada à l'Empereur de les falsifier en substituant le nom du Pape Honorius au lieu du sien; Et que c'est ce qui fait que nous voyons maintenant dans les Actes du Concile la condamnation du Pape Honorius, & que nous n'y voyons point celle de Theodore.*

Comme nos Professeurs n'ignoroient pas cela, vous deuiez sçauoir aussi que tous les sçauans se moquent & se sont toûjours moquez de cette imagination de Baronius, & qu'entre autres le Pere Combefis tres-sçauant Religieux de l'ordre de saint Dominique a fait voir dans vn liure imprimé à Paris depuis 12. ans auec l'approbation du General, qui porte pour titre *Historia heresis Monothelitarum Sanctaque in Const. sexta Synodi actorum, Vindicia*: Que

cette pretenduë falsification du 6. Concile est la plus absurde & la plus mal concertée de toutes les fables, & qu'il n'y auroit rien de certain dans toute l'antiquité, si il estoit permis de reuoquer en doute la verité des escrits & des Actes les plus authorisez sur des raisons si friuoles.

Nous rapporterons donc premierement quelques vnes des preuues de la verité de ces Actes, & puis nous respondrons aux conjectures de Baronius qu'il vous a pleu d'appeller des *Demonstrations euidentes.*

Preuues indubitables de la verité des Actes du 6. Concile dans la condamnation d'Honorius.

I. Preuve.

LA premiere preuue contre Baronius est, que son fondement qui est que Theodore se voyant Anathematisé par le 6. Concile a mis le nom d'Honorius au lieu du sien, est vn conte sans fondement.

Car d'où Baronius a-t'il pris que Theodore auoit esté Anathematisé par le 6. Concile, & qu'il eust besoin pour effacer cette râche de mettre le nom d'Honorius au lieu du sien. Il n'en apporte pas la moindre preuue, & mesme ce qu'il dit qu'il auoit esté deposé à cause de l'heresie des Monothelites, est dit de mesme sans le moindre fondement: Nul Historien ne nous ayant appris la cause qui luy fit quitter le Patriarchat de Constantinople vn peu auant le Concile, & il n'y a point d'apparence que ce fut l'heresie des Monothelites, puis que George qui fut mis en sa place estoit fauteur de l'heresie des Monothelites, & que ce qu'il ne fut point deposé fut qu'il se rendit à la decision du Concile.

Or c'est, mes Peres, ce qui fait voir qu'il n'y a nulle apparence de s'imaginer sans preuue comme fait Baronius que Theodore son predecesseur & depuis son successeur, y ait esté Anathematisé puis qu'il est certain que le Concile n'a condamné de personnes viuantes que ceux là seuls qui demeureroient opiniastres dans l'heresie comme Macaire Archeuesque d'Antioche, Estienne son disciple, & le Moine, Polychrone. Pourquoy donc auroit-il condamné Theodore que Baronius ne peut nier s'estre rendu à la definition du Concile, quelque opinion qu'il eut eüe auparauant, puis qu'il aduoüe que sans cela l'Empereur qui estoit tres-Religieux, & tres-zelé pour le Concile n'auroit eu garde de le restablir comme il fit dans le Siege de Constantinople.

Il n'y a donc rien de plus mal appuyé que ce que Baronius nous donne pour le fondement de cette pretenduë falsification, qui est la condamnation de Theodore par le Concile à laquelle Theodore auroit voulu remedier en substituant Honorius en sa place.

II. Preuve.

Supposons que Theodore ait esté condamné par le Concile & qu'il ait voulu pour euiter ce reproche en falsifier les Actes, il n'auroit eu besoin pour cela que d'effacer son nom d'entre les autres personnes condamnées, & ce qu'on luy at-

tribuë d'auoir mis celuy d'Honorius au lieu du ſien, eſt la choſe du monde qui choque plus toute ſorte de vray-ſemblance : Car effaçant ſeulement ſon nom il auroit pû eſperer qu'on n'y auroit pas pris garde, mais de faire tomber la condamnation qu'on auoit prononcée contre luy ſur le Patriarche du premier Siege dont on n'auroit point parlé dans le Concile, ç'auroit eſté l'entrepriſe du monde la plus folle & la plus contraire à ſon deſſein, puis que ç'auroit eſté ſoûleuer tout le monde contre luy, & engager Rome & tout l'Occident à le condamner comme le plus impudent fauſſaire qui fut jamais.

Mais il paroiſt, mes Peres, que vous parlez de cette falſification ſur la foy de Baronius ſans auoir jamais leu les Actes de ce Concile, & que vous vous imaginez qu'il n'y auoit autre choſe à faire pour là commettre que de ſubſtituer au lieu de ces quatre ſyllabes *Theodorus*, ces 4. autres *Honorius*. C'eſt ce qui vous fait dire *que Theodore effaça ſon nom & y ſubſtitua celuy d'Honorius.* Si vous n'eſtes dans cette penſée vous y voulez faire entrer les autres. Mais ils en ſeront bien éloignez quand ils ſçauront que l'examen des lettres d'Honorius & ſa condamnation ſe trouuent en plus de 14. ou 15. endroits du Concile, qu'il y a des pages entieres où il eſt parlé d'Honorius, & ſes lettres rapportées & examinées, qu'il y eſt ſouuent marqué par ſa qualité de Pape & d'Eueſque de Rome; & qu'ainſi pour faire la falſification dont parle Baronius, il auroit fallu non pas changer 4. ſyllabes en quatre autres; mais renuerſer tous les Actes du Concile. De ſorte que ce ſeroit attribuer à Theodore ſans aucune preuue non ſeulement le plus criminel, mais le plus extrauagant deſſein dont on ait jamais oüy parler : qui eſt qu'au lieu d'oſter ſimplement ſon nom, (qu'on ſuppoſe fauſſement auoir eſté entre ceux que le Concile a condamnez) il euſt voulu faire vne infinité d'autres falſifications qui luy auroient eſté inutiles & qui n'auroient fait qu'attirer ſur luy tous les foudres de Rome pour auoir noircy la memoire d'vn Pape innocent par des fauſſetez ſi horribles.

III. Preuve.

Quand Theodore auroit eſté capable de prendre la reſolution dont on l'accuſe, il n'auroit peu l'executer ſans la participation de l'Empereur, l'vn des exemplaires originaux du Concile eſtant conſerué dans ſon Palais. Auſſi Baronius pretend t'il que Theodore luy perſuada de falſifier ces Actes, & il prend meſme la peine de luy faire vne harangue de prés de deux pages, pour l'engager dans ce beau deſſein. *In memoriam reuoca (dixiſſe putatur nequiſſimus ille ad Imperatorem) quanto turbarum motu, &c.* Or quelle plus grande injure peut-on faire à vn Empereur tres-pieux & tres-Catholique, tel qu'a eſté Conſtantin Pogonat par le conſentement de tout le monde & de Baronius meſme, que de l'accuſer ſans la moindre preuue d'auoir conſenty à vn auſſi grand crime qu'eſt la falſification des Actes d'vn Concile general & non dans vn point de peu d'importance; mais pour ſuppoſer fauſſement qu'vn Pape innocent & Catholique y auroit eſté condamné comme heretique. Quand on veut commettre des falſifications les commet-on de cette ſorte; Les fait-on paſſer pour des actions non ſeulement innocentes, mais Saintes, & auſquelles on ſe doiue engager par conſcience & pour rendre ſeruice à Dieu.

Mais ce qui eſt a remarquer c'eſt que dans ce meſme Concile 6. Quelques Monothelites ayant eſté conuaincus d'auoir falſifié les Actes du 5. Concile, ce qui fut facilement reconnu en les conferant auec les exemplaires originaux qui eſtoient gardez à Conſtantinople on leur dit Anatheme dans la ſeance 14. non ſeulement pour leur hereſie, mais auſſi pour cette falſification. *Anathema ſimul omnibus qui falſauerunt Acta ſancti & vniuerſalis quinti Concilij.* Et Baronius nous voudra perſuader que l'Empereur meſme qui auoit fait aſſembler ce Concile, qui y auoit aſſiſté, qui y auoit ſouſcrit, qui l'auoit authoriſé par ſon Edict, aura voulu faire tomber cet anatheme ſur luy-meſme en conſentant que l'on falſifiaſt les Actes du 6. Concile aprés auoir Anathematiſé ceux qui auoient falſifié ceux du 5. Le P. Combefis dit excellemment ſur ce ſujet: *Sic plane habueris non Chriſtianiſſimum Conſtantinū Pegonatum, magni illud Conſtantini pietatis magis ac fidei quam nominis heredem. ſed valente aut Conſtantio tetrius monſtrum, ac vere Chriſtiani nomine, omni dolo ac diaboli operatione plenum Antichriſtum.*

IV. Preuve.

Mais voyons les raiſons dont Baronius pretend que Theodore s'eſt ſeruy pour perſuader à vn Prince tres-ſage & tres-ſaint, vne ſi mechante action. En voicy la principale: *Qui ſedis prærogatiua & aliis ad lapſum cauſa fuit, vtique inter illos primus fuerat adnumerandus fortaſſe & ſolus. Quis enim non ſe bene de fide Catholica credere, vel leuiter poterit dubitare, ſi quem ſequatur, natus ſit Romanum Pontificem: vnde veniam merentur Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ prædeceſſores Patriarchæ, ſi ſecuti ſunt in credendo, quem errare non poſſe, hactenus conſtantiſſime creditum, & aſſertum firmiſſime in Eccleſia ſæpe fuit. Venia dignus & ego ipſe qui Honorij non vt hominis alicujus ſed velut Petri, imo & Dei me putauerim ipſum in dogmatibus ſequens ſecurum veſtigia conſectari.* Voila ce que Baronius prerend que Theodore a pû dire à l'Empereur Conſtantin pour luy perſuader de falſifier les Actes du Concile en mettant Honorius au rang de ceux qui y auoient eſté condamnez, quoy qu'il n'y euſt point eſté condamné. Surquoy il faut remarquer deux choſes.

La premiere, qu'auant le 6. Concile le Pape Iean IV. & ſaint Maxime auoient tâché d'excuſer le Pape, Honoré en interpretant benignement ſes paroles & donnant vn ſens Catholique à ce qu'il auoit dit, qu'il n'y auoit qu'vne volonté en Iesvs-Christ.

La ſeconde, que les Monothelites ne laiſſant pas d'alleguer toûjours Honorius en leur faueur, comme il paroiſt par les eſcrits de Macaire, qui furent leus & examinez dans le 6. Concile, il ne ſe pouuoit pas faire que ce Concile ne prononçaſt là deſſus, ſoit en juſtifiant Honorius ſuiuant l'interpretation de Iean IV. & de ſaint Maxime, comme il auoit juſtifié Virgile en montrant que les Monothelites l'auoient corrompu: ſoit en le condamnant comme ayant en effet fauoriſé l'hereſie.

Baronius doit pretendre que dans les Actes non falſifiez ils auoient fait le premier, mais que Theodore gaigna l'eſprit de l'Empereur pour corrompre les Actes & faire croire que le Concile auoit fait le dernier, qui eſt de condâner

Honorius

Honorius ſans s'arreſter à l'interpretation fauorable dont Iean IV. & ſaint Maxime s'eſtoient ſeruis pour l'excuſer.

Or il n'y euſt jamais rien de plus abſurde que la raiſon dont il pretend que Theodore ſe ſeruiſt pour faire croire à l'Empereur qu'il eſtoit vtile à l'Egliſe, qu'Honorius, que le Concile auoit abſous (comme il le ſuppoſe) fut mis au nombre de ceux qu'il auoit condamnez: Qui eſt, *qu'on auoit toûjours creu tres-conſtamment dans l'Egliſe que le Pape ne pouuoit errer & qu'on deuoit écoûter ſa voix comme celle de ſaint Pierre ou pluſtoſt comme celle de Dieu.* Car il auroit falu auoit perdu la raiſon pour ne pas conclure de ce pretendu principe: Donc le Concile a bien fait d'interpreter benignement les Paroles d'Honorius pour ne pas laiſſer aux Monothelites vn ſi grand appuy. Donc ce ſeroit vne temerité ſacrilege de faire croire contre la verité que le Concile a condamné d'erreur vn homme infaillible, & ce ſeroit vn moyen ouuert de renuerſer quelque jour tout ce que nous aurions fait, ſi outre la falſification qui eſtant découuerte rendroit tout le reſte de nos Actes ſuſpects de fauſſeté, on pouuoit nous reprocher en les croyant vrais, que nous auons attribué vne hereſie à celuy qui n'y peut tomber, & dont on doit écouter la voix comme celle de Dieu meſme. Il n'y a point d'homme de bon ſens qui puiſſe tirer d'autre conſequence de la Harangue que Baronius met en la bouche de Theodore pour engager l'Empereur à declarer par toute la terre par des Actes falſifiez, que le Pape Honorius auroit eſté condamné dans vn Concile, où dans la verité il auroit eſté abſous.

V. Preuve.

Suppoſons neantmoins que ce Patriarche & cet Empereur qu'on traite ſi outrageuſement contre toute ſorte de juſtice, ayent eſté auſſi méchants & auſſi extrauagants qu'ils auroient dû eſtre pour conceuoir le deſſein que Baronius leur attribuë; je dis qu'il leur auroit eſté impoſſible de l'executer en la maniere qu'il faudroit que cela ſe fut paſſé, c'eſt à dire en ſorte que perſonne pendant huict cens ans ne ſe fut apperceu de cette falſification & ne s'en fuſt pleint.

Car premierement l'ordre des Conciles generaux eſtoit que la definition de la foy eſtant arreſtée on en dreſſoit cinq exemplaires ſouſcripts par tous les Peres & par l'Empereur quand il y eſtoit preſent pour les cinq Sieges Patriarchaux. Et la prouidence de Dieu a voulu que cet ordre n'ait pas ſeulement eſté gardé dans le 6. Concile: mais qu'il ait eſté expreſſement marqué dans les Actes afin de ne laiſſer aucun lieu à la hardieſſe de ceux qui en veulent maintenant reuoquer en doute la verité. Il eſt porté dans la 18. ſeance, qu'apres la definition de la foy tous les Eueſques dirent à l'Empereur, *Nous demandons à voſtre Majeſté inſtruicte de Dieu, que pour vne plus grande aſſeurance & confirmation de la foy orthodoxe les exemplaires ſouſcripts de la definition de la foy releüe en preſence de voſtre Sereniſſime Majeſté ſoient donnez aux cinq Sieges Patriarchaux auec voſtre religieuſe ſouſcription.* Et il eſt dit auſſi-toſt en ſuite que cela fut fait & que l'Empereur donna les 5. exemplaires au 5. Sieges Patriarchaux auec ſa ſouſcription: *Piſſimus & Chriſtum diligens Imperator Conſtantinus exemplа definitionis cum ſubſignatione manſuetæ eius ſerenitatis prabuit 5. Patriarchalibus ſedibus.* Sçauoir.

Au Troſne Apoſtolique de ſaint Pierre Prince des Apoſtres, c'eſt à dire à Agathon tres-ſaint Pape de l'ancienne Rome.

Au Troſne de la tres-ſainte Catholique & Apoſtolique, la grande Egliſe de Conſtantinople, c'eſt à dire à George le tres-ſaint & tres-heureux Patriarche, & ainſi des 3. autres.

Tout cela fut fait pendant le Concile, lors que George viuoit encore, & ainſi lors que Theodore, que Baronius accuſe d'auoir falſifié les Actes de ce Concile n'auoit encore aucun pouuoir de le faire. Et ainſi au moins cette definition de la foy qui eſtoit ſouſcripte par l'Empereur & tous les Peres du Concile, a eſté donnée ſincere & non corrompuë aux cinq Sieges Patriarchaux. Or elle contient maintenant la condamnation d'Honorius en ces termes.

Nous rejettons de l'Egliſe les nouueautez de paroles & ceux qui les ont inuentées, & nous les frappons juſtement d'Anatheme, ſçauoir Theodore, Pharanite, Serge, Paul Pyrrhe, & Pierre, qui ont eſté Eueſques de Conſtantinople, & auec eux Honoré qui a eſté Eueſque de Rome comme les ayant ſuiuis en cela.

Ie demande donc par quelle eſpece de magie ces paroles qui contiennent la condamnation d'Honorius ſe ſont-elles pû trouuer dans ces cinq exemplaires enuoyez dans tous les quartiers du monde, ſi elles n'y eſtoient pas quand l'Empereur les leur donna ſignez de ſa main. Et comment Theodore auoit peu falſifier ces exemplaires, qu'il n'auoit jamais eu en ſa puiſſance, puis que dés le temps du Concile lors que George viuoit encore, & qu'il n'eſtoit que particulier, ils auoient eſté liurez aux 5. Sieges Patriarchaux. Que ſi on dit comme il faudroit bien le dire malgré qu'on en euſt, que ce ſont d'autres exemplaires qu'il a falſifiez, à quoy cela luy auroit-il ſeruy qu'à le faire auoir en abomination comme vn fauſſaire, puis que les autres exéplaires qu'il n'auroit pû falſifier auroient decouuert ſa fourberie, d'où il faut conclure qu'il n'y a point de liure ancien qu'on ne puiſſe pretendre auoir eſté falſifié auec plus de couleur qu'vne definition de foy répanduë par toute la terre dés qu'elle fut faite, & qu'ainſi c'eſt ruïner toute l'autorité des eſcrits & des liures anciens ſur laquelle la foy meſme eſt appuyée, que de donner cours à cette imagination. Ie dis ſeulement donner cours, eſtant aſſeuré qu'il n'y a point d'hommes raiſonnables, non pas meſme vous, mes Peres, qui puiſſent ſerieuſement y ajouſter foy, apres ce que nous venons de dire.

VI. Preuve.

De plus la lettre que le Concile eſcrit au Pape, & qui eſt tres-honorable & tres-aduantageuſe au ſaint Siege, eſtant ſouſcrite par George Patriarche de Conſtantinople a eſté miſe entre les mains des Legats du Pape, qui preſidoient au Concile auant que Theodore l'ait pû corrompre. Or elle porte en termes exprés la condamnation d'Honorius, & par conſequent c'eſt la plus grande de toutes les abſurditez d'accuſer Theodore d'auoir mis le nom d'Honorius au lieu du ſien par tout où il ſe trouue dans le 6. Concile.

VII. Preuve.

Outre la definition de la foy qui fut donnée à tous les cinq Patriarches ou à

ceux qui tenoient leur place, les Actes du Concile furent enuoyez à Rome, comme il paroiſt par lettre du Concile au Pape Agathon, & par celle de l'Empereur à Leon II. & par la reſponce de Leon II. qui témoigne qu'il a veu les Actes du Concile, & qu'il les a trouuez conformes à ce que luy auoient rapporté le Legats du ſaint Siege.

Or je demande ſi cet exemplaire qui fut enuoyé à Rome eſtoit falſifié ou non : s'il n'eſtoit point falſifié, d'où vient donc qu'il ne s'eſt jamais trouué aucune copie du 6. Concile que falſifiée ; D'où vient que tous les Papes qui ſont venus depuis ont toûjours creu qu'Honorius auoit eſté cõdamné par le 6. Concile, & que pas vn ne s'eſt aduiſé de conſulter les vrais Actes qui euſſent fait voir la fauſſeté de cette condamnation. D'où vient qu'Anaſtaſe Bibliotequaire de Rome qui a pris tant de ſoin pour excuſer Honorius n'a point trouué dans ces Actes qu'il deuoit auoir en ſa puiſſance, que c'eſtoit vne fauſſeté que le Concile l'euſt condamné.

Que ſi cet exemplaire meſme auoit eſté falſifié par Theodore, qui eſt ce que pretend Baronius, voulant meſme que l'Empereur ait retenu 18. mois les Legats à Conſtantinople pour auoir le loiſir de commettre cette fauſſeté & les empeſcher d'emporter aucun exemplaire qui n'euſt eſté corrompu, comment ces Legats, qui ayant eſté preſens dans le Concile, ſçauoient bien ſi Honorius auoit eſté condamné ou non, n'auertirent-ils point le Pape Leon II. qui ſucceda à Agathon du tord qu'on auoit fait à la memoire d'Honorius par ces Actes falſifiez. Et qui pouroit excuſer ou ce Pape ou ſes Legats de la plus horrible preuarication du monde s'ils auoient ſouffert ſans rien dire vne falſification criminelle & ſi injurieuſe à l'Egliſe Romaine, ſous vn Empereur ſi pieux, ſi juſte, & ſi bon : Le P. Combefis n'a-t'il pas raiſon de dire que de s'imaginer que le Pape Leon II. & toute l'Egliſe Romaine ait ſouffert qu'on ait mis dans ſes Archiues vn exemplaire des Actes du 6. Concile où le nom d'Honorius comme frappé d'Anatheme eut eſté inſeré par la main d'vn fauſſaire contre l'intention du Concile, *portentoſum eſt ad mendacium, tum immane ad calumniam ac injuriam ſedis Apoſtolicæ.*

VIII. Preuve.

L'vn de ces Legats du Pape Agathon qui preſiderent en ſon nom au 6. Concile, ſçauoir Iean Diacre de l'Egliſe Romaine, fut depuis éleué ſur la chaire de ſaint Pierre, ſous le nom de Iean V. Que peut-on donc inuenter de plus injurieux à ſa memoire, que de pretendre que ſçachant fort bien qu'Honorius n'auoit point eſté condamné par le 6. Concile, comme Baronius pretend qu'il ne l'auoit point eſté, il ait neantmoins ſouffert que toute l'Egliſe le creut eſtant trompée par des Actes, qu'il ſçauoit auoir eſté falſifiez, ſans daigner aduertir l'Egliſe de cette falſification, & trauailler meſme à en faire punir les Autheurs.

IX. Preuve.

Mais vne demonſtration euidente contre cette pretenduë fauſſeté eſt vne piece tres-ancienne que le P. Combefis a tirée de la Biblioteque de Monſieur.

du Tillet, à laquelle il ne faut point douter que le Cardinal Baronius ne se fut rendu s'il l'auoit veüe. C'est vne relation d'vn Archidiacre de Constantinople, nommé Agathon, qui est à la fin d'vn ancien manuscrit du 6. Concile, par laquelle cet Archidiacre témoigne plusieurs choses tres-importantes.

La premiere, Qu'estant encore fort jeune & seulement Lecteur dans l'Eglise de Constantinople, il auoit esté Notaire du 6. Concile, c'est à dire l'vn de ceux qui escriuoient par notes ce qui s'y disoit.

2. Qu'il auoit escrit de sa propre main les Actes du Concile qui auoient esté gardez auec les souscriptions des Eueſques & le Sceau de l'Empereur dans le Palais Imperial.

3. Qu'il auoit aussi escrit de sa propre main les cinq exemplaires de la definition de la foy qui auoient esté donnez au cinq Patriarches.

4. Que Bardanes ayant vsurpé l'Empire par tyrannie & s'estant fait appeller Philippique auoit entrepris de ruïner le 6. Concile, & que dans ce dessein ayant fait abatre l'image où estoit despeint le 6. Concile, il auoit ordonné que les noms de Sergius & d'Honorius & des autres qui auoient esté condamnez par le Concile Oecumenique, seroiẽt remis dans les sacrez Dyptiques, & qu'on leur dresseroit des Statuës.

5. Que ce mesme Tyran auoit brûlé l'exemplaire des Actes du 6. Concile escrit de la main de celuy qui parle dans cette relation, lequel estoit conserué dans le Palais de l'Empereur, & qu'il auoit excité vne grande persecution contre ceux qui ne vouloient pas abolir comme luy le 6. Concile.

6. Que ce Tyran ayant esté deposé par l'armée la veille de la Pentecoste & les yeux luy ayant esté creuez, Philartemius qui prit le nom d'Anastase auoit esté estably en sa place, & qu'il auoit remis toutes choses au mesme estat où elles estoient auant la tyrannie de Bardanes. Et qu'alors Iean Patriarche de Constantinople auoit escrit vne lettre au Pape Constantin, pour s'excuser de quelques affoiblissemens où il estoit tombé pour euiter la fureur de Bardanes.

7. Ce mesme Agathon dit qu'il rapportera tout entiere cette lettre du Patriarche Iean qui se trouue aussi dans ce mesme manuscrit d'où le P. Combefis l'a tirée, & qui est tres-humble & tres-aduantageuse à l'Eglise Romaine.

Ie ne sçay pas ce que l'on peut respondre à vn témoignage si conuainquant. De dire que cette piece est fausse, cela seroit contre toute sorte d'apparance Car qui l'auroit supposée, & à quel dessein. Outre qu'elle est trop conforme à ce que les Historiens rapportent de Bardanes pour s'imaginer que se puisse estre vne piece fabriquée par quelque imposteur qui n'auroit pû parler si pertinemment des choses qui auroient esté esloignées de son temps. Et on ne peut pas dire que cela auroit esté supposé par vn ennemy du saint Siege, puis que la lettre du Patriarche Iean qui y est rapportée toute entiere est la piece du monde la plus aduantageuse au saint Siege & qui en establit dauantage la primauté: De sorte que ce seroit rendre vn tres-mauuais seruice au Pape que de douter sans raison de ces deux pieces anciennes.

Or supposé que cette relation de l'Archidiacre Agathon soit vraye, la condamnation d'Honorius & la verité des Actes du 6. Concile doit demeurer pour constante, puis qu'elle est attestée par vne personne qui ayant assisté au

Concile en qualité de Notaire ne pouuoit pas ignorer ce qui s'y estoit passé, & qui en ayant escrit les Actes de sa propre main auroit bien sceu s'ils auoient esté falsifiez.

X. Preuve.

Le Pape Agathon estant mort apres la conclusion du Concile, Leon II. son successeur à qui l'Empereur Constantin auoit escrit & à qui les Legats estant de retour auoient apporté les Actes du Concile, rescriuit à cet Empereur & donna au Concile l'approbation que cette sainte assemblée auoit demandée à Agathon son predecesseur. Et comme il auoit apris par les Actes & par le rapport de ses Legats qu'Honorius y auoit esté condamné, il le condamne aussi en ces termes. *Anathematizamus noui erroris inuentores Theodorum, Sergium, &c. Nec non & Honorium qui hanc Apostolicam Ecclesiam non Apostolica traditionis doctrina instrauit, sed profana proditione immaculari permisit.* Le mesme Pape Leon rendant conte aux Eueſques d'Espagne de ce qui s'estoit fait dans le 6. Concile, declare que le Pape Honorius y auoit esté condamné, parce qu'il n'auoit pas esteint comme il auoit deu la flame naissante de l'heresie, mais qu'il l'auoit entretenuë par sa negligence. *Qui aduersum Apostolicæ traditionis puritatem perduelliones extiterant æterna condemnatione mulctati sunt, Theodorus, Cirus, Sergius, &c. cum Honorio qui flammam hæretici dogmatis non vt decuit Apostolicam authoritatem, incipientem extinxit, sed negligendo confouit.*

Et dans la lettre à Eruige Roy des Goths en Espagne, il dit de mesme, que Theodore, Cyrus, Sergius, &c. ont esté condamnés: *Et vna cum eis Honorius Romanus qui immaculatam Apostolicæ traditionis regulam, quam à prædecessoribus suis accepit maculari permisit.*

Qui ne se rendroit à des preuues si manifestes? Car de dire comme fait Baronius que toutes ces lettres sont supposées & n'en point alleguer d'autres preuues que des dificultez sur des dattes qui n'ont point d'autre fondement que des pieces beaucoup moins authentiques & moins certaines que ces lettres mesmes, c'est vn procedé qui ne sera jamais approuué par aucun homme judicieux & sincere.

XI. Preuve.

Enfin pour obmettre vne infinité d'autres preuues, c'est combattre le sens commun, que de s'imaginer que Baronius, Pighius, & autres semblables auteurs du dernier Siecle, ayent eu plus de lumiere pour découurir la falsification pretenduë des Actes du 6. Concile, que tous les Eueſques des deux Conciles Oecumeniques qui ont suiuy immediatement celuy là, & tout ce qu'il y a eu de Papes & d'auteurs Ecclesiastiques pendant plus de 800. ans: Sur tout n'allegant rien qui n'ait esté veu auant eux, & ne s'appuyant que sur des raisons que tout autre qu'eux auroit peu trouuer, s'il s'estoit trouué des personnes assez hardies pour reuoquer en doute des choses aussi certaines que sont les Actes d'vn Concile general, respandus dans tout le monde sur des conjectures aussi friuoles que sont celles que vous prenez pour des demonstrations euidentes, & que nous allons examiner

CHAPITRE XIII.

Reſponce aux raiſons, par leſquelles les Ieſuites pretendent prouuer apres Baronius que les Actes du 6. Concile ont eſté falſifiez en ce qui regarde la condamnation d'Honorius.

TOVTES vos raiſons contre la verité de ces Actes du Concile ſe reduiſent à quatre. Dont les deux premieres tirées de la lettre d'Agathon n'en font qu'vne.

1. & 2. RAISON.

Premierement, dites vous, *la lettre du Pape Agathon leüe & receüe auec grande approbation par le Concile dit, que jamais aucun Pape n'auoit eſté heretique. Comment donc eut-il peu le contredire incontinent apres & condamner la doctrine & la lettre d'Honorius. 2. Cette lettre eſt acceptée comme dictée par ſaint Pierre.*

RESPONCE.

C'eſt vne choſe inſuportable que de vouloir combattre des faits auſſi publics & auſſi conſtans que ſont les Actes d'vn Concile general par des raiſonnemens ſi peu ſolides.

Car premierement c'eſt chiquaner ſur les loüanges que le Concile donne à la lettre d'vn Pape qui eſt de plus de 20. pages où la foy Catholique eſtoit tres-ſolidement expliquée & confirmée par vn tres-grand nombre de témoignages des Peres, & l'hereſie des Monothelites dont le Concile deuoit juger tres-fortement combatuë, que de vouloir eſtendre cette approbation à chaque ligne de cette lettre, & à tout ce qu'Agathon auoit pû dire en faueur de ſon Siege qui ne regardoit point la matiere ſur laquelle le Concile deuoit prononcer. C'auroit eſté vne belle choſe qu'vn Concile aſſemblé pour determiner vn point important de la foy & deſtruire vne hereſie tres-dangereuſe, au lieu d'appliquer toute ſon attention à conſiderer la tres-Sainte & tres-Catholique explication de la foy que leur enuoyoit le Pape Agathon, ſe fut amuſé à pointiller ſur les eloges que ce ſaint Pape y auoit donnez à ſon Egliſe, & à examiner s'ils eſtoient vrais en les prenant dans vne rigueur metaphyſique.

C'eſt à quoy le Concile n'a jamais penſé, & il ne faut que le lire pour en eſtre conuaincu.

Car cette lettre fut loüée & approuuée dans la 8. ſceance du Concile par pluſieurs Eueſques chacun en particulier. Et par tout le Concile en corps dans la definition de la foy, dans le diſcours d'action de graces à l'Empereur, & dans la lettre au Pape Agathon.

Et nous voyons auſſi que l'Empereur rend témoignage de l'approbation que le Concile auoit donnée à cette lettre dans les deux lettres qu'il eſcriuit, l'vne au Pape Leon II. & l'autre au Synode de Rome. Et le Pape Leon II. en parle auſſi dans ſa lettre à l'Empereur par laquelle il confirme le Concile.

Mais qu'on lise tous ces endroits & on n'en trouuera aucun qui ne face voir que jamais le Concile n'a regardé autre chose dans cette lettre & dans ses loüanges qu'il y donne que l'exposition de la foy Catholique & Apostolique, touchant les deux volontez & les deux operations de IESVS-CHRIST qui y estoit diuinement expliquée, comme parle le Concile.

Ie rapporteray ce qu'en dit l'Empereur dans sa lettre au Pape Leon, parce qu'il marque exactement tout ce qui fut fait dans le Concile sur ce sujet. *Ayant fait lire*, dit-il, *deuant tout le monde l'instruction que nous auoit ennoyée le saint Pape Agathon, nous y auons reconnu* (il parle comme faisant partie du Concile auquel il y auoit esté present) *le caractere d'vne foy saine & non corrompuë. (ar apres auoir pesé les paroles Euangeliques & Apostoliques, & comparé auec cette lettre à ce qui a esté arresté & defini par les saints Conciles Generaux, & ayant aussi conferé les témoignages qui y sont rapportez auec les liures des Peres, tous s'est trouué conforme, & on n'a point veu que la veritable confession de la foy y ait esté changée en rien Ainsi il nous a semblé que nous voyons des yeux de l'esprit le Prince mesme du chœur Apostolique, & l'Euesque du premier Siege, le grand Pierre, qui nous expliquoit diuinement tout le mystere de l'Incarnation de* IESVS-CHRIST.

Voila de quelle sorte le Concile a creu que la lettre d'Agathon auoit esté dictée par saint Pierre, ou comme il est dit dans le discours d'actions de graces à l'Empereur *que le Prince des Apostres combatoit auec eux. Car*, disent-ils, *nous auons eu son imitateur & le successeur de saint Pierre qui nous a assistez & qui nous a esclaircy par ses lettres le mystere de la diuine Incarnation. L'ancienne Rome, ô sacrée Majesté, vous a ennoyé vne confession de foy escrite de la main de Dieu, & le jour des Dogmes sacrez est venu de l'Occident. Il ne paroissoit à nos yeux que du papier & de l'ancre, mais Pierre parloit par Agathon.*

Toutes les autres loüanges & approbations de cette lettre sont semblables à celles là, & il n'y en a aucune qui ne regarde vniquement la question de la foy dont il s'agissoit alors.

2. Si on doit prendre si à la rigueur tous les eloges de la lettre d'Agathon & l'approbation que le Concile y a donnée, qu'il ne fut pas permis au Concile mesme de condamner ceux que ces loüanges generales sembloient enfermer, comment Baronius a-t-il eu la hardiesse de parler de l'Empereur Iustinien sur l'an 563. & 565. comme d'vn homme *qui s'est precipité dans l'heresie, comme d'vn Antechrist qui s'est assis dans le Temple de Dieu au dessus du Throsne des Euesques & qui a fait des loix sacrileges pour establir la perfidie, comme d'vn vieux fol dont l'heresie est detestée de tout le monde, & que les Historiens les plus croyables asseurent estre dãné, & auoir esté enleué dans les Enfers par vn juste jugement de Dieu.* Comment, dis-je, s'est-il donné la liberté qu'il refuse à vn Concile Oecumenique, de contredire si expressement cette lettre d'Agathon, qui parle de Iustinien en ces termes. *Nous auons d'autres témoins de la veritable doctrine, & plus que tous le deffenseur de la vraye & Apostolique foy, Iustinien Auguste de pieuse memoire, dont la droite foy a autant plen à Dieu par vne sincere confession, qu'elle a fortifié l'Eglise. Et certes sa sainte & religieuse memoire, est en veneration parmy toutes les nations, & la pureté de sa foy qui paroist*

par ſes tres-Auguſtes Edicts eſt loüée par toute la terre. Et dans vne autre lettre du Pape Agathon & de tout le Concile de Rome, apres les loüanges qui y ſont donnees à Conſtantin, Theodoſe & Marcien, Iuſtinien y eſt appellé *extremus quidem præſtantiſſimus tamen omnium.* Quand il plaiſt à Baronius de dechirer outrageuſement la memoire de Iuſtinien, il croit le pouuoir faire ſans s'arreſter à ſes lettres d'Agathon qui en parlent ſi aduantageuſement & ſans ſe mettre en peine qu'elles ayent eſté loüées & approuuées par tout le Concile comme dictées par ſaint Pierre. Et il veut en meſme temps que parce qu'il ſe trouue dans cette lettre quelques loüanges generales de l'Egliſe Romaine qui ne regardent point la perſonne d'Honorius en particulier, ç'auroit eſté vne temerité inſuportable à ce Concile de condamner la lettre d'Honorius, qu'on ne peut nier au moins auoir approuué la lettre heretique de Sergius.

3. Il n'eſt point vray que le Pape Agathon diſe dans ſa lettre ce que vous luy faites dire, *que nul de ſes predeceſſeurs n'auoit eſté heretique.* Il dit bien *que l'Egliſe Apoſtolique de Rome ne s'eſt jamais eſcartée de la voye de la verité*: Mais cela ne prouueroit pas qu'Honorius ne s'en ſeroit pas eſcarté, puis que jamais perſonne n'a dit que toute l'Egliſe Romaine ait eſté du meſme ſentimẽt qu'Honorius. Il dit auſſi de ces predeceſſeurs en general, que comme ſaint Pierre auoit receu commandement de IESVS-CHRIST de Confirmer ſes freres, il eſtoit connu de tout le monde, que les Pontifs Apoſtoliques ſes predeceſſeurs auoient toûjours Confirmé leurs freres auec grande liberté: *Qui fidem Petri non defecturam promiſit, Confirmare cum fratres ſuos admonuit: Quod Apoſtolicos Pontifices mea exiguitatis prædeceſſores confidenter feciſſe ſemper cunctis eſt cognitum.* Mais c'eſt ce qui fait voir plus clair que le jour que ces diſcours generaux ne doiuent point eſtre pris dans vne exactitude Metaphiſique, & qu'ils ne laiſſent pas d'eſtre vrays, quoy qu'ils ne le ſoient pas ſi vniuerſellement, qu'il ne s'y rencontre des exceptions. Car ſans parler d'Honorius qu'on ne peut pas dire auoir confirmé les Eueſques dans la foy, lors que gaigné ou trompé par l'heretique Sergius, il deffendoit qu'on ne publiaſt la vraye foy, ne voulant pas qu'on parlaſt ny d'vne ny de deux operations en IESVS-CHRIST: Peut-on pretendre que Liberius confirmoit ſes freres lors que la condamnation qu'il fit de ſaint Athanaſe & ſa communication auec les Arriens fut ſi ſcandaleuſe à l'Egliſe qu'il tomba dans l'execration de tout le Clergé de Rome, & qu'il en perdit le Pontificat. Felix ayant eſté recõnu en ſa place par les Catholiques, & ceux qui ſouffrirent la mort pour ne vouloir pas receuoir Liberius pour vray Pape depuis ſa cheute, eſtant reuerés de l'Egliſe comme Martyrs. Baronius auoüant tout cela de Liberius, comment peut-il pretendre que le 6. Concile a reconnu pour veritable à la rigueur tout ce qui ſe trouue dans la lettre d'Agathon, pour en conclure qu'vne choſe auſſi conſtante qu'eſt la condamnation d'Honorius par ce Concile, doit eſtre regardée comme vne fable.

III. RAISON.

Voſtre troiſiéme raiſon eſt. *Comment eſt-il poſſible que les Legats du Pape qui eſtoient preſens à ce Concile n'euſſent dit mot?*

RESPONCE.

104

RESPONCE.

Comme eſt-il poſſible, mes Peres, que dans le celebre Concile tenu à Rome par ſaint Martin I. dans la meſme cauſe des Monothelites ny ce ſaint Pape ny aucun autre Eueſque n'ouurit la bouche pour deffendre la memoire d'Honorius, quoy qu'on y leuſt l'Epiſtre Synodique de Paul Archeueſque de Conſtantinople qui eſtabliſoit l'hereſie des Monothelites par l'authorité *de Sergius & d'Honorius de pieuſe memoire*, dont l'vn diſoit-il, auoit Honoré la chaire Sacerdotale de la nouuelle Rome, & l'autre de l'ancienne. *Quorum vnus quidem nouæ, alter autem antiquæ Romæ, ſummi Sacerdotij ſedem decoraſſent.* Et ce qui eſt remarquable c'eſt que dans ce meſme Concile vn eſcrit de Cyrus Patriarche d'Alexandrie ayant eſté leu dans lequel il pouuoit donner quelque ſoupçon, que la profeſſion de foy dreſſée par Sergius au nom de l'Empereur Heraclius appellée *Ecthefis*, auoit eſté receüe par le ſaint Siege, parce qu'il y auoit ces mots, *quam debet profiteri qui Romæ ordinatur.* Le Pape ſaint Martin s'éleua & declara que les heretiques auoient eſté trompez dans leur eſperance, cette profeſſion de foy ayant eſté rejettée par le ſaint Siege. Et cependant on lit deuant luy des eſcrits où ces meſmes heretiques nomment Honorius pour vn des principaux auteurs de leur ſecte, & il ne dit pas vn ſeul mot pour le deffendre.

Voyla ce que les Legats d'Agathon ont creu deuoir faire, & cõme ils auoient veu que le Pape ſaint Martin & tout le Concile de Rome ne s'eſtoit point ſeruy des raiſons qui auoient eſté apportées auparauant par Iean IV. & ſaint Maxime pour excuſer Honorius, parce qu'on ne les auoit pas trouuées aſſez fortes, puis qu'on auroit peu excuſer de meſme *l'Ecthefis* d'Heraclius & le formulaire de Conſtant qui deffendoient comme Honorius de parler ny d'vne ny de deux operations en IESVS-CHRIST, ils auoient jugé qu'ils ſe deuoient rendre au commun aduis du Concile, & ne point troubler la definition de la foy & la ruïne entiere d'vne hereſie qui troubloit l'Egliſe depuis ſi long-temps, par la deffenſe d'vne perſonne dont le jugement eſtoit arreſté deuant Dieu, quoy que les hommes en jugeaſſent ou par preſomption ou en verité, comme Anaſtaſe le Bibliotequaire remarque fort bien.

Et enfin ces Legats pouuoient craindre auec raiſon que la reſiſtance qu'ils auroiẽt faite au nom du Pape à la condamnation d'Honorius ne cauſaſt que du bruit & du trouble ſans aucun effet, comme celle que Vigilius auoit faite au 5. Concile, dont la memoire eſtoit encore aſſez recente, n'auoit cauſé que de la confuſion dans l'Egliſe, & n'auoit point empeſché que ce qu'il ne vouloit pas qui fut condamné dans le Concile, n'y fut condamné malgré toutes ſes oppoſitions.

Mais c'eſt vne choſe plaiſante que ceux qui ſe ſeruent de cet argument ne voyent pas qu'il eſt incomparablement plus contr'eux que pour eux. Car s'ils croyent auoir droit de combatre des pieces authentiques en nous demandant, *Comment eſt-il poſſible que les Legats du Pape qui eſtoient preſens à ce Concile n'euſſent dit mot?* N'en auons nous pas incomparablement dauantage de leur demander pour combatre leurs conjectures: Comment eſt-il poſſible que les

Legats du Pape qui ſçauoient ce qui s'eſtoit paſſé dans le Concile euſſent ſouffert ſans dire mot qu'on en euſt falſifié les Actes pour y inſerer la condamnation d'Honorius qui n'y auoit point eſté faite. On peut auoir des raiſons pour le premier, puis que c'eſt vne action de ſageſſe d'acquieſcer au jugemẽt d'vn Concile general pluſtoſt que de troubler la paix de l'Egliſe; mais on n'en peut auoir pour le ſecond, puis que ce ne pourroit eſtre qu'vne preuarication criminelle de ſouffrir en ſilence qu'vn fauſſaire euſt corrompu les Actes d'vn Concile pour noircir la memoire d'vn Pape, & faire qu'il paruſt y auoir eſté condamné & frappé d'Anatheme apres y auoir eſté abſous.

IV. Raison

Voſtre derniere raiſon eſt celle-cy. *Euſt-on condamné le premier Patriarche & le chef de l'Egliſe ſans faire aucune accuſation, ny information juridique, tout l'vniuers s'eſtant eſmeu pour la condamnation de Theodore de Mopſueſtie.*

Responce.

Si cette raiſon eſtoit bonnne elle prouueroit que non ſeulement Honorius n'a pas eſté condamné par le Concile; mais que les 4. Patriarches de Conſtantinople, Sergius, Pyrrhus, Paul, & Pierre; Et Cyrus Patriarche d'Alexandrie qui ſe trouuent par les Actes y auoir eſté condamnez ne l'ont point eſté en effet, & que ces Actes ont eſté falſifiez en ce qui les regarde auſſi bien qu'en ce qui regarde Honorius. Car ne pourroit-on pas dire de tous ces Patriarches ce que vous dites d'Honorius. *Euſt-on condamné quatre Patriarches du 2. Siege de l'Egliſe; & vn du 3.* ſans faire aucune accuſation ny information juridique, tout l'vniuers s'eſtant eſmeu pour la condamnation de Theodore de Mopſueſtie. Ainſi comme cét argument prouue trop il ne prouue rien.

Mais de plus, il n'eſt pas vray qu'Honorius & ces autres Patriarches ayent eſté condamnez dans le 6. Concile ſans aucune accuſation ny information juridique. Car voicy comme la choſe ſe paſſa.

Macaire Patriarche d'Alexandrie deffenſeur opiniaſtre de l'hereſie des Monothelites ayant preſenté pluſieurs eſcrits à l'Empereur pour l'eſtablir, & entre autres les lettres de Sergius Arch. de Conſtantinople au Pape Honorius, & la reſponce d'Honorius à ce Patriarche heretique, le Concile ſe trouua obligé de juger de l'vne & de l'autre, n'eſtant pas equitable de condamner des perſonnes d'hereſie ſans examiner ce qu'ils alleguoient pour ſouſtenir leur opinion. Or quelle information plus juridique pouuoit faire le Concile, s'agiſſant de perſonnes mortes il y auoit prés de 50. ans, que d'apporter tout le ſoin qu'il fit pour reconnoiſtre ſi ces lettres ne leur eſtoient point ſuppoſées, ou ſi Macaire ne les auoit point alterées en quelque choſe dans les copies qu'il en auoit preſentées à l'Empereur. Il ne voulut point qu'on s'arreſtaſt à ces copies de Macaire. Mais il ordonna que l'on chercheroit les originaux de ſes lettres dans les Archiues du Patriarchat de Conſtantinople & on y trouua non ſeulement la lettre de Sergius, mais l'original Latin de celle d'Honorius, & la traduction en Grec qui en auoit eſté faite dés ce temps là, & ayant eſté conferées par vn Eueſ-

que d'auprés de Rome auec celle que Macaire auoit presentée à l'Empereur elle fut trouuée conforme. *Prolata est à Gregorio Cartophylace Epistola authentica latina honorij quondam Papa Romani ad Sergium quondam Patriarcham Constantinopoleos, vna cum ejus interpretatione. Et collata est eadem Epistola latina per Ioannem Reuerendissimum Episcopum ciuitatis Portuensis de Concilio antique Rome. & constitit.* Il faut encore remarquer que cette lettre d'Honorius ayant esté leüe toute entiere dans la 12. Seance on n'en dit rien sur le champ; mais seulement dans la 13. Seance où elle fut encore releüe apres auoir eu tout loisir de l'examiner, & alors seulement elle fut condamnée auec celle de Sergius. Le garde des Chartes ayant eu aussi ordre de chercher encore tout ce qu'il pouuoit trouuer sur cette matiere dans les Archiues du Patriarchat, il en apporta vne seconde lettre d'Honorius qui fust jugée aussi mauuaise que la premiere, sur tout à cause de ces paroles dans laquelle la confession de la foy Catholique touchant deux sortes d'operations en Iesvs-Christ estoit traitée d'inepsie. *Vnius autem operationis vel duarum esse vel fuisse mediatorem Dei & hominum Dominum Iesum Christum sentire & promere satis ineptum est;* Ie ne nie pas qu'Honorius n'ait pû auoir en cela vne bonne intention qui estoit d'empescher que l'Eglise ne se diuisast sur cette question dont il n'auoit pas assez connu l'importance. Mais je dis seulement qu'estant impossible de juger sur vne accusation d'heresie vne personne morte depuis long temps auec plus de soin & d'exactitude que le 6. Concile a fait Honorius & Sergius, c'est vne raison pitoyable de reuoquer en doute la condamnation d'Honorius que de dire qu'elle auroit esté faite *sans information juridique*, & j'adjouste que ceux qui s'emportent dans cet argument jusqu'à dire que si le Concile auoit condamné Honorius, cõme il est porté dans ces Actes il se seroit rendu coupable d'vne grande temerité & d'vne injustice manifeste, sont eux-mesme fort temeraires, & qu'ils ne s'aussast pas que ces reproches de *temerité* & *d'injustice* retombent certainement sur deux Conciles generaux le 7. & le 8. & contre le Pape Adrien puis qu'ils ne peuuent pas nier qu'ils n'ayent approuué la cõdamnation d'Honorius telle qu'ils l'ont trouuée dans les Actes du 6. que nous auons, & qu'ainsi comme c'est le mesme crime d'approuuer vne injustice que de la faire, il faudroit qu'ils se fussent rendus coupables de tout ce que ces aureurs osent imputer au 6. Conciles, supposé qu'il ait condamné Honorius.

Quant à ce que vous dites apres Baronius *que tout l'vniuers s'emeust pour la condamnation de Theodore de Mopsueste*, tant s'en faut que cela rende la condamnation d'Honorius moins vray-semblable, que c'est au contraire ce qui l'authorise dauantage. Car ce ne fut point la consideration de Theodore de Mopsueste qui fit qu'on eust tant de peine à se resoudre à le condamner, mais deux autres raisons. La premiere qu'on doutoit si l'on pouuoit dire Anatheme aux morts parce qu'il n'y en auoit point encore d'exẽple. La seconde parce que la lettre d'Ibas remplie des loüanges de Theodore ayant esté leüe, & non condamnée ny reprise dans le Concile de Calchedoine que les Eutyhiens s'efforçoient de ruïner par toutes sortes de moyens on doutoit si ce n'estoit point les fauoriser, que de condamner vn homme qui y auoit esté hautement loüé sans que personne y eust trouué à redire.

Or ces deux raiſons ne pouuoient point empeſcher le 6. Concile de condamner Honorius.

Car pour la premiere elle eſtoit leuée par le 5. Concile qui auoit eſté leu dans le 6. & qui auoit declaré qu'on pouuoit dire Anatheme aux morts.

Et pour la derniere tant s'en faut qu'elle deuſt arreſter le Concile, que ce fut apparemment ce qui porta le plus à cette condamnation pour euiter les deſordres qui eſtoient arriuez de ce que le Concile de Calchedoine s'eſtoit abſtenu de condamner Theodore de Mopſueſtie, & ſembloit au contraire l'auoir approuué par ſon ſilence, d'où les Neſtoriens prenoient occaſion de renouueller les blaſphemes de cet Eueſque conformes à l'hereſie de Neſtorius, pour reſtablir le Netorianiſme, & les Eutychiens au contraire en prenoient occaſion de decrier le Concile de Calchedoine comme ayant fauoriſé les Neſtoriens pour n'auoir pas condamné Theodore. Le 6. Concile pût juger par cet exemple qu'Honorius n'ayant rien trouué a reprendre dans la lettre heretique de Sergius, ayant parlé comme luy d'vne ſeule volonté, & ayant defendu qu'on n'vſaſt point des noms ny d'vne ny de deux operations, ce que vouloient auſſi les Empereurs Heraclius & Conſtant qui fauoriſoiét les Monorhelites, il eſtoit à craindre que ſi on ne le condamnoit pas, ce ne fut vn ſujet ou d'infirmer ce qu'auoit fait le Concile comme ayant vſé d'acception de perſonne, ou de renouueller l'hereſie qui venoit d'eſtre étoufée auec tant de peine, en ſe ſeruant de l'authorité d'Honorius qui n'auroit point eſté condamné, & dont tous les Monothelites auoient toûjours fait leur fort.

Quoy qu'il en ſoit n'y ayant rien de plus inconſtant que les euenemens des affaires humaines, ny rien de plus ordinaire que de voir de certains ſujets cauſer en vn temps beaucoup de bruit, & d'autres ſemblables ou plus grands n'en cauſer point en vn autre temps, il n'y a point de raiſonnemens plus foibles que les conſequences qu'on tire d'vn euenement à vn autre pour en conclure qu'il n'y a point d'apparence qu'vne telle choſe ſoit arriuée en vne certaine maniere, parce qu'vne autre choſe ſemblable ne s'eſt pas paſſée de meſme en vne autre occaſion. C'eſt par les preuues hiſtoriques qu'on doit juger des choſes de fait, & ainſi les meſmes hiſtoires & les meſmes Actes du Concile nous apprenant qu'on fit beaucoup de bruit pour la condamnation de Theodore de Mopſueſtie, & qu'on n'en fit point pour celle d'Honorius, toutes les perſonnes d'eſprit doiuent egallement croire l'vn & l'autre, & ne pas ſeulement écouter des raiſonnemens en l'air, auſquels ſi on vouloit s'arreſter, il n'y auroit rien de ſi certain dans toutes les hiſtoires, quelque important qu'il fut pour la foy & pour la religion qu'on ne peuſt reuoquer en doute. Car ce ſeroit en vain que nous voudrions obliger les heretiques & les libertins de reconnoiſtre pour veritables & non ſuppoſez les ouurages des ſaints Peres, & les definitions des Conciles dont nous tirons des preuues de l'antiquité de noſtre croyance, puis qu'il n'y en a point qu'ils ne puiſſent rejetter comme ayant eſté falſifiez & corrompus auec des couleurs auſſi apparentes que celles que vous employez pour ruïner d'autorité les Actes & la definition d'vn Concile Oecumenique confirmez par deux autres Conciles generaux & par vne tradition conſtante & vniforme pendant huict Siecles.

I'ay voulu traiter à fond cette hiſtoire d'Honorius, afin que ne pouuant plus auoir recours à cette falſification des Actes du 6. Concile ſans vous rendre ridicules à tous les ſçauans, vous ſoyez contraints, ou de pretendre que c'eſt vne hereſie de ne pas auoüer que les lettres d'Honorius contenoient l'hereſie des Monothelites, comme l'ont jugé tant de Papes & tant de Conciles generaux : Et partant que Baronius, Bellarmin, & preſque tous les Ieſuites ſont heretiques. Ou de reconnoiſtre que ſi ce n'en eſt pas vne, ce n'en eſt pas vne auſſi de ne pas croire que le liure de Ianſenius contienne les hereſies condamnées dans les 5. Propoſitions : Et qu'ainſi nos Profeſſeurs ont eu raiſon de n'auoir point pris ce qu'il peut y auoir ſur ce point dans le liure de wendrokius, pour vn legitime ſujet de le condamner d'hereſie.

CHAPITRE XIV.

Refutation des réponces des Ieſuites aux autres exemples qui montrent que ce n'eſt point vne hereſie de n'eſtre pas d'accord auec des Papes ou des Conciles touchant des faits.

IE ſeray plus court ſur les autres exemples parce qu'ils ne ſont pas ſi importans.

On vous auoit repreſenté pour vn autre preuue d'erreur de fait, que le Pape Zacharie auoit ordonné à ſaint Boniface d'excommunier ſaint Virgile, *quod alios ſub terra homines, id eſt Antipodas diceret.*

Vous reſpondez p. 17. que ce ſaint Eueſque ne fut pas excommunié pour auoir tenu qu'il y euſt des Antipodes ; *mais que le texte de Zacharie porte, que c'eſtoit parce qu'il diſoit qu'il y auoit vn autre monde ſous la terre où il y auoit vne autre Lune & vn autre Soleil, comme remarque Baronius & le texte eſt clair.*

Voicy les paroles de Zacharie que vous dites eſtre ſi claires. *Ep. 10. à Bonif. ſi clarificatum fuerit ita eum confiteri quod alius mundus & alij homines ſub terra ſint, ſeu Sol, & Luna, hunc habito conſilio ab Eccleſia pelle ſacerdotij honore priuatum.* Il ne dit point que Virgile creut qu'il y auoit vn autre Soleil & vne autre Lune, mais que comme le Soleil & la Lune vont ſous la terre il y auoit auſſi des hommes, qui eſt, mes Peres, ce qu'on appelle des Antipodes.

Mais il n'eſt pas neceſſaire d'examiner cela dauantage n'y ayant rien de plus ridicule que ce que vous attribuez à Zacharie: Car vous voudriez faire croire que ce Pape a imputé à ſaint Virgile d'auoir tenu que non ſeulement il y auoit des hommes ſous la terre comme des taupes, mais qu'il y auoit auſſi vn Soleil & vne Lune : Il faudroit auoir l'imagination bien forte pour ſe mettre dans l'eſprit vne ſi plaiſante reuerie d'vn Soleil & d'vne Lune dans le centre de la terre. Et ſi Zacharie l'auoit creüe de ſaint Virgile, ce ſeroit vn exemple bien remarquable de ce que peuuent les faux bruits pour faire croire coupables d'erreurs ceux qui en ſont tres-innocens, puis que les penſées d'vn ſaint Eueſque auroient peu eſtre priſe par vn grand Pape en vn ſens ſi extrauagant.

Enfin on vous auoit dit que quoy qu'Origene ait eſté condamné par le Pape Anaſtaſe, par Theophile Patriarche d'Alexandrie, & par le 5. Concile general; pluſieurs autres Catholiques, & entr'autres voſtre P. Halloix n'ont pas creu que ce fut vne hereſie de faire des Apologies pour Origene. A quoy vous repondez en ces termes p. 17. *Les eſcrits d'Origene ont eſté corrompus, & peuuent eſtre innocens en leur ſource & erronnez anec leur addition.*

C'eſt juſtement, mes Peres, confirmer ce que vous voulez detruire : Car ſi *les eſcrits d'Origene ont eſté corrompus & peuuent eſtre innocens en leur ſource* : Il n'eſt donc point aſſeuré qu'Origene ait enſeigné les hereſies qui ſe trouuent en ſes liures. Et s'il ne les a point enſeignées, & qu'elles n'ayent eſté dans ſes ouurages que parce qu'on les auoit corrompus, quelque méchans que fuſſent ſes liures ſa perſonne eſtoit innocente : Or ce ne furent pas ſeulement ſes liures mais ſa perſonne meſme qui fut condamnée dans le 5. Concile : & par conſequent voſtre réponce meſme eſt heretique, ſi ce que vous pretendez eſt veritable, puis qu'elle eſt contraire à la definition d'vn Concile general, & que c'eſt vne hereſie ſelon vous que de s'oppoſer à ce qui a eſté determiné par l'Egliſe dans les points de fait qui regardent les perſonnes & les ouurages des auteurs particuliers.

CHAPITRE XV.

Exemples de quelques vnes des impoſtures & defaut de jugement dont l'eſcrit des Ieſuites eſt remply.

L'AVANTAGE que vous tirez, mes Reuerends Peres, de la multitude des impoſtures, & des raiſonnemens ridicules que vous entaſſez dans vos eſcrits, c'eſt qu'il faut par neceſſité vous en pardonner la plus part, à moins que d'entreprendre de longs eſcrits qui ne pourroient eſtre ny agreables ny vtiles ſi on s'amuſoit à y repreſenter vne ſi grande multitude de fautes. Cela m'oblige, mes Peres, à paſſer legerement ſur le reſte des fauſſetez dont voſtre eſcrit eſt remply.

A quoy ſongiez-vous par exemple, mes Reuerends Peres, de vouloir prouuer p. 17. que la deciſion du Pape eſt infaillible dans le fait de Ianſenius, parce que les Eueſques l'ont prié de juger des cinq propoſitions : puis qu'il eſt faux d'vne part que les Eueſques ſe ſoient addreſſez au Pape pour le fait de Ianſenius, & qu'ils ne luy ont demandé que de definir ſi les propoſitions eſtoient Catholiques ou heretiques, comme il paroiſt par le paſſage que vous rapportez, & qu'il eſt ridicule de l'autre de pretendre que c'eſt reconnoiſtre le Pape infaillible que de s'addreſſer à luy pour luy demander ſon jugement, comme ſi l'on ne s'addreſſoit pas tous les jours à luy pour mille cauſes particulieres, ſans que ny ceux qui s'y addreſſent ny le Pape meſme croyent ſon jugement infaillible.

Quel ombre de ſens commun y a-t'il dans ce raiſonnement que l'on lit dans voſtre eſcrit p. 22. que Luther eſtant heretique fit brûler le droit Canon, donc c'eſt vne marque que Wendrokius eſt heretique, puis qu'il décrie les Caſui-

107

ſtes dont la profeſſion eſt de ranger methodiquement le droit Canon. Cela ne merite que d'eſtre repreſenté pour eſtre expoſé à la riſée de tout le monde.

Que peut-on s'imaginer de moins raiſonnable que de reprocher comme vous faites p. 23. à ce liure qu'il eſt ſans approbation & ſans nom d'auteur, lors que vous produiſez vous-meſme vn eſcrit ſans approbation & ſans nom d'auteur.

Quelle impoſture plus noire que celle que vous auancez p. 18. *que l'auteur des lettres appelle ſainte la doctrine condamnée dans la Bulle*, ce que vous prouuez par ces paroles *tam ſanctam Chriſtianamque doctrinam à te oppugnatam fortaſſe doluiſſes* : au lieu qu'il eſt plus clair que le jour que cet auteur n'appelle point ſainte la doctrine condamnée par le Pape laquelle il condamne luy-meſme & dont il ne parle point en ce lieu ; mais la doctrine commune de la grace efficace qui emporte infailliblement la volonté ſans luy impoſer de neceſſité, & qu'il explique tres-bien dans toute la page 476. d'où vous auez tiré cette calomnie.

Pourquoy dites vous p. 16. que l'on oppoſe au Pape dans la 17. lettre l'autorité des Conſulteurs puis qu'il n'y a qu'à voir le lieu de la 17. lettre où cet eſcrit eſt cité pour connoiſtre que vous eſtes des impoſteurs, ces vœux n'y eſtant alleguez que pour montrer que le Pape a eu ſoin que la doctrine de la grace efficace ne fut pas bleſſée. Ce qui eſt ſi vray qu'il l'a declaré cent fois depuis de viue voix & par vn decret expres de l'inquiſition, comme vous eſtes obligez de le reconnoiſtre vous-meſme.

Pourquoy tâchez-vous par tout de ſurprendre les ſimples par vne equiuoque groſſiere & puerile du ſens de Ianſenius, en voulant faire croire par exemple p. 13. que quand Irenée dit dans le titre d'vn Chapitre, *Tota Ianſenij doctrina circa quinque propoſitiones ad duo Capita haud dubie Catholica reuocatur*: il a nommée Catholique la doctrine condamnée par le Pape, au lieu qu'il n'appelle Catholique qu'vne doctrine qui l'eſt certainement, ſçauoir la doctrine des Thomiſtes. Que s'il pretend, mes Peres, que Ianſenius n'a enſeigné que cette doctrine, vous deuez pour deffendre comme il faloit la Bulle du Pape luy auoüer qu'à la verité la doctrine qu'il appelle Catholique l'eſt veritablement, mais qu'il n'eſt pas vray que Ianſenius n'ait enſeigné que cette doctrine: & ainſi qu'interpretant trop fauorablement Ianſenius il ſe trompe dans vn fait. Mais d'appliquer malicieuſement au ſens condamné des propoſitions, ce qu'il dit de la doctrine de la grace efficace ſoutenuë par les Thomiſtes qu'il appelle Catholique, c'eſt mes Peres, vn artifice groſſier & vne impoſture inexcuſable.

Mais quelle imprudence eſt-ce, mes Peres, de pretendre comme vous faites p. 12. que c'eſt choquer la Bulle du Pape que de dire comme a fait Irenée, qu'il n'y a que la premiere propoſition dont les mots ſoient tirez de Ianſenius: par où il eſt clair que vous voulez que le ſens de la Bulle du Pape ſoit qu'elles y ſont toutes les cinq mot à mot, ce qui eſtant inſoutenable affoibliroit dans l'eſprit de tout le monde l'autorité de la Bulle de ſa Sainteté.

Qu'elle mauuaiſe foy d'expliquer comme vous faites p. 9. ces paroles de Wendrokius, *Firmatam nouo diplomate conſtitutionem* de la Bulle d'Alexandre, pour prouuer que la 17. lettre a eſté faite contre cette Bulle, ce qui eſt tres-faux; la Bulle n'ayant eſté veüe en France qu'au mois de Mars, & cette

lettre eſtant dattée du 23. Ianuier : Au lieu que dans les Françoiſes, dont ces paroles ne ſont qu'vne traductiõ, il y a expreſſement le mot de *Bref*, & qu'il eſt clair qu'il ne parle que du Bref d'Innocent X. & non de la Bulle d'Alexandre.

Enfin, mes Peres, depuis le commencent juſques à la fin voſtre eſcrit n'eſt qu'vn amas d'impoſtures, indignes non ſeulement de Preſtres & des Chreſtiens, mais de perſonnes qui auroient encore quelque ſentiment d'honneur.

CHAPITRE DERNIER.

Que la conduite des Ieſuites dans toute cette affaire a eſté remplie d'aueuglement & d'imprudence.

SI voſtre eſcrit, mes Reuerends Peres, eſt bien contraire à la ſincerité Chreſtienne auſſi bien qu'à la verité de la foy, comme je penſe vous l'auoir montré ; Il faut auoüer qu'il eſt bien conforme au procedé dont vous auez vſé dans toute voſtre pourſuite contre le liure de Wendrokius, il a eſté ſi remply d'imprudence & d'emportement que je me trouue obligé de le repreſenter icy afin de vous faire voir que vous n'auez à vous plaindre qu'à vous-meſme du tort qu'vne affaire ſi mal entrepriſe & pourſuiuie auec ſi peu de prudence fait à voſtre Compagnie.

Il y auoit, mes Peres, peu de villes en France où les conteſtations de Doctrine fiſſent moins de bruit que dans Bordeaux, tout y eſtoit dans vne profonde paix & dans vne entiere obeïſſance enuers les conſtitutions du Pape, & l'on n'y entendoit parler ny de Ianſeniſtes ny de Moliniſtes ny des autres noms de party & de faction. Le liure de Wendrokius y eſtoit ſi peu connu qu'il n'y en auoit qu'vn ou deux exemplaires dans toute cette Ville, vous y regniez paiſiblement, & les Cenſures meſmes de Meſſeigneurs les Eueſques qui ont condamné voſtre Morale n'y ayant pas eſté beaucoup répanduës, ne vous auoient pas fait perdre beaucoup de credit. C'eſt l'eſtat où eſtoient les choſes, lors que vous priſtes ce deſſein ridicule de faire condamner par noſtre Parlement vn liure que perſonne ne connoiſſoit : C'eſtoit bien abuſer, mes Peres, de la bonté, que cette celebre Compagnie auoit eu pour vous juſques alors, que de luy faire donner vne telle commiſſion, puis que vous ne pouuez auoir creu que vous obtiendriez d'elle ce que vous n'eſperiez pas pouuoir obtenir ailleurs, & principalement à Paris & à Rome, où il s'eſtoit vendu deux impreſſions de ce liure, ſans en auoir fait vn jugement peu aduantageux.

Mais elle a bien fait paroiſtre depuis, que vous auiez mal-pris vos meſures, & que vous auiez peu connu ſon integrité & ſa juſtice. Car apres que le premier coup où vous penſaſtes ſurprendre le Parlement, eut eſté rompu par la reſolution qu'on prit de remettre l'affaire à vn autre temps, on vit incontinent vn ſi grand changement d'eſprits, & la lecture du liure de wendrokius, dont diuerſes perſonnes auoient fait venir des exemplaires, perſuada tant de monde de ſon innocence, que tout autres que vous euſt abandonné vne entrepriſe ſi peu capable de reüſſir.

Mais eſtant aueuglez par la trop bonne opinion que vous auiez de voſtre credit,

credit, vous fiſtes remettre l'affaire ſur le Bureau apres trois mois, pendant leſquels on n'en auoit point parlé. Meſſieurs du Parlement vous témoignerent pluſieurs fois, combien cette pourſuite leur eſtoit peu agreable, & combien ils ſouhaittoient d'en eſtre deſchargez. Vous la viſtes deſapprouuée de tous les autres Ordres Religieux, & du Clergé ſeculier : vous viſtes que le bruit que vous faiſiez excitant la curioſité du monde on liſoit de plus en plus, & on approuuoit toûjours dauantage ce liure que vous vous effortciez de decrier, ſans que rien de tout cela fut capable de vous rebuter. Vous vous cruſtes aſſez forts pour emporter cette affaire malgré toutes ſortes d'oppoſitions, & par vne force ouuerte. Vous changeaſtes les flateries en menaces, & comme ſi vous euſſiez eu toute l'autorité de Dieu, & du Roy entre vos mains, vous ne menaçaſtes de rien moins ceux qui vous reſiſteroient, que de l'Enfer pour l'autre vie, & de proſcriptions pour celle-cy.

Tout le monde jugeoit que ce procedé ſi eſtrange & ſi peu reſpectueux n'eſtoit capable que d'irriter le Parlement, & qu'vne Compagnie Souueraine ne pouuoit pas prendre plaiſir à eſtre traitée par de ſimples Religieux d'vne maniere dont les Princes & les Rois n'ont jamais vſé enuers elle. Mais voſtre paſſion vous rendoit incapable de toutes ces conſiderations, & au lieu d'aſſoupir cette affaire dont tous vos amis vous aduertiſſoient que vous ne pouuiez eſperer aucun bon ſuccés, ce que vous euſſiez pû facilement, vous auez continué de la pourſuiure auec chaleur durant 6. mois en joignant les cabales ſecrettes, auec les declamations publiques.

Pendant ce temps, mes Peres, vous auez ſi bien trauaillé pour ceux que vous eſtimez vos aduerſaires, qu'à prendre les Ianſeniſtes en la maniere que vous les prenez vous-meſme pour des perſonnes qui condamnent auec les Eueſques voſtre Morale & voſtre conduite, qui ne croyent pas qu'vne queſtion de fait puiſſe faire vne hereſie (car vous ſçauez que tous ceux là vous paſſent pour Ianſeniſtes) vous auez remply tout Bordeaux de Ianſeniſtes. Car encore, mes Peres, que tout le monde y ſoit tres-ſoûmis aux Conſtitutions des Papes, & que vous ne puiſſiez y accuſer perſonne d'y auoir manqué de reſpect ſans vne manifeſte calomnie, il eſt vray neantmoins qu'il y a maintenant vne infinité de perſonnes qui connoiſſent & deteſtent voſtre Morale, qui blâment voſtre violence, & qui vous ont cette obligation de les auoir deſabuſez par vous-meſmes de l'eſtime qu'ils pouuoient auoir euë pour vous.

Et en effet, mes Peres, vous auez eſté contraints de voir nonobſtant toutes vos accuſations de crime de leze Majeſté, de ſedition, de ſcandale, &c. que vous auez formez contre le liure de Wendrokius, qu'il a eſté ſimplement renuoyé par Arreſt du Parlement à nos Profeſſeurs en Theologie, pour juger du crime d'hereſie dont l'accuſiez auſſi, tous vos autres reproches ayant eſté negligez : & cét Arreſt a eſté receu de toute la Ville auec vne approbation ſi generale qu'il paroiſſoit bien qu'il auoit eſté preuenu par le jugement public.

Vous auiez mille moyens pour empeſcher que les Docteurs ne donnaſſent leur declaration ſur le liure ; mais vous vous perſuadaſtes ſans raiſon, qu'ils ſeroient capables d'eſtre gaignez ou intimidez, en quoy, mes Peres, il a encore paru que vous connoiſſez mal la vertu & la conſtance de ceux à qui cette com-

miſſion auoit eſté donnée. Le liure donc a eſté abſous d'hereſie par vne declaration authentique de ces Docteurs confirmée par toute l'Vniuerſité. Ce fut, mes Peres, ce qui vous precipita dans les derniers emportemens. Vous ne gardaſtes plus aucune meſure : vous ne parlaſtes plus que de banniſſemens, & de priſons, & de mettre en poudre tous vos aduerſaires par l'autorité du Roy ſi-toſt qu'il ſeroit arriué en cette Ville. Vous portaſtes la fureur juſques dans les Chaires, & là vous tâchaſtes d'eſmouuoir ouuertement la ſedition dans le Peuple par des declamations tragiques & des injures ſanglantes. Vous nommaſtes en Chaire des perſonnes qualifieés que vous croyez vous eſtre contraires. Vous euſtes l'effronterie que de lire publiquement dans vn Sermon la plus deteſtable & la plus noire calomnie qui ait jamais eſté inuentée, qui eſt la Relation de Filleau, ſur laquelle, mes Peres, la ſeiziéme lettre vous couure & vous couurira à jamais de confuſion. Vous vous en priſtes à ſaint Auguſtin meſme, & vous vouluſtes perſuader que le Concile de Trente auoit condamné d'hereſie ce qu'il a dit ſur la neceſſité de l'Euchariſtie, ſans craindre de faire retomber cette condamnation ſur Innocent I. qui dit la meſme choſe que ſaint Auguſtin & en des termes auſſi forts, dans vne lettre que vous faites vous-meſmes paſſer pour vne deciſion infaillible, puis qu'elle contient le jugement qui termina l'affaire des Pelagiens, & ſans apprehender de vous faire moquer par toutes les perſonnes habiles, qui ſçauent les reſponces ſolides que les Eſcriuains Catholiques apportent à ces paſſages de ſaint Auguſtin & d'Innocent I. qui n'ont jamais eſté conſiderez comme contenant aucune erreur, mais comme ayant beſoin d'eſclairciſſement & d'explication.

Enfin par la plus extrauagante de toutes les impoſtures vous euſtes la hardieſſe de publier en plaine Chaire que vous ſçauiez de bonne part que le Port-Royal auoit fait diſtribuer à Bordeaux vn fond de cinquante mille eſcus, pour engager le monde dans le Ianſeniſme & dans la deffenſe de Wendrokius.

Il eſtoit viſible à tout le monde que ce reproche ſi horrible & ſi plain de folie regardoit particulierement les Officiers du Parlement, & perſonne n'a pû comprendre comment vous auiez pû perdre tellement le ſens commun que d'accuſer publiquement toute vne Compagnie Souueraine de s'eſtre laiſſé corrompre par de l'Argent, dans la Ville meſme où elle a la principale autorité & où vous deſpendez d'elle en mille rencontres.

Et apres cela vous vous eſtonnerez que les jugemens publics ne vous ſoient pas fauorables, & que voſtre Compagnie perde de jour en jour ſon credit & ſes amis. Quel jugement voulez-vous que l'on faſſe de perſonnes dont la conduite eſt ſi aueugle & ſi extrauagamment eſloignée de toutes les regles de la modeſtie & de l'honneſteté meſme ciuile.

Veritablement, mes Peres, ſi ces Meſſieurs qui ſont l'objet de voſtre haine auoient tant d'Argent que vous le voulez perſuader, & qu'ils le vouluſſent diſtribuer ſelon la grandeur des ſeruices qu'on leur rend, il n'y auroit perſonne qui duſt auoir plus de part que vous à ces cinquante mille eſcus imaginaires. Car il n'y a perſonne qui leur rende tant & de ſi conſiderables ſeruices. Vos excés leur font plus d'amis en vn jour que tous leurs liures n'en gagneroient en vn an, & ſi vous auiez fait par toutes les Villes de France ce que nous vous

credit, vous fiſtes remettre l'affaire ſur le Bureau apres trois mois, pendant leſquels on n'en auoit point parlé. Meſſieurs du Parlement vous témoignerent pluſieurs fois, combien cette pourſuite leur eſtoit peu agreable, & combien ils ſouhaittoient d'en eſtre deſchargez. Vous la viſtes deſapprouuée de tous les autres Ordres Religieux, & du Clergé ſeculier : vous viſtes que le bruit que vous faiſiez excitant la curioſité du monde on liſoit de plus en plus, & on approuuoit toûjours dauantage ce liure que vous vous efforciez de decrier, ſans que rien de tout cela fut capable de vous rebuter. Vous vous cruſtes aſſez forts pour emporter cette affaire malgré toutes ſortes d'oppoſitions, & par vne force ouuerte. Vous changeaſtes les flateries en menaces, & comme ſi vous euſſiez eu toute l'autorité de Dieu, & du Roy entre vos mains, vous ne menaçaſtes de rien moins ceux qui vous reſiſteroient, que de l'Enfer pour l'autre vie, & de proſcriptions pour celle-cy.

Tout le monde jugeoit que ce procedé ſi eſtrange & ſi peu reſpectueux n'eſtoit capable que d'irriter le Parlement, & qu'vne Compagnie Souueraine ne pouuoit pas prendre plaiſir à eſtre traitée par de ſimples Religieux d'vne maniere dont les Princes & les Rois n'ont jamais vſé enuers elle. Mais voſtre paſſion vous rendoit incapable de toutes ces conſiderations, & au lieu d'aſſoupir cette affaire dont tous vos amis vous aduertiſſoient que vous ne pouuiez eſperer aucun bon ſuccés, ce que vous euſſiez pû facilement, vous auez continué de la pourſuiure auec chaleur durant 6. mois en joignant les cabales ſecrettes, auec les declamations publiques.

Pendant ce temps, mes Peres, vous auez ſi bien trauaillé pour ceux que vous eſtimez vos aduerſaires, qu'à prendre les Ianſeniſtes en la maniere que vous les prenez vous-meſme pour des perſonnes qui condamnent auec les Eueſques voſtre Morale & voſtre conduite, qui ne croyent pas qu'vne queſtion de fait puiſſe faire vne hereſie (car vous ſçauez que tous ceux là vous paſſent pour Ianſeniſtes) vous auez remply tout Bordeaux de Ianſeniſtes. Car encore, mes Peres, que tout le monde y ſoit tres-ſoumis aux Conſtitutions des Papes, & que vous ne puiſſiez y accuſer perſonne d'y auoir manqué de reſpect ſans vne manifeſte calomnie, il eſt vray neanmoins qu'il y a maintenant vne infinité de perſonnes qui connoiſſent & deteſtent voſtre Morale, qui blâment voſtre violence, & qui vous ont cette obligation de les auoir deſabuſez par vous-meſmes de l'eſtime qu'ils pouuoient auoir euë pour vous.

Et en effet, mes Peres, vous auez eſté contraints de voir nonobſtant toutes vos accuſations de crime de leze Majeſté, de ſedition, de ſcandale, &c. que vous auez formez contre le liure de Wendrokius, qu'il a eſté ſimplement renuoyé par Arreſt du Parlement à nos Profeſſeurs en Theologie, pour juger du crime d'hereſie dont l'accuſiez auſſi, tous vos autres reproches ayant eſté négligez : & cét Arreſt a eſté receu de toute la Ville auec vne approbation ſi generale qu'il paroiſſoit bien qu'il auoit eſté preuenu par le jugement public.

Vous auiez mille moyens pour empeſcher que les Docteurs ne donnaſſent leur declaration ſur le liure ; mais vous vous perſuadaſtes ſans raiſon, qu'ils ſeroient capables d'eſtre gaignez ou intimidez, en quoy, mes Peres, il a encore paru que vous connoiſſez mal la vertu & la conſtance de ceux à qui cette com-

Fautes principales à corriger.

Page.	Lignes.	*Lisez.*
9.	26.	reſiſte toûjours quand elle eſt ſeule.
12.	dern.	Si vous parliez de la ſorte ..... Mais cette maniere de reſpondre,
19.	43.	ne pouuez pas dire, mes Peres,
20.	1.	pour fondement de ce nouuel
	4.	quelle approche
25.	antep.	auſſi illuſtre
28.	16.	*ab omni eſt fuco*
	19.	*impios Præſules*
	21.	comme fait Baronius
29.	9.	on a jugé ſur de fauſſes
	39.	Combefis
	dern.	*ſanctæque in eam*
30.	27.	qui demeurerent
32.	12.	*magni illum*
	39.	Vigile, en montrant que les Monothelites luy auoient ſuppoſé vne fauſſe lettre.
34.	37.	fut miſe
39.	10.	ſi auoit eſté preſent
	32.	cette lettre ce qui a eſté arreſté
43.	10.	& des Chartres
	27.	ne s'auiſent
44.	31.	Actes des Conciles
48.	32.	à Paris & à Roüen.

111

auons veu faire dans Bordeaux, vous les metteriez par tout en ſi bonne odeur, que rien ne ſeroit capable de nuire à leur reputation.

Reconnoiſſez, mes Reuerends Peres, la verité de ce que je vous dis, & ſi la paſſion n'a pas encore eſtouffé en vous toutes les lumieres de la raiſon, changez-le plus promptement que vous pourez de conduite ſi vous voulez conſeruer ce qui vous reſte de partiſans, & n'armez pas tout le monde contre voſtre Compagnie.

C'eſt, mes Peres, le ſouhait d'vne perſonne que vous prendriez pour voſtre veritable amy, ſi vous vous aymiez veritablemens vous meſme.

A Bordeaux ce 14. Iuillet 1660.

Addition pour la page 26. apres la ligne 9.

MAis il ne faut point de plus forte preuue du peu d'authorité qu'on doit donner à ces cris qui ſe faiſoient quelquefois dans les Conciles, que ce qui ce voit dans la cinquiéme action de ce meſme Concile de Calcedoine, où les Legats du Pape furent traitez de la meſme ſorte que Thodoret, & auſſi injuſtement que luy.

Car Anatolius Archeueſque de Conſtantinople, ayant dreſſé vne definition de Foy, qui fut leuë dans cette action, & qui ne paruſt pas ſuffiſante aux Legats du Pape, & à pluſieurs Eueſques d'Orient, c'eſt à dire du Patriarchat d'Antioche, comme en effet elle ne l'eſtoit pas, laiſſant vn equiuoque ſous laquelle les Eutychiens ſe pouuoient couurir: & les Legats du Pape s'y oppoſant auec les Orientaux, on cria contr'eux qu'il les falloit chaſſer du Concile comme heretiques, & qu'ils allaſſent à Rome s'ils vouloient. *Qui non ſubſcribit hereticus eſt Hereticos foras mittite Neſtorianos foras mittite.* Et pour montrer que cela s'adreſſoit aux Legats du Pape, ils adjouſtent; *Qui contradicunt manifeſti fiant. Qui contradicunt Neſtoriani ſunt. Qui contradicunt Romam ambulent.* Cependant apres toutes ces clameurs entierement ſemblables à celles qu'on fit depuis dans la huitiéme ſeance contre Theodoret, on reconnut que la formule dreſſée par Anatolius eſtoit inſuffiſante, & que les Legats du Pape auoient eu raiſon de s'y oppoſer. Le Pere Petau de Incar. l. 3. cap. 5. rapporte toute cette hiſtoire en ces termes. *Maiori parte ſynodi reclamante & infeſtis vocibus Legatos proturbari ac faceſcere iubente, tanquam Neſtorio fauerent; pernicit tamen eorum auctoritas & conſtantia, cum ſeſe diſceſſuros alioqui minitarentur, &c.* Et le meſme Pere Petau remarque au meſme lieu, que ces clameurs ſi animées ne venoient que de l'emulation qu'il y auoit entre les Eueſques d'Egypte & ceux d'Orient, qui fut auſſi la veritable ſource du traitement injurieux que receut Theodoret dans la huitiéme ſeance de ce Concile.

Si l'on ne démeſle de cette ſorte, &c. p. 26.

Fautes principales à corriger.

Page.	Lignes.	*Lirez,*
9.	26.	reſiſte toûjours quand elle eſt ſeule.
12.	dern.	Si vous parliez de la ſorte ..... Mais cette maniere de reſpondre,
19.	43.	ne pouuez pas dire, mes Peres,
20.	1.	pour fondement de ce nouuel
	4.	quelle approche
25.	antep.	auſſi illuſtre
28.	16.	*ab omni eſt fuco*
	19.	*impios Præſules*
	21.	comme fait Baronius
29.	9.	on a jugé ſur de fauſſes
	39.	Combefis
	dern.	*ſanctaque in eam*
30.	27.	qui demeurerent
32.	12.	*magni illum*
	39.	Vigile, en montrant que les Monothelites luy auoient ſuppoſé vne fauſſe lettre.
34.	37.	fut miſe
39.	10.	il auoit eſté preſent
	12.	cette lettre ce qui a eſté arreſté
43.	10.	& des Chartres
	27.	ne s'anifent
44.	31.	Actes des Conciles
48.	32.	à Paris & à Rouen.

SECONDE DEFENSE
DES PROFESSEVRS EN THEOLOGIE
DE L'VNIVERSITE' DE BORDEAVX.
Contre diuers Escrits dictez par les Iesuites.

Où l'on fait voir l'absurdité de la pretention de ces Peres; Que le fait de Ianſenius ſoit inſeparablement joint à la Foy.

MES REVERENDS PERES,

I'auois déja répondu à la Lettre Françoiſe que vous auez publiée contre le jugement de nos Profeſſeurs; lors qu'vn de mes amis m'a fait voir diuers Eſcrits, que vous auez fait dicter dans vos Claſſes ſur la meſme matiere & dans le meſme deſſein, de rendre heretiques tous ceux qui condamnant les cinq Propoſitions & tous les dogmes heretiques que le Pape & l'Egliſe y ont condamnez, ne croyent pas que ces dogmes heretiques ayent eſté enſeignez par Ianſenius.

I'ay trouué dans cet Eſcrit vos Theologiens partagez. Car les vns y ſoûtiennent nettement l'erreur groſſiere de voſtre Lettre que j'ay déja refutée, que l'Egliſe decide auec vne egale infaillibilité le Fait & le Droit. Mais les autres ayant vn peu plus de retenuë, & auoüant generalement que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits, ſe reduiſent à deux autres chicaneries que j'ay crû deuoir éclaircir afin qu'il ne reſte rien à l'entiere defenſe de nos Profeſſeurs.

ARTICLE I.

Refutation de la premiere chicanerie des Ieſuites: Qu'il y a des queſtions de Fait qui ſont inſeparablement jointes à celles de Droit, & que le fait de Ianſenius eſt de cette ſorte.

CEvx de vos Profeſſeurs qui auoüent generalement qu'il y a des faits où le Pape ſe peut tromper, ſont reduits à dire, qu'il y en a où il ne ſe peut tromper; & ce ſont ceux, diſent-ils, où le fait eſt joint inſeparablement au droit, en ſorte qu'on ne ſe peut tromper en l'vn qu'on ne ſe trompe en meſme temps en l'autre: *Sunt quædam facti quæſtiones in quibus nunquam Pontifex decipitur, quæ nimirum inextricabiliter cum juris quæſtionibus implicantur, vt in illis error eſſe non poſſit, qui non ad illas pertineat.*

C'eſt, mes Peres, voſtre dernier retranchement, c'eſt la derniere chimere que voſtre paſſion ait enfantée, & pour la ſoûtenir vous auez beſoin de ces deux maximes: L'vne qu'il y a des queſtions de fait non reuelées, qui ſont inſeparables des queſtions de droit; L'autre, que le fait de Ianſenius eſt de cette nature, c'eſt à dire, qu'il eſt impoſſible de démeſler le fait & le droit; & qu'on ne peut errer dans l'vn, que l'on ne ſe trompe neceſſairement auſſi dans l'autre.

Il faut que je vous auouë, mes Peres, que j'admire dans voſtre procedé les

egaremens eſtranges où l'eſprit humain eſt capable de s'engager, par le deſir aueugle de ſoûtenir ſon opinion. Car il eſt facile de vous faire voir, que ce que vous auancez auec tant de hardieſſe, qu'vn fait du 17. ſiecle, & par conſequent non reuelé, eſt attaché inſeparablement au droit & aux dogmes de foy, eſt vne impertinence ſi ridicule, que pour en decouurir l'abſurdité, il ne ſeroit beſoin que d'expliquer les termes meſmes, & faire voir qu'ils enferment vne contradiction manifeſte: Mais comme ce ſeroit vn trauail bien ſterile que de ſe contenter de refuter vos egaremens, j'ay crû que pour le rendre plus vtile à l'Egliſe, je deuois tâcher d'éclaircir de telle ſorte cette matiere, qu'il ne vous reſtat plus aucun lieu de s'embroüiller par vos chicaneries ordinaires.

Il faut donc premierement remarquer, que les dogmes de foy ne ſont autre choſe que des veritez reuelées par IESVS-CHRIST à ſes Apoſtres, & conſeruées dans l'Eſcriture & dans la Tradition, de ſorte que tout ce qui n'eſt point reuelé en cette maniere ne peut appartenir à la foy. Ainſi tous les dogmes de foy ſont auſſi anciens que l'Egliſe: ils ont tous eſté crûs diſtinctement par les Apoſtres; & ſe ſont conſeruez par la ſucceſſion perpetuelle de la Tradition dans la connoiſſance au moins d'vne partie des Paſteurs & des Fidelles: & comme ils ont toûjours eſté crûs, il eſt clair qu'ils ne ſont pas inſeparables de ſoy-meſme d'aucun fait poſterieur non reuelé, puis qu'ils en ont eſté actuellement ſeparez dans tout le temps dont ils ont precedé le fait.

Neantmoins parce qu'il ne ſuffit pas qu'vne choſe ait eſté reuelée de Dieu pour eſtre regardée comme objet de foy; mais qu'il faut de plus qu'il nous ſoit connu qu'elle a eſté reuelée: il arriue de là qu'il y a certains faits poſterieurs qui contribuant à la notorieté de la foy, pour parler ainſi; c'eſt à dire ſeruant à nous faire connoiſtre, que tel & tel dogme a eſté reuelé de Dieu, contribuent auſſi en quelque maniere à l'eſtabliſſement de la foy, quoy qu'ils n'appartiennent pas d'eux-meſmes à la ſubſtance de la foy. Ces faits ſont principalement les Iugemens des Conciles, les deciſions des Papes, les témoignages des Peres, qui ſeruent tous à nous faire connoiſtre que tel & tel dogme eſt contenu dans l'Eſcriture ou dans la Tradition.

Mais comme cette notorieté de la foy n'eſt pas d'ordinaire appuyée ſur vn ſeul & vnique fondement; il ſe peut faire que l'on doute de quelqu'vn en particulier ſans douter de tous les autres, & ainſi ſans deſauoüer qu'vne choſe definie appartienne certainement à la foy. Par exemple Baronius pretend que l'erreur des Millenaires renouuellée par Apollinaire, fut condamnée par le Pape Damaſe dans vn Concile de Rome de l'année 373. & que depuis on n'entendit plus parler de cette erreur. Si cela eſtoit ce ſeroit ſans doute vn témoignage de la foy de l'Egliſe: Mais quoy que la plus-part des perſonnes habiles rejettent cette pretenduë deciſion de Damaſe, ils ne laiſſent pas de rejetter en meſme temps l'opinion des Millenaires.

Le Cardinal du Perron pretend que ſelon l'analogie des autres Conciles, il s'eſtoit tenu en Occident vn Concile d'Eueſques touchant l'hereſie Arrienne, dont on auoit porté les deciſions en Orient qui y furent approuuées: mais quoy que pluſieurs rejettent ce pretendu Concile, & qu'ils ſoûtiennent de plus, que tous ceux qu'on dit s'eſtre tenus à Rome ſous S. Sileſtre ſont ſuppoſez, ils ne laiſſent pas de demeurer d'accord de la verité des choſes qu'on pretend auoir eſté definies par ces Conciles.

C'eſt encore vne queſtion parmy les ſçauans, quel eſt ce Concile par lequel S. Auguſtin dit, qu'a eſté terminée la diſpute entre S. Cyprien & le Pape S. Eſtienne, touchant le Bapteſme des Heretiques. Il y en a qui pretendent que c'eſt le Concile de Nicée; d'autres que c'eſt celuy d'Arles: & il eſt ſans doute que comme les Conciles generaux ont plus d'autorité que les nationnaux, ceux qui tiennent que ce ne fut pas vn Concile general, nient vn fait qui ſert à la notorieté de cet article de foy: mais parce qu'ils l'appuyent en meſme temps ſur d'autres fondemens ſuffiſans pour cette notorieté, & qu'ils reconnoiſſent la verité definie, on ne les accuſe pas pour cela d'erreur ſur le point du Bapteſme des Heretiques.

Enfin les Decretales des Papes depuis S. Clement juſques à Sirice, contiennent beaucoup de choſes touchant la primauté de l'Egliſe Romaine, la diſtinction des Eueſques d'auec les Preſtres, le ſacrifice de la Meſſe, la verité de l'Euchariſtie & le Sacrement de Confirmation, qu'il ſeroit ſans doute important de pouuoir confirmer contre les Heretiques de ce temps, par les témoignages de tant de Papes ſi anciens & ſi conſiderables, par leur ſainteté & par leur martyre: & neantmoins ceux qui nient que ces Lettres ſoient de ces Papes, non ſeulement ne peuuent pas eſtre accuſez d'hereſie; mais ne ſont pas meſme coupables d'aucune temerité, parce qu'ils ne le font que ſur des raiſons qui paroiſſent demonſtratiues & conuaincantes à tous les ſçauans.

Il eſt donc clair que la foy eſt toûjours diſtinguée de chaque fait particulier qui ſert à ſa notorieté, & que l'on peut douter de ces faits ſans douter de la foy; comme l'on peut douter de la condamnation des Millenaires par Damaſe, des Conciles tenus à Rome ſous S. Silueſtre, & de toutes les Decretales des anciens Papes, ſans douter que les choſes qu'on dit y auoir eſté decidées ne ſoient des veritez de foy. Mais ce qui fait, mes Peres, que l'on ne doute point ordinairement de ces ſortes de faits, & qu'entre vn ſi grand nombre de Conciles, il y en a ſi peu dont on ne conuienne au moins qu'ils ont eſté veritablement aſſemblez; ce n'eſt pas que par leur nature ce ſoit vne hereſie d'en douter, ny qu'ils appartiennent à la foy par eux-meſmes, ny qu'ils en ſoient inſeparables; mais c'eſt qu'ils ſont d'ordinaire ſi euidens qu'il y auroit de la folie à les conteſter: Or la folie juſqu'à ce point là, n'eſt pas vne qualité ordinaire.

Ainſi, mes Peres, quoy que ce ne ſoit pas vne hereſie que de douter, ſi le Concile de Nicée a eſté tenu, pourueu que l'on demeuraſt d'accord que la verité definie dans ce Concile eſt veritablement & notoirement de foy, & qu'vn Chinois par exemple peu inſtruit dans nos Hiſtoires, pûſt eſtre Catholique ſur la Trinité en la croyant comme la croit l'Egliſe qui la luy annonce, & doutant en meſme temps s'il y eut jamais vn Concile de Nicée: neantmoins ce doute ſeroit ſi extrauagant parmy les perſonnes de Lettres, que ſans en détourner les hommes par la crainte de commettre vne hereſie, vous n'auez pas ſujet d'apprehender que l'on le forme jamais; comme on ne doutera jamais s'il y a vne ville de Conſtantinople, encore que ce ne ſoit pas vne hereſie que d'en douter.

Il faut toutefois auoüer, mes Peres, que comme ces ſortes de faits, quoy que non reuelez ſoient des appuis de la notorieté de la foy de l'Egliſe, on fait tort à l'Egliſe en propoſant les doutes que l'on en a, lors qu'ils ſont déraiſonnables & mal fondez: & ſi elle n'a pas droit de punir ceux qui les produiſent comme heretiques; puis que veritablement ils ne le ſont pas; elle a droit neantmoins de les punir comme temeraires & ſcandaleux, & comme nuiſant notablement à la foy, en

renuerſant les fondemens humains qui ſeruent à la faire connoiſtre aux hommes.

C'eſt pourquoy comme la verité des Actes des Conciles, & des ouurages des Peres, eſt vn des plus grands & des plus ordinaires moyens de cette notorieté de la foy, & que l'on ne pourroit plus rien eſtablir ſur les témoignages de l'antiquité, ſi l'on ſe donnoit la liberté de rejetter ſans raiſon les Eſcrits qui nous en ſont reſtez, comme ſuppoſez ou falſifiez: il eſt certain que vos Peres qui ont tant trauaillé apres le Cardinal Baronius a faire paſſer pour falſifiez les Actes du 6. Concile general, par des raiſons qui n'ont pas la moindre ombre d'apparence, bien loin d'eſtre demonſtratiues comme voſtre Confrere pretend, il eſt certain, dis-je, qu'ils ont auancé vne opinion ſcandaleuſe & temeraire: & que l'Egliſe a droit de ſe plaindre du prejudice qu'elle apporte à la foy, par l'ouuerture qu'elle donne de faire reuoquer en doute les plus authentiques ouurages de l'antiquité.

Concevez donc, mes Peres, que les faits qui ſeruent à la notorieté de la foy, ne peuuent d'eux-meſmes appartenir à la ſubſtance de la foy; parce qu'ils ne ſont pas reuelez de Dieu, & qu'ils n'y ſont pas meſme inſeparablement attachez: mais neantmoins qu'on ne les peut nier, lors qu'ils ſont certains & euidens ſans vne ſcandaleuſe folie, & ſans vne temerité puniſſable, quoy qu'on ne ſoit pas heretique pour le faire, ſi on demeure d'accord de la foy.

Mais il y a d'autres faits qui n'appartiennent ny à la ſubſtance de la foy, ny à la notorieté de la foy: & ce ſont proprement les queſtions où il s'agit de ſçauoir ſi vn Auteur a enſeigné, ou n'a pas enſeigné vne erreur que l'on demeure d'accord auoir eſté condamnée. Par exemple, mes Peres, c'eſt vn fait qui appartient à la notorieté de la foy, de ſçauoir que le 6. Concile a condamné l'hereſie des Monothelites: mais il n'appartient pas proprement & directement à cette notorieté, de ſçauoir ſi Honorius a tenu ou n'a pas tenu cette hereſie; l'erreur ne laiſſant pas d'eſtre notoirement condamnée, quoy que l'on doute ſi Honorius a eſté dans cette erreur. Tous les faits où il s'agit du ſens des Auteurs ſont de cette ſorte; & comme ils ne regardent ny la ſubſtance de la foy, ny ſa notorieté, ils en ſont encore plus ſeparez, & plus faciles à en diſtinguer.

Ie croy que vous voyez bien, mes Peres, combien il eſt facile d'appliquer tout ce que je viens de dire, au ſujet dont il s'agit. Car la foy, comme je vous ay déja dit, eſtant eſſentiellement eſtablie ſur la reuelation de Dieu, & ne pouuant conſiſter que dans des dogmes qui ſoient venus juſques à nous depuis IESVS-CHRIST, par le canal de la Tradition, rien ne peut appartenir à la foy dans les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & dans les deciſions des Eueſques que ce qui regarde le dogme, qui eſt que les cinq Propoſitions ſont heretiques dans leur ſens propre & naturel: & tout ce qui regarde le fait ne peut eſtre de la ſubſtance de la foy, parce que ces faits ne ſont pas reuelez.

De plus, comme vne choſe ancienne & vne choſe nouuelle, vne choſe reuelée & vne choſe non reuelée, ſont reellement diſtinctes & ſeparées, & que l'on ne peut les confondre, ſans vne abſurdité inſupportable; Il s'enſuit, mes Peres, que ce qui eſt de foy dans les Conſtitutions des Papes eſt reellement diſtingué, & ſeparé des faits qui ne peuuent regarder la foy; parce que ce qui regarde la foy eſt ancien & reuelé, & que ce qui regarde le fait eſt nouueau & non reuelé.

Or, mes Peres, ces faits enfermez dans les Conſtitutions ſont de deux ſortes. Car il y en a vn qui regarde la notorieté de la foy; & vn autre qui ne la regarde pas. C'eſt vn fait, par exemple, que les Papes Innocent & Alexandre ayent fait

des Conſtitutions qui condamnent les cinq Propoſitions: & ſi vn Chinois diſoit, je croy bien que ces cinq Propoſitions ſont heretiques, mais je ne croy pas que les Papes ayent jamais fait de Conſtitutions ſur cela; il faudroit l'en conuaincre par pieces ou par témoins, mais ſon doute ne ſeroit pas heretique: ainſi ce fait meſme n'appartient pas à la foy, mais il contribuë à la faire connoiſtre: parce qu'encore que les cinq Propoſitions ſoient heretiques pour d'autres raiſons, que parce qu'elles ſont condamnées par ces Bulles, la condamnation que l'Egliſe en a faite, ne laiſſe pas de ſeruir à les faire regarder comme heretiques, par pluſieurs perſonnes, qui peut-eſtre en douteroient ſans cela. Ainſi ſi quelqu'vn reuoquoit en doute la verité des Conſtitutions, quoy qu'il ne ſe trompaſt que dans vn fait, il ne laiſſeroit pas de nuire à la foy, & ſa temerité ſeroit ſans doute punilſable: mais comme ce fait eſt euident il n'y a pas lieu d'apprehender qu'il tombe jamais dans l'eſprit de perſonne. L'Egliſe n'a pas beſoin d'infaillibilité pour ſe faire croire dans ces ſortes de choſes, l'euidence humaine ſuppleant au defaut de la foy diuine, qui ne peut auoir lieu dans ces matieres.

Mais il y a vn autre fait dans ces meſmes Conſtitutions, qui ne regarde ny la ſubſtance de la foy, ny meſme ſa notorieté, & c'eſt proprement celuy qui eſt en queſtion: ſçauoir ſi le ſens heretique des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius. Car ce ſens ne laiſſe pas d'eſtre notoirement condamné par ces Conſtitutions, ſoit qu'on diſe qu'il eſt ou qu'il n'eſt pas dans Ianſenius.

Ie ne vous dis pas toutefois que l'Egliſe n'ait quelque intereſt de decider la verité de ces faits. Car ſi vn liure contient vne doctrine heretique, elle le doit interdire à ſes enfans, & empeſcher qu'on ne le ſoûtienne. Et c'eſt pourquoy nous n'examinons nullement icy, ſi ceux qui defendroient Ianſenius ſeroient temeraires, ou non: mais ce que je vous dis, eſt qu'il y a de la folie & de l'extrauaganee, à pretendre que ce fait qui conſiſte à ſçauoir, ſi Ianſenius a enſeigné ou n'a pas enſeigné les cinq Propoſitions condamnées, eſt inſeparable de la foy. Car ces Propoſitions ont toûjours eſté heretiques. Dés le commencement de l'Egliſe Dieu a reuelé aux Apoſtres la foy à laquelle elles ſont contraires. Elles ont eſté actuellement condamnées ſeparemẽt du fait de Ianſenius, depuis Iesvs-Christ juſqu'au temps des Conſtitutions. Comment pouuez-vous donc pretendre qu'elles en ſoient deuenuës tout d'vn coup inſeparables? qu'on ne puiſſe plus les condamner, ſans croire que Ianſenius les ait enſeignées? Et peut-on s'imaginer vne plus grande impertinence que de dire, comme vous faites, qu'on ne peut croire ſincerement que ces propoſitions ſont heretiques, ſans croire que Ianſenius les ait enſeignées, puis qu'on a crû effectiuement ſeize cent ans qu'elles eſtoient heretiques, ſans croire qu'elles fuſſent de Ianſenius, Ianſenius n'eſtant pas encore.

Eſt-il poſſible, mes Peres, que vous parliez ſincerement, lors que vous dites, que cette queſtion de fait, ſi Ianſenius a enſeigné ces propoſitions, eſt liée neceſſairement auec le droit, c'eſt à dire auec la verité ou la fauſſeté des propoſitions; & que vous ne conceuiez pas que la fauſſeté de ces propoſitions depend vniquement de leur contrarieté auec la verité eternelle qui nous eſt reuelée par l'Eſcriture & par la Tradition, & qui eſtant fixe, inuariable & perpetuelle, ne peut eſtre attachée à des faits contingens & variables: & qu'ainſi il eſt abſolument indifferend pour la verité ou la fauſſeté de ces propoſitions, que Ianſenius ait eſté, ou n'ait pas eſté; qu'il ait eſcrit, ou qu'il n'ait pas eſcrit: qu'il ait enſeigné ces propoſitions, ou qu'il ne les ait pas enſeignées.

Il n'y a point, mon Pere, de si petit Escolier dans vos Classes de Logique, qui ne comprenne facilement ce que vous feignez de ne pas comprendre, & qui ne vous dise que ce sont deux questions tres-separées, & qui n'ont nulle liaison necessaire ensemble; que de sçauoir, si ces propositions sont heretiques, ou si elles sont contenuës dans vn tel liure.

Mais afin d'embarrasser vn peu les moins clair-voyans, vous vous seruez d'ordinaire d'vn artifice, qu'il est bon de representer icy: Qui est de proposer cette question tres-nette d'elle-mesme d'vne maniere confuse & ambiguë dans les paroles. Car vous euitez de dire, que la question de fait est, si les cinq Propositions sont dans Ianſenius; parce qu'il seroit trop clair, que cette question n'est point liée auec la foy: Et vous aymez-mieux dire qu'elle consiste à sçauoir, si le sens de Ianſenius est heretique ou non: parce que cette maniere vous donne plus de lieu d'embroüiller le fait, & le droit dans l'obscurité de ces paroles. Mais ce procedé, mes Peres, est plus digne de Sophistes que de Theologiens; & il ne faut qu'vne intelligence tres-mediocre pour demesler ce que vous voulez enuelopper. Il n'y a qu'à vous demander à vous-mesmes quand vous faites cette question; si le sens de Ianſenius est heretique, ce que vous entendez par ces mots de sens de Ianſenius. Car si vous entendez les dogmes que le Pape a crû estre le sens de Ianſenius; c'est à dire les cinq propositions, & que vous reduisiez ainsi cette proposition. *Le sens de Ianſenius est heretique*, en celle-cy: *Les dogmes condamnez dans les cinq Propositions qui sont de Ianſenius, sont heretiques*? Il est facile de vous répondre, que ces dogmes sont veritablement heretiques; mais qu'il n'est pas certain de foy, qu'ils soient dans Ianſenius. C'est pourquoy vostre proposition est semblable à celle d'vne personne qui diroit; *Que Cyrus fils de Cambyſex a deliuré les Iuifs de captiuité*. Car cette personne meſleroit deux choses dans vne mesme proposition, qui seroient d'vne certitude fort inégale; puis qu'il est de foy que Cyrus a deliuré les Iuifs de captiuité, & qu'il n'est pas certain de foy, qu'il fust fils de Cambyſex: Et ainsi il est certain de foy que les dogmes condamnez sont heretiques, & il ne sera jamais certain de foy, qu'ils soient ou ne soient pas de Ianſenius.

Si vous entendez au contraire sous le mot de sens de Ianſenius, la doctrine que vos aduersaires, comme Paul Irenée, pretendent estre de Ianſenius, & que vous reduisiez cette propositiou; *Le sens de Ianſenius est heretique*, à celle-cy: *La doctrine que Paul Irenée dit estre celle de Ianſenius, est heretique*; Il faut vous répondre tout autrement. Car l'on vous doit dire que ce que cet Auteur entend sous le nom de sens de Ianſenius est sans doute Catholique; puis que c'est la pure doctrine de l'Escole de S. Thomas: mais qu'il peut estre temeraire d'auoir crû que ce sens certainement Catholique est celuy de Ianſenius: au lieu que pour suiure le Pape & les Euesques, il deuoit interpreter Ianſenius dans vn sens heretique different de celuy des Thomistes.

Si vous demandiez, par exemple, si le sens de Ianſenius sur la 5. proposition est heretique; & que vous declaraſſiez que vous entendez par ces mots: Le sens que cet Auteur y donne; sçauoir *que* IESVS-CHRIST *n'a point eu vne volonté absoluë & efficace, de meriter à aucun des reprouuez par ſa Mort la gloire eternelle, & la ſuite des graces efficaces, ſans leſquelles perſonne n'eſt ſauué, & auec leſquelles on ne manque jamais d'eſtre ſauué: quoy qu'il ait eu vne volonté antecedente du ſalut de tous les hommes, & qu'il ait merité à pluſieurs reprouuez des graces*

d'elles-mesmes suffisantes pour les sauuer. Ie vous répondrois que cette proposition dans laquelle cet Auteur soûtient, que le sens de Iansenius consiste est indubitablement Catholique, puis que c'est vne suite necessaire de l'opinion certaine de la Predestination gratuite des Esleus. Et si vous en doutiez, il y auroit vn moyen tres-facile de vous en éclaircir. L'Assemblée du Clergé se tient à present, vous y auez du credit. Il n'y a point d'Heretique parmy Messieurs les Prelats: allez leur presenter cette proposition, & priez-les de la condamner: ils le feroient sans doute, si elle estoit condamnable: mais parce qu'elle ne l'est pas, j'ose vous dire auec vne entiere asseurance, qu'ils ne le feront jamais; & en conclure qu'elle est indubitablemẽt Catholique. Or de sçauoir maintenant si cette proposition qu'on ne peut nier estre Catholique, est tout ce que Iãsenius a tenu sur la 5. proposition; c'est vne question de fait, dans laquelle sans doute Irenée est contraire au Pape, & peut estre blâmé si vous voulez de temerité, mais nullement d'heresie.

Enfin si sans determiner aucun dogme ny celuy que le Pape a entendu, ny celuy que vos aduersaires entendent, vous n'enfermiez sous ces mots de sens de Iansenius que le veritable sens de Iansenius, quel qu'il puisse estre, & que vous demandiez en suite, s'il est heretique: il faut vous répondre nettement qu'il n'est point de foy, & ne peut estre de foy que le veritable sens de Iansenius, quel qu'il puisse estre, soit heretique; parce qu'il n'est point de foy, que le Pape ait bien entendu ce sens, & qu'en condamnant vne veritable erreur, il ne l'ait pas attribuée à vn Auteur qui ne l'enseigna jamais.

Ainsi, mes Peres, si l'on demande si le sens d'Honorius est heretique, on à droit de répondre en cette maniere. 1° Qu'il est de foy, que le sens que les Peres du 6. Concile, ont crû estre celuy d'Honorius est certainement heretique: puis que c'est l'heresie des Monothelites qu'ils luy ont attribuée.

2° Que le sens d'Honorius, ainsi qu'il est expliqué par le Cardinal Baronius, n'est point heretique; parce qu'il est certain qu'il l'explique d'vne maniere Catholique.

3° Qu'il n'est point de foy que le sens d'Honorius en general tel qu'il puisse estre soit heretique; puis que le 6. Concile n'estoit pas infaillible dans ce point, & peut n'auoir pas assez bien entendu les Lettres d'Honorius.

Vous voyez, mes Peres, combien ce que vous auez crû embarassé est facile à demeler; & il est encore plus facile d'éclaircir le sophisme d'vn autre de vos Peres qui se sert de ce raisonnement pour prouuer que vos aduersaires sont heretiques. *Lors qu'ils refusent*, dit-il, *de condamner les propositions au sens de Iansenius, je demande en quel sens ils les condamnent donc. Et j'en infere deux choses; Premierement, Qu'ils ne condamnent donc pas les Propositions dans le mesme sens auquel l'Eglise les condamne, puis que l'Eglise les condamne au sens de Iansenius, ce qu'ils refusent de faire; & en cela ils sont heretiques. Secondement, Qu'en les condamnant en vn autre sens que celuy de Iansenius, ils sont temeraires, puis que n'y ayant que le sens de Iansenius condãné, c'est s'attribuer l'autorité de juger de la doctrine que de traitter d'heretiques vn autres sens que l'Eglise ne condamne point.*

Est-il possible, mes Reuerends Peres, que vous ayez l'esprit si stupide que de ne reconnoistre pas l'illusion de cét argument. Vos aduersaires vous ont dit cent fois que lors qu'ils refusent de dire que les cinq Propositions sont condamnées au sens de Iansenius, ce n'est pas qu'ils ne les condamnent dans le mesme sens que l'Eglise les a cõdamnées, mais que c'est qu'ils ne croyent pas que ce sens cõdamné

eſté bien baptiſé, il ne peut douter qu'il n'ait receu la grace, ſans douter de cette verité generale que le Baptéme confere la grace à tous les enfans qui le reçoiuent, ce qui feroit former vn doute heretique.

Mais ſi cette meſme perſonne doutoit, ſi cét enfant a eſté bien baptiſé, il pourroit douter s'il a receu la grace ſans eſtre heretique, parce qu'alors, il ne douteroit pas de la propoſition generale, que le Baptéme confere la grace, mais ſeulement d'vne autre propoſition particuliere de fait, ſi cét enfant auroit eſté bien Baptiſé.

De meſme, mes Peres, ſi vne perſonne demeurant d'accord qu'Arius a nié la conſubſtantialité du Verbe, diſoit qu'Arius n'a pas eſté heretique, il ſeroit luy-meſme heretique, parce qu'alors il ne pourroit eſtre dans cette opinion particuliere qu'Arius n'a pas eſté heretique, qu'en croyant generalement que ce n'eſt pas vne hereſie de nier la conſubſtantialité du Verbe. Mais ſi vne perſonne par vne extrauagance quelque ridicule qu'elle puſt eſtre, croyoit qu'Arius n'a point nié la conſubſtantialité du Verbe, alors en diſant qu'Arius n'a pas eſté heretique, il ne ſeroit que fou & extrauagant, mais nullement heretique, parce qu'il ne nieroit pas pour cela que ce ne ſoit vne hereſie de ne pas croire le Verbe conſubſtantiel au Pere.

Ie vous dis de meſme, mes Peres, ſi vous qui croyez ſi fermement que les cinq Propoſitions ſont dans le liure de Ianſenius, veniez à dire que ſon liure n'eſt pas heretique, il eſt indubitable que vous auanceriez vne hereſie, parce que vous ne pourriez le faire ſans dire que les cinq propoſitions ſont exemptes d'hereſie, & ainſi vous combatriez les conſtitutions dans le point de Droict.

Mais ſi vne perſonne dit au contraire, que ce liure n'eſt pas heretique parce qu'il eſt perſuadé qu'il ne contient pas les cinq propoſitions, il n'auance aucune hereſie, puis que ce qu'il dit que le liure de Ianſenius n'eſt pas heretique, ne vient pas de ce qu'il combatte aucune verité de foy, ou qu'il doute que les propoſitions ne ſoient pas juſtement condamnées; mais ſeulement parce qu'il ne croit pas qu'elles ſe trouuent dans ce liure.

Et la raiſon en eſt, mes Peres, puis qu'il faut vous apprendre la Logique, que toutes ces propoſitions particulieres, *Le liure de Ianſenius eſt heretique : Les Lettres d'Honorius ſont heretiques; Les écrits de Theodoret contre ſaint Cyrille ſont heretiques*, & autres ſemblables, ne ſont conſiderées que comme des concluſions d'vn argument compoſé d'vne majeure generale qui regarde la foy, & d'vne mineure particuliere qui eſt de fait en cette maniere.

Tout eſcrit qui ne reconnoiſt qu'vne volonté en IESVS-CHRIST eſt heretique.

Les Lettres d'Honorius ne reconnoiſſent qu'vne volonté en IESVS-CHRIST.

Donc les Lettres d'Honorius ſont heretiques.

Tout eſcrit qui combat la foy du myſtere de l'Incarnation eſtablie par le Concile d'Epheſe eſt heretique.

Les eſcrits de Theodoret combattent cette foy.

Donc les eſcrits de Theodoret ſont heretiques.

Tout liure qui enſeigne les cinq Propoſitions condamnées eſt heretique.

Le liure de Ianſenius enſeigne les cinq propoſitions condamnées.

Donc le liure de Ianſenius eſt heretique.